

632^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 29 juin 2004

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 25 AOÛT 2006 (N° 7.770)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. DECLARATION DU PRESIDENT SUR LE CONSEIL DE L'EUROPE (p. 952).
- II. COMMUNICATION OFFICIELLE (p. 953).
- III. DEPOT DE QUATRE PROJETS DE LOI ET DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI (p. 954).
- IV. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
Proposition de loi, n° 173, sur l'éducation (p. 955).
- V. DISCUSSION DE CINQ PROJETS DE LOI
 - 1) Projet de loi, n° 780, modifiant l'article 5 de l'Ordonnance loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté (p. 992);
 - 2) Projet de loi, n° 747, modifiant et complétant la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 995);
 - 3) Projet de loi, n° 768, complétant les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'indisponibilité temporaire et aux saisies-arrêts (p. 1010);
 - 4) Projet de loi, n° 775, relatif aux droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations (p. 1017);
 - 5) Projet de loi, n° 777, modifiant la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée (p. 1026).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2004**

—
**Séance publique
du mardi 29 juin 2004**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National; M. Claude BOISSON, Vice-Président; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Jean-François ROBILLO, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

—
Assistent à la séance : S.E. M. Patrick LECLERCO, Ministre d'Etat; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Gilles TONELLI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat; M. Laurent ANSELM, Directeur des Affaires Législatives.

—
M. Robert FILLON, Directeur Général auprès de la Présidence; Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National; Mlle Anne EASTWOOD, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques; Mme Véronique de MILLO TERRAZZANI, Chargé de Mission pour les Affaires Sociales; M. Thomas LANTHEAUME, Administrateur, assurent le secrétariat.

—
La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je rappelle que le Conseil National a voté le 20 juin 2003 – ce rappel est désormais une tradition – une

résolution concernant la retransmission télévisée intégrale des séances publiques de notre Assemblée, sur le canal local du Centre de Presse, conformément au droit à l'information des Monégasques sur la vie publique de leur Pays.

Le Gouvernement, pour le moment, n'a pas souhaité retransmettre ces séances dans leur intégralité; il n'a, en fait, souhaité retransmettre que la première et la dernière séance du Budget primitif. Le Conseil National le regrette, et je le redirai à chaque ouverture de séance publique.

Ce ne sont pas les quelques secondes symboliques filmées en début de séance ce soir par le Centre de Presse qui nous feront changer notre appréciation.

Par contre, nous avons décidé de faire filmer en intégralité cette séance, comme nous le ferons désormais pour toutes les séances publiques, conformément donc à cette résolution de juin de l'année dernière de notre Parlement, afin de constituer des archives et, dès l'automne, nous espérons après des ajustements techniques, être en mesure de diffuser intégralement nos débats sur le site Internet du Conseil National de la Principauté de Monaco.

(Applaudissements).

**I.
DECLARATION DU PRESIDENT SUR LE
CONSEIL DE L'EUROPE**

Avant que nous n'abordions l'ordre du jour proprement dit de cette séance publique, je ne saurais passer sous silence la décision importante pour notre Pays, prise la semaine dernière par le Comité mixte du Conseil de l'Europe.

Le 27 avril dernier, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe avait émis un avis favorable sur notre demande d'adhésion. Le texte adopté rappelait les engagements demandés à la Principauté, au moment de son adhésion ou dans un délai bien défini, en matière de signature de conventions internationales. Ces engagements avaient été longuement négociés et aucun d'eux n'est susceptible de nous poser un problème, nous le savons. Le vote du 27 avril était toutefois assorti d'une condition suspensive concernant l'état d'avancement de la renégociation de la Convention de 1930, sur les emplois publics, avec la France. Le Conseil de l'Europe estimait en effet indispensable que les Monégasques puissent jouir de tous les attributs de leur citoyenneté, et notamment de la faculté d'accéder à tous les emplois publics de leur Pays, sous réserve, bien sûr, de remplir les conditions de compétence et d'aptitude requises.

Le « feu vert » à notre adhésion devait donc être donné par le Comité mixte du Conseil de l'Europe – organe composé pour moitié de Parlementaires, pour moitié de représentants diplomatiques des Etats membres – dès que celui-ci estimerait la négociation suffisamment avancée dans le sens souhaité à la fois par le Conseil de l'Europe et par les Autorités Monégasques. Rappelons en effet que c'est S.A.S. le Prince Souverain Lui-même qui avait demandé – dans son interview au « Figaro » d'octobre 2000 – que l'accès à certains postes de la Haute Administration ne soient plus réservés à des Français détachés des cadres de l'Administration française.

La semaine dernière a eu lieu à Strasbourg la session parlementaire d'été du Conseil de l'Europe. Le Conseil National y était représenté, pour la première fois, en sa qualité d' « invité spécial » de l'Assemblée Parlementaire, par une délégation composée de nos collègues M. Jean-Charles GARDETTO et Mme Michèle DITTLOT. Au cours de cette session, le Comité mixte a pu se réunir et prendre connaissance des correspondances émanant du Ministre d'Etat de la Principauté et de l'Ambassadeur de France près le Conseil de l'Europe, indiquant que les négociations sur la Convention de 1930 étaient désormais achevées et que toute notion d'« emploi réservé à des Français » était désormais supprimée du texte.

Le Comité mixte, auquel d'ailleurs ont pu assister en tant qu'observateurs, M. Jean-Charles GARDETTO pour le Conseil National et M. Georges GRINDA pour le Gouvernement Princier, a donc constaté qu'il pouvait recommander au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter Monaco, suivant la procédure établie, à devenir membre à part entière du Conseil de l'Europe.

Le Conseil National élu en 2003, pleinement convaincu de l'intérêt de notre adhésion au Conseil de l'Europe, s'est efforcé d'emblée de faciliter et d'accélérer la procédure en cours. C'est ainsi qu'avec une délégation de notre Assemblée, j'ai effectué une visite, dès les premières semaines de la nouvelle législature, auprès des dirigeants du Conseil de l'Europe à Strasbourg, ainsi qu'auprès des délégations parlementaires des Etats membres. De nombreux contacts utiles, qui ont été bien sûr renouvelés à de multiples reprises, avaient été noués à cette occasion. En particulier, le Conseil National a pu ainsi sensibiliser la délégation parlementaire française au problème posé par la Convention franco-monégasque de 1930 sur les emplois publics; nul doute que l'appui des parlementaires français auprès de leur Gouvernement, comme ils s'y étaient engagés, s'est

avéré utile à la prise en compte des demandes monégasques dans le cadre de cette renégociation.

C'est donc, vous vous en doutez, avec beaucoup de satisfaction que nous avons pris connaissance de cette décision qui va nous permettre d'occuper un siège parmi notre « famille naturelle », celle des Etats européens respectueux des Droits de l'Homme et de la démocratie. La toute dernière étape qui nous sépare encore de notre adhésion effective ne devrait être guère plus qu'une formalité; nous espérons qu'elle sera accomplie rapidement et qu'avant la fin 2004, le souhait exprimé par la demande d'adhésion de S.A.S. le Prince Souverain en 1998 sera enfin concrétisé. La Principauté y aura beaucoup gagné en termes d'image sur le plan international, mais aussi, en interne, grâce à la cessation d'une discrimination à l'encontre des Monégasques, qui pourront donc désormais, accéder à la totalité des fonctions publiques dans leur Pays.

Voilà ce que je voulais vous dire au sujet du Conseil de l'Europe.

II.

COMMUNICATION OFFICIELLE

Conformément à l'article 45 du Règlement intérieur du Conseil National, que je vous rappelle : « avant d'aborder l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications officielles qui la concernent », je vais vous donner lecture de la lettre de S.E. M. le Ministre d'Etat du 2 juin 2004 concernant la suite que le Gouvernement entend donner à une proposition de loi de notre Parlement concernant la transmission de la nationalité.

« Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 décembre 2003, vous avez bien voulu m'adresser la proposition de loi n° 168 relative à la transmission de la nationalité par les mères ayant opté en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 abrogé.

Comme suite à la réunion qui s'est tenue le 27 mai dernier au Département de l'Intérieur avec vos représentants, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Princier, en application de la lettre a) de l'article 67 de la Constitution, a pris la décision de transformer la proposition de loi en un projet de loi en lui apportant un amendement.

Je donne des instructions pour que ce projet puisse être déposé sur votre bureau dans les meilleurs délais ».

Nous nous réjouissons publiquement de cette décision du Gouvernement Princier qui, pour décrypter les termes numériques et techniques de l'intitulé du texte, va permettre dans les prochains mois, aux femmes devenues monégasques par la loi dite « des trois générations » – c'est-à-dire à des femmes monégasques issues de vieilles familles résidentes dans ce Pays, puisqu'elles étaient elles-mêmes au moins de la troisième génération, donc leurs enfants sont au moins de la quatrième – de transmettre à leurs enfants la nationalité monégasque; c'est évidemment une décision du Gouvernement dont nous nous félicitons puisqu'elle reprendra largement la proposition de loi votée à l'initiative de notre Assemblée.

III.

DEPOT DE QUATRE PROJETS DE LOI ET DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

L'ordre du jour appelle maintenant, en vertu de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi et des propositions de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée.

1) *Projet de loi, n° 780, modifiant l'article 5 de l'Ordonnance loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté.*

Ce projet de loi est parvenu sur le Bureau du Conseil National le 8 juin 2004.

Il reprend, pour l'essentiel, la proposition de loi n° 167 adoptée le 27 novembre 2003 par le Conseil National et a donc déjà fait l'objet, avant son renvoi officiel, d'un examen par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Cela étant, je propose de le renvoyer formellement devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est officiellement renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

(Renvoyé).

Je vous précise, comme vous l'avez constaté à la lecture de l'ordre du jour, que la discussion de ce projet de loi est prévue ce soir.

2) *Projet de loi, n° 781, prononçant la désaffectation de dépendances du domaine public de l'Etat, lieu-dit « la Poterie ».*

Ce projet de loi nous est parvenu le 11 juin 2004.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(Renvoyé).

3) *Projet de loi, n° 782, modifiant le livre premier du Code pénal.*

Ce projet de loi est parvenu sur le Bureau du Conseil National le 14 juin 2004.

Je propose de renvoyer ce texte devant la Commission de Législation, qui semble la plus à même de l'étudier.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

4) *Projet de loi, n° 783, prononçant la désaffectation dans le quartier de Saint Roman de parcelles dépendant du domaine public de l'Etat.*

Ce texte nous a été transmis le 17 juin 2004.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

5) *Proposition de loi, n° 172, instituant un droit à reclassement pour les salariés déclarés inaptes par le médecin du travail.*

Cette proposition d'origine parlementaire, a été déposée sur le bureau du Conseil National le 28 mai 2004.

Si vous en êtes d'accord, je propose de la renvoyer devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui semble évidemment destinée à l'étudier.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

(Renvoyé).

6) *Proposition de loi, n° 173, sur l'éducation.*

La proposition de loi, n° 173, que nous déposons officiellement ce soir a, d'ores et déjà, donné lieu à des travaux au sein de la Commission de l'Education et de la Jeunesse. Cette dernière Commission, sans attendre son dépôt officiel en séance publique, en a terminé l'étude. M. Jean-François ROBILLON nous lira tout à l'heure le rapport qu'il a rédigé au nom de cette Commission. Cela étant, je propose de la renvoyer formellement devant la Commission de l'Education et de la Jeunesse.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

(Renvoyé).

IV.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

L'ordre du jour nous amène maintenant à la discussion d'une proposition de loi.

Proposition de loi, n° 173, sur l'éducation de Mmes Brigitte BOCCONE-PAGÈS et Michèle DITTLOT et MM. Jean-Charles GARDETTO, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Jean-François ROBILLON et Christophe SPILIOTIS-SAQUET.

Je donne la parole à Madame Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, et co-auteur de cette proposition de loi, pour en donner lecture à l'Assemblée.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objet de réformer la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement, en modernisant le cadre légal au sein duquel s'inscrit l'éducation des enfants pour l'adapter au nouveau contexte social et pédagogique de la Principauté.

Elle constitue l'aboutissement des travaux de la Commission de l'Education et de la Jeunesse sur le texte du projet de loi, n° 765, sur l'éducation transmis par le Gouvernement au Conseil National le 8 septembre 2003 et renvoyé pour examen devant la Commission le 10 novembre 2003.

A la suite de l'annonce brutale par le Gouvernement du retrait du projet de loi, n° 765, sur l'éducation le 17 mai 2004, les membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse ont tenu à systématiser, au sein d'un texte d'initiative parlementaire, les propositions de l'Assemblée issues des neuf mois de travail consacrés par la Commission à ce texte, afin de permettre la prise en compte par le Gouvernement de ces propositions dans le cadre du nouveau projet de loi dont le dépôt a été annoncé avant l'automne.

Le texte de la présente proposition de loi reprend le dispositif du projet de loi initial, en le réorganisant et en le modifiant profondément en vue notamment de pallier les insuffisances du projet de texte gouvernemental, mises en lumière par la Commission dans ses questions et observations au Gouvernement et invoquées par ce dernier comme principal motif de retrait du texte.

Il abroge les dispositions de la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement et y substitue de nouvelles dispositions, entièrement consacrées à l'éducation de l'enfant et à la formation scolaire. Ceci constitue une première démarcation par rapport au projet de loi initial, qui traitait dans le même temps de l'enseignement supérieur. Or, l'enseignement supérieur revêt à Monaco des spécificités, marquées notamment par l'absence de tout dispositif autonome d'enseignement public supérieur et par une nécessaire orientation, dans la plupart des cas, vers des formations dispensées en France ou à l'étranger, qui justifient que ce type d'enseignement, tout comme les formations techniques ou professionnelles post-baccalauréat, soient traités distinctement de l'enseignement scolaire obligatoire qui constitue une mission de service public pour laquelle l'Etat monégasque offre sa garantie et assume des responsabilités propres. L'enseignement supérieur devra donc, en tant que de besoin, être envisagé au sein d'un texte spécifique ultérieur.

La présente proposition de loi comporte quatre-vingt-deux articles, regroupés par thème en huit chapitres.

Le premier chapitre est consacré aux dispositions générales. Il présente successivement les grands principes sur lesquels repose le système éducatif : le droit à l'éducation pour tous, l'obligation et la gratuité scolaire, la prise en charge des enfants d'âge préscolaire ainsi que des enfants handicapés ou présentant un trouble de la santé invalidant. Par rapport à la loi n° 826 sur l'enseignement, le droit à l'éducation se voit conféré valeur légale, dans le droit fil des textes internationaux et européens relatifs aux droits de l'enfant. La proposition de loi introduit également le principe de l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire, chaque fois que cela est possible, en abrogeant les anciennes dispositions relatives à l'éducation spéciale.

Le second chapitre aborde l'organisation des établissements d'enseignement scolaire. Il prévoit les obligations auxquelles sont soumis ces établissements, selon qu'ils constituent des établissements publics ou assimilés publics (cas des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat) ou qu'ils sont des organismes purement privés. Ce chapitre introduit une novation en ce que chaque établissement, quelle qu'en soit sa nature (publique ou privée), concourt à la mission de service public d'éducation et doit, à ce titre, garantir à ses élèves un certain niveau de formation et l'acquisition d'un contenu minimal de connaissances. Il contient également des dispositions spécifiques aux contrôles diligentés par l'Etat pour s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé, ainsi que des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation des subventions publiques versées aux établissements d'enseignement.

Le troisième chapitre traite des enseignements scolaires. Après avoir fait un rappel des dispositions communes applicables dans chaque établissement d'enseignement, il aborde de manière spécifique l'organisation des enseignements dans les établissements publics et privés sous contrat, au sein desquels l'enseignement est soumis à contrôle continu durant la scolarité et sanctionné par des diplômes de fin de cycle. Au rang des innovations, le principe de la laïcité de l'enseignement public y est affirmé.

Le quatrième chapitre est consacré à la communauté éducative au sein des établissements d'enseignement. Il regroupe les dispositions applicables aux personnels intervenant dans le domaine de l'éducation, qu'il s'agisse des enseignants ou des non-enseignants. Il prévoit les droits et obligations des élèves et des parents d'élèves, membres à part entière de la communauté éducative.

Ce chapitre introduit des dispositions novatrices relatives aux qualifications requises des directeurs et enseignants et de certains personnels d'encadrement dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, ainsi que des dispositions relatives à la formation continue des enseignants exerçant dans ces établissements, destinée à leur permettre de mettre à jour leurs connaissances et leurs méthodes de travail en fonction des évolutions pédagogiques et sociales. Il instaure un régime de responsabilité dérogatoire et protecteur pour les personnels de l'enseignement public et privé sous contrat, en posant le principe d'une responsabilité substituée de l'Etat lors de chaque fait dommageable commis par ou à l'encontre d'élèves placés sous la responsabilité de ces personnels dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le cinquième chapitre aborde la composition ainsi que les domaines de compétences respectifs des organismes consultatifs intervenant en matière d'éducation, à savoir le Comité de l'Education Nationale, l'Inspection médicale scolaire et la Commission médico-pédagogique.

Le sixième chapitre traite des aides à la scolarité, octroyées sur avis favorable de la Commission des Bourses.

Le septième chapitre comprend un article unique relatif aux normes de sécurité applicables, notamment en matière de transport et d'encadrement, dans les activités scolaires et extrascolaires.

Le huitième et dernier chapitre édicte diverses dispositions pénales, sanctionnant le non-respect des obligations mises à la charge des établissements d'enseignement et des membres de la communauté éducative par la présente proposition de loi. Il contient en outre les dispositions abrogatives usuelles.

Ceci ayant été exposé en liminaire, les différents articles de la présente proposition de loi appellent les commentaires ci-après.

Article premier.- Cet article proclame le droit à l'éducation de chacun, dont la finalité est l'épanouissement personnel et l'élévation du niveau de formation permettant l'insertion dans la vie sociale et professionnelle et l'exercice par chacun de ses responsabilités. Il pose le principe de la prise en charge par la nation d'un devoir d'éducation, auquel concourt le système éducatif dans son ensemble.

Article 2.- Cet article réaffirme le droit à l'éducation pour tout enfant et consacre la complémentarité entre l'action éducatrice de la famille et la formation scolaire. Les familles sont

associées à l'accomplissement de la mission de service public d'éducation. L'Etat garantit leur action au même titre que la formation scolaire et le respect de la personnalité de l'enfant, déjà affirmé dans l'article premier. L'accent est mis sur la nécessité de contribuer à l'égalité des chances au travers de l'adaptation des formations aux aptitudes et besoins particuliers de chaque enfant.

Article 3.- Cet article explicite la notion de communauté éducative au sein de l'établissement scolaire. Il consacre le rôle des élèves et des parents d'élèves aux côtés des personnels enseignants et non-enseignants en tant qu'acteurs à part entière de la vie de l'établissement et garantit les moyens d'une participation active des parents d'élèves à la vie scolaire dans chaque établissement.

Article 4.- L'article 4 pose le principe de l'intégration scolaire des jeunes handicapés, qui constitue une obligation du système éducatif dans son ensemble. Il renvoie aux dispositions de la Section IV du chapitre premier s'agissant des modalités de cette intégration.

Article 5.- Cet article est le premier de la section consacrée à l'obligation scolaire. Il affirme le devoir d'instruction comme pendant du droit à l'éducation. Il pose le principe de l'enseignement obligatoire pour tout enfant, depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus. Le deuxième alinéa précise que cette instruction obligatoire peut être dispensée alternativement, au choix des parents, dans les établissements d'enseignement scolaire ou dans la famille.

Articles 6 et 7.- L'obligation d'instruction incombe aux personnes responsables de l'enfant, à savoir les parents ou le représentant légal de l'enfant ou, à défaut, les personnes chez qui l'enfant a sa résidence habituelle ou qui exercent sur lui une autorité de fait, qui sont tenues, dès la sixième année de l'enfant, de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire ou de lui faire dispenser l'instruction dans la famille. Le choix parental quant au mode d'instruction s'en trouve réaffirmé. Pour permettre une meilleure efficacité des dispositifs de contrôle énoncés aux articles suivants, il a été prévu que la déclaration d'instruction dans la famille intervienne annuellement et que le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports soit également informé de tout changement du choix d'instruction. La déclaration intervient dans les délais et formes fixés par arrêté ministériel.

Article 8.- La gratuité de l'enseignement scolaire public est affirmée. *A contrario*, l'enseignement scolaire dispensé dans les établissements privés peut être payant. Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, le coût de la scolarité est néanmoins fixé d'un commun accord entre l'Etat et l'établissement.

Articles 9 à 12.- Ces articles énoncent les différents dispositifs de contrôle mis en place pour s'assurer du respect de l'obligation d'instruction. Un contrôle quantitatif est mené en début d'année scolaire au travers de l'établissement d'une liste des élèves scolarisés dans chaque établissement. Ces listes sont établies sous la responsabilité du chef d'établissement et transmises à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux fins de recoupement avec le nombre d'enfants en âge scolaire domiciliés ou résidant en Principauté. Au plan qualitatif, les élèves scolarisés font l'objet d'un contrôle de présence et d'assiduité durant toute leur scolarité. Les élèves auxquels est donnée l'instruction dans la famille font l'objet d'inspections régulières et au moins annuelles de la part de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, qui s'assure de la qualité de l'enseignement obligatoire qui leur est dispensé.

Articles 13 et 14.- Ces articles prévoient les modalités d'attribution des places en école maternelle, pour les enfants d'âge préscolaire. Les places sont garanties aux enfants monégasques ou nés d'un auteur monégasque. Les enfants de parents résidant en Principauté doivent également pouvoir être accueillis dans la limite des places disponibles.

Articles 15 à 18.- Ces articles contiennent des dispositions spécifiques à l'accueil et à la formation des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Le dispositif prévu s'inspire pour une large part des améliorations proposées dans le cadre du projet de loi sur le handicap en cours de discussion dans le Pays voisin. Le principe est celui d'une assimilation totale des élèves handicapés aux autres élèves, sous réserve de la mise en place des mesures d'accompagnement nécessaires à la prise en compte de leurs besoins particuliers, en vue de préserver l'égalité des chances et de permettre leur intégration, chaque fois que cela est possible, en milieu scolaire ordinaire. Lorsque les besoins particuliers de l'enfant requièrent un séjour en établissement de santé ou la prise en charge de l'enfant par un service médico-social, la continuité de l'enseignement obligatoire y est assurée par des enseignants mis à disposition par l'enseignement

public ou privé sous contrat. La loi garantit également le droit de l'enfant à une évaluation régulière de ses aptitudes et de ses besoins dans le cadre de la formation qui lui est dispensée. Cette procédure d'évaluation est assurée par la Commission médico-pédagogique à la demande de la famille, qui est étroitement associée aux décisions d'orientation qui en résultent.

Article 19.- L'article 19 est un article central en ce qu'il explicite la portée de la mission éducative des établissements d'enseignement scolaire. Par rapport aux dispositions précédentes, la prévalence de la scolarisation sur l'instruction dans la famille y est affirmée dans le but d'éviter, en particulier, certaines dérives sectaires susceptibles de découler de la soustraction de l'enfant à l'environnement scolaire.

Articles 20 à 22.- Ces articles entreprennent une typologie des établissements d'enseignement scolaire en fonction du niveau de l'enseignement qu'ils dispensent et de leur caractère public ou privé. Afin d'assurer une répartition harmonieuse des effectifs scolaires, la loi prévoit désormais la fixation du ressort de chaque établissement public ou privé sous contrat par voie d'arrêté ministériel. Elle confirme également le rôle institutionnel du chef d'établissement, qui est responsable devant la loi du bon accomplissement, par l'établissement qu'il dirige, de sa mission éducative.

Articles 23 à 26.- Les conditions de création, d'organisation, de transformation et de fermeture des établissements d'enseignement scolaire sont explicitées. Ces opérations sont réalisées par le biais d'une Ordonnance Souveraine, s'agissant d'établissements d'enseignement publics, ou après autorisation du Ministre d'Etat délivrée par arrêté ministériel s'agissant d'établissements d'enseignement privés. Dans les deux cas, le Comité de l'Education Nationale est préalablement consulté pour avis. L'article 25 prévoit en outre qu'un contrat d'association peut être passé, dans certaines conditions, par un établissement privé avec l'Etat en vue d'être associé à l'enseignement public. Les obligations réciproques de chaque partie sont détaillées dans le contrat. L'établissement privé s'engage à respecter les normes de l'enseignement public, s'agissant notamment de la qualification des enseignants, du choix des méthodes et des programmes et du contenu des enseignements. En contrepartie, l'établissement privé bénéficie d'une aide financière de l'Etat. Dans la pratique, la conclusion de ce contrat a pour effet d'assimiler l'établissement d'enseignement privé aux

établissements d'enseignement publics au regard des dispositions de la présente proposition de loi.

Articles 27 à 29.- Ces articles contiennent les dispositions communes applicables aux établissements d'enseignement publics et aux établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat, s'agissant de leurs modalités de fonctionnement. Parmi les obligations spécifiques mises à la charge de ces établissements, la loi impose l'élaboration d'un projet d'établissement définissant les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs nationaux en matière d'éducation et des programmes d'enseignement, dont le Comité de l'Education Nationale est saisi et sur lequel il se prononce pour avis en application de l'article 63 de la proposition de loi. Un rapport pédagogique est également établi chaque année par le chef d'établissement pour rendre compte, notamment, de la mise en œuvre et des résultats du projet d'établissement. Dans un souci de transparence, ce rapport annuel est transmis aux associations de parents d'élèves et aux associations d'enseignants monégasques concomitamment à sa communication à l'autorité de tutelle. La loi prévoit enfin la portée des contrôles applicables à ces établissements, dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

Articles 30 à 32.- Les établissements d'enseignement privés hors contrat sont libres du choix des programmes et des moyens et méthodes d'enseignement sous réserve de remplir leur mission éducative. Les dispositifs de contrôle sur ces établissements ont néanmoins été renforcés avec la possibilité, pour la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de mener chaque année des inspections pédagogiques au sein des établissements afin de s'assurer de la qualité de l'enseignement qui y est dispensé. Par ailleurs, l'article 31 pose un principe de parité en prévoyant que les établissements d'enseignement privés doivent assurer à leurs élèves un niveau de formation comparable à celui des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, dans toutes les matières considérées comme fondamentales et pour lesquelles la loi impose qu'un contenu minimal de connaissances soit acquis à l'issue de la scolarité. Ces matières, énumérées à l'article 39, comprennent le français et les mathématiques, la pratique d'au moins une langue étrangère ainsi que des éléments de culture générale en histoire, géographie, physique et sciences naturelles et dans les domaines artistiques et du sport.

Articles 33 et 34.- Ces dispositions organisent spécifiquement le contrôle de l'utilisation des subventions publiques versées aux établissements d'enseignement privés. Elles prévoient la conclusion systématique d'une convention encadrant les modalités de versement et d'utilisation de la subvention et soumet tout établissement ou organisme ayant bénéficié directement ou indirectement de cette subvention aux contrôles des services de l'administration compétente.

Articles 35 à 37.- Dans tous les établissements d'enseignement, la scolarité est organisée selon une progression continue, adaptée aux rythmes d'apprentissage des élèves afin de favoriser l'égalité des chances. La langue d'usage des cours et des examens est le français, langue officielle de l'Etat, sauf exception pour les établissements, comme l'Ecole Internationale Primaire, dispensant un enseignement à caractère international. L'enseignement du français dans ces établissements est néanmoins rendu obligatoire dans un souci de contribuer à l'intégration sociale des élèves.

Articles 38 et 39.- L'article 38 énonce les objectifs de la formation obligatoire et les contenus fondamentaux des enseignements. L'article 39 constitue quant à lui une innovation majeure de la présente proposition de loi. Il définit les normes minimales de connaissances requises à l'issue de la formation obligatoire, que chaque élève de l'enseignement public ou privé ou recevant l'instruction dans la famille doit avoir été mis en mesure d'acquérir. Ces normes auront vocation à être utilisées comme références lors de tous les contrôles diligentés par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux fins de s'assurer que l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires ou dans la famille répond aux objectifs de la loi.

Articles 40 à 46.- La loi fixe le cadre national des enseignements dispensés dans les établissements publics et privés sous contrat. Le contenu des programmes appliqués dans ces établissements, organisé en fonction des cycles, est défini par arrêté ministériel. L'apprentissage d'au moins deux langues étrangères ainsi que l'étude de la langue monégasque et de l'histoire de Monaco y sont rendus obligatoires. L'initiation des élèves à l'utilisation de l'informatique et des technologies est assurée et les établissements se voient en outre imposés la mise à disposition d'équipements informatiques reliés à Internet et rendus accessibles dans un cadre respectueux de la

protection de l'enfance. Les enseignements artistiques et l'éducation physique et sportive sont reconnus comme des composantes à part entière de l'éducation en milieu scolaire. Parmi les modifications majeures au régime antérieur, le caractère non obligatoire de l'instruction religieuse est reconnu dans le même temps où le principe de laïcité de l'enseignement public est légalement affirmé. L'éducation morale et civique des élèves est assurée tout au long de leur scolarité avec des dispositifs d'information visant plus précisément à la prévention de la toxicomanie, de l'alcoolisme et du tabagisme ainsi qu'à l'éducation des élèves sur la sexualité et les maladies sexuellement transmissibles, dès la classe de sixième.

Articles 47 à 50.- Ces articles fixent les dispositions communes applicables à l'organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat. L'article 47 prévoit la fixation du calendrier scolaire par arrêté ministériel, formalisant une procédure actuellement suivie en pratique. L'article 48 impose une consultation préalable du médecin scolaire sur les projets d'emplois du temps élaborés par le chef d'établissement afin d'assurer leur compatibilité avec le rythme biologique et la capacité de travail des élèves. L'appréciation des aptitudes et des connaissances des élèves est assurée par un contrôle continu au cours de l'année scolaire. Elle est sanctionnée, à la fin de chaque cycle, par la délivrance de diplômes définis par arrêté ministériel. Par ailleurs, et dans un souci de préparer les élèves à l'insertion professionnelle et de favoriser leur appréhension des réalités économiques du monde du travail, la loi prévoit que la scolarité peut comprendre des périodes de stage ou de formation en entreprise ou dans des structures administratives en Principauté ou à l'étranger, définies en collaboration avec les enseignants.

Articles 51 et 52.- Dans la perspective du dialogue qui doit être assuré dans chaque établissement entre les parents d'élèves et les enseignants, la loi prévoit l'information des familles sur l'évaluation de l'élève ainsi que les dispositifs d'orientation mis à la disposition de l'élève afin de l'orienter vers une formation ou un métier répondant à ses desiderata et tenant compte de ses capacités. L'information devient une mission de l'établissement scolaire afin de permettre à l'élève, acteur de sa formation et de son orientation, de préparer son projet professionnel.

Articles 53 et 54.- Ces articles définissent les rôles et missions des acteurs du système éducatif, s'agissant du personnel enseignant mais également du personnel d'encadrement ou de service, applicables dans tous les établissements publics ou privés.

Articles 55 à 58.- La loi régleme les conditions d'accès aux postes de direction et d'enseignement ainsi qu'à certains postes de personnels d'éducation dans les établissements publics et privés sous contrat. Les qualifications minimales requises pour accéder à ces postes seront désormais définies par arrêté ministériel. Les conditions d'exercice des enseignants de l'enseignement public ou privé sous contrat font également l'objet de dispositions spécifiques relatives aux inspections pédagogiques menées par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports dans un but de contrôle et de conseil. Au rang des innovations, la loi jette les bases du dispositif de formation initiale et continue qui devra être mis en place par l'Etat en vue de permettre la mise à jour des connaissances et l'adaptation des enseignants aux nouvelles méthodes pédagogiques dans un but d'efficacité de l'enseignement. L'interdiction, pour les enseignants de l'enseignement public ou privé sous contrat, d'enseigner à titre particulier a été délibérément abrogée en raison du caractère discriminatoire de cette disposition qui était, en outre, peu respectée en pratique.

Article 59.- Cet article introduit un régime dérogatoire de responsabilité des enseignants et des membres du personnel des établissements publics ou privés sous contrat, à l'instar du régime spécial de responsabilité existant dans le Pays voisin. Il instaure un principe d'immunité personnelle à raison de tout fait dommageable commis par ou à l'encontre des élèves placés sous la surveillance de ces personnels à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La responsabilité de l'Etat est substituée lors de toute action initiée au plan civil en vue d'obtenir réparation du dommage causé. En revanche, l'Etat conserve une action récursoire en cas de faute commise par ces personnels dans l'exercice de leurs fonctions lors de la survenance du fait dommageable. Par ailleurs, ces personnels restent responsables de leurs actes au plan pénal.

Articles 60 et 61.- L'action éducative doit permettre, au sein des établissements scolaires, et au-delà de l'instruction, de conférer aux élèves le sens de la vie collective et de la responsabilité. A cet effet, la loi prévoit la fixation, au sein d'un règlement intérieur spécifique à chaque établissement, des droits et obligations des membres de la communauté éducative scolaire. Ce règlement intérieur prévoit également la procédure disciplinaire applicable au sein de chaque établissement, dans le respect du principe du contradictoire et du droit à une procédure équitable.

Dans les établissements publics et privés sous contrat, le règlement intérieur est établi sur la base d'un modèle fixé par arrêté ministériel et soumis pour approbation au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les mesures d'exclusion pouvant être prononcées dans ces établissements sont réglementées.

Article 62.- La représentation des élèves au sein des établissements publics et privés sous contrat est assurée par le processus d'élection de délégués. Le dialogue institutionnel entre les responsables de l'établissement et les élèves est assuré par l'intermédiaire de ces délégués.

Articles 63 à 69.- Au titre des organes consultatifs intervenant en matière d'éducation, la loi définit la composition et les compétences du Comité de l'Education Nationale et de la Commission médico-pédagogique ainsi que les domaines d'intervention de l'inspection médicale scolaire. En complément de ses attributions usuelles, le Comité de l'Education Nationale est consulté sur les projets d'établissement élaborés par les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat ainsi que sur tout projet de contrat ou de convention entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé en vue d'une association à l'enseignement public ou de l'octroi de subventions. La Commission médico-pédagogique voit également ses attributions élargies en assumant, outre sa mission d'orientation des élèves en difficulté scolaire, l'évaluation et l'orientation des enfants handicapés ou atteints d'un trouble de la santé invalidant, dans le cadre des nouvelles dispositions introduites au bénéfice de ces derniers par la présente proposition de loi. La loi reconnaît enfin à l'inspection médicale scolaire la faculté de procéder à des contrôles pour dépister les comportements à risque chez les enfants scolarisés, en particulier s'agissant de la consommation de tabac, d'alcool et de stupéfiants.

Articles 70 à 72.- La loi formalise les systèmes d'aides à la scolarité constitués par les bourses d'études et de stages. Elle prévoit la composition de la Commission des bourses appelée à donner son avis sur l'attribution de ces aides.

Article 73.- La loi prévoit la fixation par arrêté ministériel des normes de sécurité, en matière notamment d'encadrement et de transport, applicables lors des activités scolaires et extrascolaires des élèves.

Articles 74 à 81.- Ces articles prévoient les sanctions pénales applicables en cas de violation des obligations mises à la charge des différents acteurs de l'éducation de l'enfant par la présente proposition de loi. A ce titre, sont pénalement sanctionnées : l'obligation des parents ou des personnes responsables de l'enfant en âge scolaire de lui faire dispenser l'enseignement obligatoire dans la famille ou en milieu scolaire, ainsi que de veiller à son assiduité; l'obligation des chefs d'établissement et du personnel enseignant de se soumettre aux contrôles pédagogiques ou, selon le cas, financiers de l'Etat prévus à la présente proposition de loi; la violation des règles concernant les qualifications requises pour les directeurs et enseignants des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat; la violation des règles concernant l'inspection médicale scolaire; l'interdiction de démarchage édictée à l'article 79 pour les établissements d'enseignement privés. Les établissements personnes morales pourront être déclarés pénalement responsables de certains de ces infractions et le tribunal pourra, dans certains cas, ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 82.- Les dispositions de la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ainsi que toutes dispositions contraires au dispositif de la présente proposition de loi se trouvent abrogées.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame BOCCONE-PAGÈS, pour la lecture de cette proposition de loi. Je donne à présent la parole à Monsieur Jean-François ROBILLON pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Le 17 mai dernier, le Conseil National se réunissait en Commission Plénière d'Etude avec le Gouvernement pour faire le point sur l'avancée du travail législatif sur les dossiers en cours et obtenir, notamment, les réponses du Gouvernement aux questions et observations posées par les diverses Commissions saisies des projets de loi à l'étude.

A l'ordre du jour de cette réunion figuraient les réponses attendues du Gouvernement depuis le mois de janvier 2004 sur le projet de loi n° 765 sur l'éducation, dont la Commission de l'Education et de la Jeunesse avait été saisie en novembre 2003 et sur lequel elle avait fourni un travail considérable d'analyse et de consultation des partenaires

concernés, ayant abouti à l'élaboration d'une liste de commentaires et d'observations transmise au Gouvernement en début d'année.

En lieu et place des réponses attendues, le Conseil National a appris sur le siège la décision du Gouvernement de procéder au retrait pur et simple du texte.

Cette annonce inattendue, réalisée par la voix du Conseiller pour l'Intérieur, a suscité l'incompréhension des Membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse qui se sont enquis des motifs de ce retrait brutal, alors même qu'aucune réponse n'avait encore été apportée par le Gouvernement aux questions de la Commission.

Il leur a été indiqué que le projet de loi déposé en novembre avait été jugé, au vu des questions et des commentaires qu'il avait suscités de la part de la Commission, de qualité insuffisante pour être maintenu à l'étude en l'état.

Or cette décision, dont le Gouvernement aurait en tout état de cause pu faire état dès le mois de janvier, ne prend absolument pas en considération la quinzaine de séances de travail consacrées par la Commission à ce texte et aboutit à nier le travail parlementaire effectué au cours des neuf derniers mois dans un esprit d'écoute et de concertation avec les acteurs de la vie éducative et, au premier chef, les enseignants et parents d'élèves, pour combler les carences du texte gouvernemental et lui imprimer certaines orientations complémentaires souhaitées par les Monégasques.

C'est pourquoi les Membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse ont tenu à rédiger le texte dont il vient de vous être donné lecture, qui reflète la position de la Commission sur les articles du projet de loi n° 765 sur l'éducation et sur les dispositions complémentaires qu'elle souhaite voir figurer au projet de loi qui s'y substituera.

Il vous est proposé ce jour d'entériner leur travail parlementaire en adoptant la présente proposition de loi. Merci.

M. le Président.- Monsieur ROBILLON, je vous remercie pour le travail que vous avez effectué avec les Membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi?

Monsieur Philippe DESLANDES, nous vous écoutons.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux. J'ai appris hier avec consternation que l'ordre du jour du Conseil National comportait en premier point, l'examen de la proposition de loi n° 173 relative à l'éducation.

J'ai passé ma soirée à lire et relire ce texte et le comparer avec celui du projet de loi, n° 765, dont la Commission de l'Education et de la Jeunesse avait été saisie en novembre 2003.

Cette relecture m'a permis de constater que, dans la plupart de ses dispositions, la proposition de loi reprend le texte du projet de loi.

Je revendique la paternité de ce projet et m'étonne qu'une proposition de loi le reprenant ait pu être élaborée sans que l'auteur en ait préalablement informé.

Je regrette cette attitude qui traduit un inexplicable manque d'éducation, ce qui s'agissant d'un texte sur l'éducation, ne manquera pas d'étonner.

Eduquer, c'est d'abord montrer l'exemple.

A l'école, les professeurs sanctionnent avec raison les élèves qui copient en cachette. Cette attitude blesse mon honneur et celui de toutes celles et de tous ceux qui ont préparé le projet de loi. Elle m'interroge.

Je voudrais rappeler que le projet de loi avait fait l'objet d'une très large concertation et qu'il était apparu à la lecture des questions que le Conseil National avait posées à la suite de son examen en Commission, que ce texte pouvait être amélioré. Le Gouvernement ne pouvant normalement amender un projet de loi qu'il a lui-même déposé, il n'a eu d'autre moyen pour l'améliorer, que de le retirer pour le déposer à nouveau.

C'était, comme le Conseil National en a été informé, le 17 mai dernier.

Le Conseil National a cru bon d'établir une proposition de loi similaire, avant qu'un nouveau projet de loi, à quelques semaines près, soit déposé.

Je m'interroge sur sa motivation. S'il ne s'agit que d'une préoccupation politicienne, je le regrette; rien ne serait plus méprisable, petit, minable, que de faire de la politique sur le dos des enfants. Si tel n'est pas le cas, ce dont je suis sûr, où est l'urgence? L'intérêt général voudrait, puisque nous poursuivons les mêmes buts, que la Commission de l'Education et de la

Jeunesse et le Conseiller pour l'Intérieur se réunissent autour d'une même table, afin de fixer ensemble un texte par nature consensuel puisqu'il concerne l'avenir de nos enfants qui sont le meilleur de nous-mêmes.

Je souhaite travailler en confiance. Merci.

M. le Président.- Je vais donner la parole à Monsieur PASTOR qui l'a demandée en premier.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Monsieur le Président.

Nous déclarons, Henry REY et moi-même, nous abstenir de voter cette proposition de loi, non pas parce que nous n'approuvons pas les grandes lignes de ce texte, mais tout simplement parce que nous avons reçu ce document il y a quatre jours, et n'ayant pas participé aux travaux de la Commission, nous nous sentons incapables de nous déterminer sur ce très gros travail de près de quarante pages.

Nous préférons attendre le projet de loi définitif, lequel nous l'espérons, nous parviendra avant la fin de l'année. Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Doyen.

Je dirais que, indirectement, vous avez déjà répondu à certains arguments de Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur, parce que si ce texte était le même que celui que nous avons étudié depuis neuf mois, je pense que le représentant de l'U.N.D. n'aurait pas besoin de déclarer qu'il a besoin de le lire, d'en prendre connaissance. Ce n'est bien évidemment pas du tout le même texte, mais les Conseillers concernés le diront mieux que moi.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Monsieur le Conseiller, vous me trouvez fort choquée ce soir, d'entendre les propos du discours que vous avez prononcé en liminaire. Monsieur le Conseiller, je me permets de vous rappeler que nous avons eu un rendez-vous, il y a à peine 10 jours : je vous ai parlé de cette proposition de loi et je vous ai averti, que compte tenu du retrait du projet de loi, l'ensemble de la Commission, ayant travaillé presque une quinzaine de séances, allait déposer cette proposition de loi. Voilà pour le premier point : vous avez dit tout à l'heure que vous n'en n'étiez pas averti, je suis désolée mais je vous ai averti, il y a dix jours, du dépôt de cette proposition de loi.

Le deuxième point, c'est que vos propos sont choquants. Il est vrai que nous avons beaucoup travaillé sur ce texte. Pourquoi avons-nous beaucoup travaillé sur ce texte ? Eh bien parce que, évidemment, le texte que vous nous avez proposé était vraiment insuffisant. Voire complètement déclaratif et ne réagissait en rien aux préoccupations, non seulement des enfants, des enseignants, mais aussi de toute la communauté éducative en Principauté.

Vous avez vu que nous avons passé presque neuf mois sur l'étude de ce texte, non seulement au niveau de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, mais également – et M. le Rapporteur l'a signalé dans le rapport qu'il vient de vous lire – nous avons consulté toutes les parties prenantes en Principauté.

Cela veut dire que ce texte n'est pas sorti un beau matin du Conseil National, toutes les parties y ont participé. Aussi bien les parents d'élèves, les enseignants, les chefs d'établissement ou les enfants que nous avons aussi consultés et les jeunes monégasques qui avaient des choses à dire également. Donc ce texte, pour une fois, est un consensus de l'ensemble des parties et ça, je dois dire qu'en Principauté, c'est une pierre à mettre à notre actif parce que c'est important et c'est comme cela que nous allons devoir travailler à l'avenir, et non pas en faisant des déclarations comme vous venez de le faire, ce qui a choqué non seulement l'ensemble des Conseillers, mais également, je crois, l'assistance derrière nous.

(Applaudissements).

M. le Président.- Je vais donner la parole par ordre prioritaire au Rapporteur du texte, donc Monsieur Jean-François ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Je suis vraiment désolé et choqué de la manière dont nous avons été traités par M. le Conseiller pour l'Intérieur. Je pense que l'éducation vient aussi du Gouvernement et le Gouvernement aurait pu nous apprendre beaucoup plus tôt qu'il souhaitait retirer ce texte, cela nous aurait évité beaucoup de séances de travail. Je pense que M. le Conseiller n'a pas bien lu le texte, s'il l'a lu cette nuit et que dans la nuit, il n'a pas perçu toutes les différences qui ont été portées à ce texte par toute la Commission. Et je pense que le travail législatif a été tout à fait intéressant et que les Services Législatifs vont s'en apercevoir en relisant ce texte.

M. le Président.- Je vous remercie.

Je vais maintenant donner la parole à Monsieur Christophe SPILLOTIS-SAQUET; nous vous écoutons.

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Eh bien consternation pour consternation, je constate que la soirée commence fort.

En ma qualité de membre de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, je suis parmi ceux qui ont consacré des dizaines d'heures à l'étude du projet de loi sur l'éducation et qui ont attendu six mois que vous daigniez répondre à leurs questions, pour assister finalement au retrait de ce projet. Six mois d'hésitation de votre part pour réduire notre travail à néant et qui nous ont conduits aujourd'hui à présenter une proposition de loi dont la concrétisation souffrira d'un important retard.

Mais la réalité dépasse la situation actuelle : en rappelant le rejet de notre proposition de loi, n° 166, modifiant la loi n° 1.235, je soulignerai la facilité avec laquelle vous retirez les projets ou les propositions de loi, sans concertation avec nous, dès lors que les amendements ou les questions posées ne vous conviennent pas.

Est-ce dans ce contexte que nous sommes censés croire que le Gouvernement voue un grand respect à notre Haute Assemblée ? Le respect est une question d'attitude qui n'a nul besoin d'être affirmée, et depuis 15 mois, à l'intérieur comme à l'extérieur de cet hémicycle, cette attitude vous ne l'avez pas toujours eue à notre égard. Il n'y a qu'à consulter la presse locale récente, dans laquelle vous associez information et propagande pour nous faire endosser vos responsabilités, mais je crois que nous y reviendrons plus tard.

Pourtant, il me semble qu'au lendemain d'une élection qui aurait pu nous donner des ailes, nous sommes entrés sur la scène politique en faisant profil bas, comme des gens raisonnables qui prennent les choses très au sérieux et qui auront des comptes à rendre aux Monégasques qui nous ont honorés de leur confiance.

Certaines de vos attitudes nous déçoivent, nous pensions travailler avec vous dans un même but : le bien-être de notre Pays, et non pas offrir à nos compatriotes un spectacle de duels oratoires. Nous avons toujours accepté de voter dans l'urgence certains projets de loi d'intérêt général, mais pour le reste je constate que nous n'avons pas les mêmes priorités.

Depuis quelques semaines, on dirait que les choses s'accélérent, comme s'il était temps de trouver nos distances. Nous verrons dans un futur proche si les projets de loi à caractère social que nous défendons seront examinés avec le même enthousiasme que ceux intéressants la promotion immobilière privée.

En ce moment, le Gouvernement et le Conseil National sont embarqués sur un navire qui file droit sur un récif, vous nous demandez de réduire les voiles alors qu'il faut changer de cap.

Je vous rappelle que c'est vous qui tenez la barre!!!

(Applaudissements).

M. le Président.- Monsieur Jean-Charles GARDETTO, la parole est à vous.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaite intervenir car je fais partie de la Commission de l'Education et de la Jeunesse et je sais tout le travail que nous avons fait.

Mon intervention est motivée parce que je suis parfaitement outré de l'agression verbale par un Membre du Gouvernement à l'encontre de la représentation nationale, telle qu'elle a été proférée tout à l'heure. Je trouve que c'est parfaitement inacceptable et je vois que cette intervention s'inscrit dans une attitude méprisante, renouvelée à l'égard de cette Assemblée, dont nous avons eu encore récemment une manifestation à l'occasion de la discussion du projet de loi sur le salaire.

Monsieur le Conseiller, je comprends aussi votre dépit parce que vous nous avez donné un texte qui était minable, pour reprendre vos termes, et nous l'avons fort bien amélioré; peut-être l'avez-vous lu dans le cours de la nuit avec un éclairage déficient ou alors ne savez-vous pas lire?

Votre attitude est en rupture complète avec la volonté des Monégasques. En ce qui nous concerne, nous sommes ici pour défendre les Monégasques et nous veillerons à ce que cette volonté soit respectée.

(Applaudissements).

M. le Président.- La parole est maintenant à Monsieur Thomas GIACCARDI.

M. Thomas GIACCARDI.- Monsieur le Ministre d'Etat, vendredi dernier, vous nous avez fait une très jolie déclaration dans laquelle vous avez rappelé toute l'estime qu'avait le Gouvernement vis-à-vis de la Haute Assemblée. Aujourd'hui, Monsieur le Conseiller DESLANDES, vous avez montré, vous aussi et tout le Gouvernement, la réelle estime dans laquelle vous portez cette Assemblée : les propos que vous avez tenus, sont pour le moins inacceptables.

Je m'étonne, je ne savais pas qu'un projet de loi ou qu'une proposition de loi pouvait donner droit à un droit d'auteur, Monsieur DESLANDES; j'en suis informé, c'est très bien, j'espère que vous avez déposé ces droits et que vous pourrez les revendiquer.

Je m'étonne de vos propos lorsque vous parlez d'écolier, le fait de copier, je pense que vous ignorez ou que vous feignez d'ignorer totalement le processus législatif. Il y a un projet de loi qui avait été transmis, retiré; il y a une nouvelle proposition de loi parce qu'on a voulu garder les modifications qui avaient été effectuées. Cette proposition revient dans le camp du Gouvernement et il y aura à nouveau une discussion sur ce texte. Donc, je ne comprends pas vos propos déplacés, vos propos complètement hors sujet, si on veut revenir à la terminologie d'école. Je pense que, si réellement le Gouvernement a une estime pour ce Parlement, il faut qu'il le montre, il ne s'agit pas de faire des déclarations, il faut le montrer, notamment lorsqu'il y a des déclarations publiques, que ces déclarations soient conformes aux actes et aux déclarations faites en séances privées.

(Applaudissements).

M. le Président.- La parole est à Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je vais essayer de positiver, même si cela ne va pas être facile ce soir, mais essayons quand même.

Que se passe-t-il? La réaction virulente de M. DESLANDES, je peux la comprendre, compte tenu du temps qui a été pris par le Gouvernement, ses Services, pour prendre la mesure des questions, 6 mois, pour retirer le texte. Maintenant essayons de regarder l'avenir de nos enfants qui nous intéresse et des Monégasques en priorité.

Ce travail qui a été fait, quel est le moyen de vous le faire parvenir si ce n'est en faisant une proposition de loi?

Moi ce que j'entends ce soir et ce que je vais entendre plus tard, c'est qu'il semblerait que, dans l'esprit du Gouvernement, la modification de Constitution de 2002 ne soit pas encore prise en compte. Moi je dis que maintenant, il faudrait que vous preniez en compte qu'il y a eu une modification de la Constitution, qu'il y a la possibilité d'amendement, qu'il y a la possibilité de faire des propositions de loi.

Ce qu'on vous apporte sur un plateau d'argent, c'est le résultat de neuf mois de travail, en concertant tout le monde et ça, vous devriez le positiver.

(Applaudissements).

M. le Président.- Monsieur Jean-Michel CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Moi aussi je vais essayer d'être positif et je préfère croire que c'est, comment dirai-je, l'attachement particulier que M. DESLANDES voue à l'éducation qui le fait réagir de manière épidermique et sans doute les longues heures passées cette nuit à essayer de comprendre le texte.

Mais malgré tout, j'ai du mal à comprendre votre réaction Monsieur le Conseiller, parce que premièrement, personne ne vous a obligé à retirer le texte et deuxièmement, au lieu de considérer ce travail, non pas comme une attitude politicienne parce que, en parlant de petitesse, de bassesse et de mesquinerie, je pourrais vous renvoyer la balle, mais plutôt comme un moyen d'avancer et de remettre la locomotive de l'éducation et de sa réforme sur les rails. Alors, je préfère oublier ce que j'ai entendu ce soir et me dire que demain, nous pourrons ensemble faire un grand pas dans l'amélioration de l'éducation de nos enfants.

(Applaudissements).

M. le Président.- La parole est à Madame Michèle DITTLOT.

Mme Michèle DITTLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais m'adresser à Monsieur le Conseiller et lui dire que, non, notre préoccupation n'était pas politicienne, qu'elle n'avait rien de petit, qu'elle n'avait rien de minable : nous avons passé du temps à élaborer la proposition de loi sur l'éducation, de même que nous avons pris du temps pour rédiger tous les amendements sur votre projet de loi n° 765. Non, Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur, nous n'avons pas copié en cachette, la preuve en est que MM. PASTOR et REY viennent de vous avouer qu'ils n'ont pas pu, en quatre jours, prendre connaissance de notre proposition de loi dans son entier; c'est dire qu'elle différerait notablement de votre projet de loi qu'ils avaient certainement lu! Certes, Monsieur le Conseiller, vous ne pouviez peut-être pas accepter

autant d'amendements à votre texte initial, mais vous aviez le temps de nous soumettre un autre projet de loi qui aurait tenu compte de nos corrections.

Merci.

(Applaudissements).

M. le Président.- Il reste deux Conseillers qui m'ont demandé la parole : M. Jean-Pierre LICARI et M. Claude BOISSON.

Monsieur LICARI, vous avez la parole.

M. Jean-Pierre LICARI.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne suis pas signataire de cette proposition de loi, mais j'affirme ma totale solidarité à mes collègues et comme eux, je suis scandalisé, je suis outré par les propos insultants qu'a tenus M. le Conseiller pour l'Intérieur.

C'est un véritable scandale, c'est une honte pour le Gouvernement et je suis content ce soir que nos compatriotes soient venus nombreux pour voir dans quelle estime le Gouvernement les tient. Car à travers nous, et je l'ai déjà souligné par le passé, c'est une nouvelle manifestation du profond mépris dans lequel le Gouvernement tient le Parlement, la représentation nationale et à travers nous, malheureusement, le peuple monégasque.

(Applaudissements).

M. le Président.- La parole est au Vice-Président, Monsieur Claude BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Je crois, Messieurs du Gouvernement, que ce soir, ce qui vous heurte, c'est que nous avons mis le doigt sur un de vos dysfonctionnements. Le dysfonctionnement remonte à l'année dernière, lorsque nous avons évoqué dans cette enceinte la nécessité urgente de modifier l'organisation du Service des Etudes Législatives et du Contentieux.

Comment est-ce possible qu'à l'époque, au moment où le Gouvernement considérait que des juristes dans des Départements – il y en avait de partout – faisaient des lois, ces lois n'étaient pas filtrées par le service compétent pour voir si ces lois étaient valables et dignes d'être présentées dans cette Assemblée? Oui, c'est un texte médiocre qui nous a été présenté et de cela, le Gouvernement aurait dû s'en rendre compte. C'est le premier point. Ensuite, heureusement, je le dis parce qu'il faut rendre honneur au Gouvernement,

il y a eu une modification, il y a eu une réforme et aujourd'hui nous avons des Services qui, je pense, ne permettront plus jamais de laisser passer des textes incomplets ou insuffisants.

Donc soyons positifs, c'était le passé. Mais c'est trop facile d'oublier le passé. Il faut quand même le rappeler. Ensuite, en matière de correction s'il vous plaît ! L'autre soir, ici, en Séance Publique, j'entends que le texte est retiré. Je sors, je vais voir les Services Administratifs du Conseil National et je demande : « Pourquoi n'ai-je pas été informé ? » Et on me répond : « Vous ne pouviez pas l'être puisque nous ne l'étions pas non plus ». C'est pourquoi je l'ai appris sur le siège. Comment pouvons-nous considérer que nous devons être, nous, plus corrects que vous ne l'avez été ?

Merci.

(Applaudissements).

M. le Président.- Monsieur CELLARIO demande la parole.

M. Claude CELLARIO.- Monsieur le Conseiller, je ne vous dirais qu'une chose : quelle maladresse ! Vous avez fait une déclaration qui est hors propos. Je ne suis pas signataire de la proposition de loi, parce que je ne fais pas partie de la Commission relative à l'Éducation et à la Jeunesse. Mais il semblerait que le Gouvernement ait des difficultés à tenir compte des avis de notre Assemblée. Il semblerait que la concertation que nous avons demandée, vous et nous, lors du début de la législature, fasse défaut. Pourquoi le Gouvernement devrait-il tenir compte de nos avis ? Lorsqu'il y a des amendements, lorsqu'il y a des modifications d'un texte de projet de loi que vous déposez, soit vous ne répondez pas, soit vous répondez d'une manière un peu bizarre.

C'est pourquoi notre Assemblée n'avait pas d'autre possibilité que de déposer une proposition de loi parce que vous allez être obligés maintenant d'en tenir compte.

Ne croyez-vous pas qu'à l'avenir, il faut changer les méthodes que vous avez vis-à-vis de nous ? Plutôt que de laisser traîner les affaires, vous n'avez qu'à venir devant nous, répondre aux questions le plus rapidement possible, même si elles ne nous satisfont pas, on arrivera toujours à un certain consensus. Je crois que cette méthode de concertation est mauvaise. J'espère que chacun en tirera des conclusions dans l'avenir.

(Applaudissements).

M. le Président.- Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Juste une petite remarque que j'ai oubliée.

Imaginons le scénario inverse. Monsieur le Conseiller prend la parole et dit : « Messieurs du Conseil National, je vous remercie parce que vous avez fait un travail considérable qui va alléger le travail des Membres du Gouvernement. Nous allons travailler sur cette proposition de loi pour récupérer tout ce qui nous intéresse et vous le présenter très bientôt en projet de loi ». Ça, c'était positif.

Mme Michèle DITTLLOT.- Ça s'appelle : « J'ai fait un rêve ».

(Applaudissements).

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions avant que nous ne passions au vote de ce texte ?

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, bien sûr, je regrette cet épisode, dans tous ses aspects.

De quoi s'agit-il en fait ? Il s'agit d'un problème évidemment très important, qui est l'éducation, l'éducation en particulier des jeunes monégasques et je comprends que ce soit un sujet que prennent les uns et les autres très à cœur et qu'il y ait des sensibilités fortes qui s'expriment à ce sujet.

Il y en a aussi au sein du Gouvernement et je crois que la réaction du Conseiller pour l'Intérieur ne devait certainement pas être interprétée comme une manifestation de mépris à l'égard de la Haute Assemblée, mais la manifestation du fait que lui aussi avait pris extrêmement à cœur ce texte et ce sujet sur l'éducation.

Alors, dans la démarche, comment les choses se sont-elles passées ? Eh bien il y a eu une étude très longue de votre part, très approfondie et qui a conduit à toute une série de questions qui a été adressée au Gouvernement et en particulier donc au Conseiller pour l'Intérieur, auteur du projet. Et c'est donc pour pouvoir prendre en compte les observations qui ressortaient de toutes vos questions qu'il a décidé de retirer le texte et de se remettre au travail, pour prendre en compte justement ce que vous aviez dit. Alors il a engagé ce travail et il a vu, il a constaté que de votre côté vous meniez un travail semblable. Bon. Il y a parfois des susceptibilités qui se froissent

légitimement parce que c'est un sujet important et que, si vous avez beaucoup travaillé, je pense que du côté du Département de l'Intérieur et pour ce qui concerne l'éducation, il y a eu aussi beaucoup de travail fait. Mais certains d'entre vous, à très juste titre, ont dit que maintenant les choses pouvaient revenir sur les rails. Nous allons avoir, je comprends, une proposition de loi et il est évident que c'est un texte à partir duquel nous allons pouvoir bâtir un projet de loi à vous soumettre.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Je tiens à exprimer ma totale solidarité envers mes collègues co-auteurs de la proposition de loi.

Je voudrais simplement ajouter en conclusion, en ce qui me concerne et avant que nous ne passions au vote, que très objectivement, il y a eu un retrait le 17 mai du texte par le Gouvernement, en Commission Plénière d'Etude, sans aucune concertation. Nous avons appris sur le siège, après six mois de travail de la part de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, que ce texte était retiré par le Gouvernement qui a effectivement déclaré qu'il souhaitait en déposer un nouveau. Pour notre Assemblée, cette déclaration était une simple promesse, sans aucune garantie de délais et qui ne serait pas à coup sûr suivie de suites, puisque nous sortions là du processus législatif et qu'il faut bien le dire, on a eu l'occasion de s'en exprimer récemment, certaines promesses du Gouvernement par le passé n'ont pas été tenues. Donc, il faut comprendre la Commission de l'Education et de la Jeunesse qui a souhaité rassembler son travail de six mois dans un texte d'initiative parlementaire, de manière à réintégrer ce travail dans le cadre justement d'un processus législatif prévu, parfaitement prévu, par la Constitution de notre Pays.

Je crois que ceci, c'est notre droit le plus strict, de déposer un texte d'initiative parlementaire, comme c'était le droit le plus strict du Gouvernement de retirer son texte. Vous aurez noté d'ailleurs les propos mesurés de notre Rapporteur, commentant le retrait de ce texte, comme vous aurez noté, et je le regrette, les propos pas toujours mesurés, dans l'intervention de M. le Conseiller pour l'Intérieur, en réaction.

Donc, je crois qu'aujourd'hui – et je rejoins certains de mes collègues et M. le Ministre d'Etat – il faut positiver. Je rappelle aussi que lorsque le Conseiller pour l'Intérieur a justifié son refus, il a déclaré devant notre Assemblée que le texte n'était pas bon et qu'il

fallait le revoir en profondeur. On a donc du mal à comprendre et à entendre aujourd'hui que le texte profondément amendé du Conseil National était celui qui a été retiré. Je crois qu'il n'est pas utile, pour terminer, de polémiquer davantage. Donc on va revenir à l'essentiel. Si ce texte convient au Gouvernement puisque, apparemment, ça serait donc une copie de son travail et comme il convient manifestement au Conseil National, on va s'en rendre compte par le vote tout à l'heure de notre Assemblée, eh bien que le Gouvernement dépose donc rapidement un projet de loi qui en soit proche et votons, dans les meilleurs délais, dans l'intérêt de nos enfants, des parents d'élèves et des enseignants, un bon texte qui aura donc recueilli le consensus et l'unanimité de notre Assemblée et du Gouvernement. Monsieur DESLANDES, par contre, nous ne manquerons pas de suivre le retour de ce texte, car dans le cadre de notre initiative de loi prévue par la Constitution, vous avez six mois pour répondre; mais vous pouvez bien sûr aller beaucoup plus vite si vous le souhaitez pour déposer un projet de loi. Alors, je ne vous cache pas, et j'espère que l'on pourra effectivement positiver dans quelques semaines ou quelques mois, que ce sera un bon test de votre sincérité puisque vous dites que ce texte est très proche de celui que vous souhaitez. Chiche! Ramenez-le rapidement devant le Conseil National et nous le voterons rapidement dans l'intérêt des Monégasques et du Pays.

(Applaudissements).

Je vais donc maintenant donner la parole à Madame la Secrétaire Générale, qui va nous donner lecture de ce dispositif de cette proposition de loi, article par article.

La Secrétaire Générale.-

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Section I - Le droit à l'éducation

ARTICLE PREMIER

L'éducation est une priorité nationale. Le système éducatif concourt à la mission de service public d'éducation.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer ses responsabilités.

Le système éducatif est conçu et organisé en fonction des élèves. Il assure à tous les jeunes les conditions d'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue. Il contribue à l'égalité des chances.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article premier est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie sociale et professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de formation scolaire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

Dans chaque établissement d'enseignement, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque établissement.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 4

Le système éducatif assure une formation scolaire aux enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, dans le cadre des dispositions de la section IV du présent chapitre.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

Section II - L'obligation scolaire

ART. 5

L'enseignement est obligatoire pour les enfants des deux sexes depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

L'enseignement obligatoire peut être donné soit dans les établissements d'enseignement scolaire, soit dans les familles par les parents, l'un d'entre eux ou toute personne de leur choix.

M. le Président.- Monsieur Henry REY, vous désirez prendre la parole?

Je vous en prie.

M. Henry REY.- Je vote contre l'article 5, jusqu'à plus ample informé.

M. le Président.- Je mets donc cet article aux voix.

Avis contraires? Un avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté;
M. Bruno BLANCHY,
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
M. Jean-Joseph PASTOR s'abstiennent;
M. Henry REY vote contre).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 6

Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents de l'enfant, le tuteur ou ceux chez qui l'enfant a sa résidence habituelle, soit qu'ils assument la charge de l'enfant à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 6 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 7

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire sont tenues de le faire inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire, ou bien de déclarer au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille.

Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

L'inscription dans un établissement d'enseignement scolaire doit intervenir aux périodes d'inscription fixées par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports s'agissant des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, ou aux périodes fixées par le règlement de l'établissement dans les établissements privés hors contrat.

La déclaration d'instruction dans la famille est faite annuellement dans les formes fixées par arrêté ministériel. Tout changement du choix d'instruction doit être déclaré selon les mêmes formes au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai de quinze jours.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 7 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 8

L'enseignement obligatoire est gratuit dans les établissements d'enseignement scolaire publics. Il peut être payant dans les établissements d'enseignement scolaire privés.

Dans les établissements d'enseignement scolaire privés sous contrat, la scolarité est payante selon une tarification définie par le contrat qui régit les rapports entre l'Etat et ces établissements, conformément aux dispositions de l'article 25.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 8 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 9

Tout chef d'établissement d'enseignement scolaire est tenu, au début de chaque année scolaire et au plus tard quinze jours après la rentrée scolaire, de dresser la liste des élèves inscrits sur les registres de son établissement.

Cette liste est adressée au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports dans les conditions fixées par arrêté ministériel. Les modifications apportées à cette liste lui sont également communiquées sans délai.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 9 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 10

Tout chef d'établissement d'enseignement scolaire est tenu de mentionner, sur un registre d'appel et pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Toute absence non préalablement motivée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent faire connaître sans délai les motifs de l'absence de l'enfant.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 10 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 11

Lorsqu'il a été déclaré que l'enfant recevra l'instruction dans la famille, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports s'assure, par des inspections pédagogiques, que l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire, tel qu'il est prévu aux articles 38 et 39 de la présente loi, est effectivement dispensé.

Ces inspections ont lieu au moins une fois par an, à l'endroit où est dispensé l'enseignement. Elles sont effectuées sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Les résultats de ces inspections sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant avec l'indication, le cas échéant, du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions applicables dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, les résultats de l'inspection sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont mises en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 11 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 12

S'il est établi qu'un enfant d'âge scolaire est soustrait à l'enseignement obligatoire, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports avise les personnes responsables de l'enfant des peines auxquelles elles s'exposent en application des dispositions du chapitre VIII de la présente loi.

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports procède de même si les personnes responsables de l'enfant n'ont pas fait connaître les motifs d'absence ou ont donné des motifs inexacts ou insuffisants en réponse à la demande du chef d'établissement présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 10.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 12 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

Section III - Dispositions particulières aux enfants
d'âge pré-scolaire

ART. 13

Les classes maternelles sont ouvertes aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 13 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 14

Tout enfant monégasque, ou né d'un auteur monégasque, doit être accueilli, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle si les personnes responsables de l'enfant en font la demande dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Tout enfant, dont les parents résident en Principauté, doit pouvoir être accueilli, dans la limite des places disponibles, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle si les personnes responsables de l'enfant en font la demande dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Si, après attribution des places dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents, il reste des places disponibles, ces dernières seront attribuées suivant les conditions fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 14 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

Section IV - Dispositions particulières aux enfants et
adolescents handicapés

ART. 15

Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant sont scolarisés dans les établissements d'enseignement scolaire, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond à leurs besoins.

Les établissements d'enseignement scolaire mettent en œuvre les aménagements nécessaires à la situation de ces enfants ou adolescents dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leur scolarité.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 15 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 16

La formation des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.

Elle est complétée, en tant que de besoin, durant toute leur scolarité, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet individualisé, élaboré par la Commission médico-pédagogique mentionnée à la section III du chapitre V de la présente loi, avec les parents ou les personnes responsables visées à l'article 6.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 16 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 17

Lorsque les besoins particuliers de l'enfant ou de l'adolescent le justifient, la formation scolaire des enfants ou adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant leur est dispensée dans des établissements ou services de santé ou médico-sociaux.

L'enseignement y est assuré par des personnels qualifiés qui sont soit des enseignants de l'Education Nationale mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par arrêté ministériel, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues à l'article 25.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 17 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 18

Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent handicapé a droit à une évaluation régulière de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de son parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par la Commission médico-pédagogique mentionnée à la section III du chapitre V de la présente loi. L'enfant ainsi que les parents ou les personnes responsables visées à l'article 6 sont entendus à cette occasion.

En fonction du parcours de formation de chaque enfant ou adolescent handicapé et des résultats de l'évaluation, il pourra lui être proposé, ainsi qu'à sa famille, une orientation vers un dispositif mieux adapté en favorisant, autant que possible, l'intégration en milieu scolaire ordinaire.

Les parents ou les personnes responsables visées à l'article 6 sont étroitement associés à la décision d'orientation.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 18 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre II

Les établissements d'enseignement scolaire

Section I - Dispositions générales

ART. 19

L'enseignement obligatoire prévu à la présente loi est assuré prioritairement dans les établissements d'enseignement scolaire.

Les établissements d'enseignement scolaire sont chargés de transmettre et de faire acquérir des connaissances et des méthodes de travail. Ils assurent l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de culture générale et, le cas échéant, d'une formation professionnelle, technique ou supérieure et concourent à l'éducation dans le respect des objectifs mentionnés à l'article premier de la présente loi. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les deux sexes.

Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du Pays et de son environnement européen et international.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 19 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 20

Les établissements d'enseignement scolaire comprennent :

1° les établissements dispensant un enseignement général, au sein desquels :

- les écoles maternelles;
- les établissements d'enseignement primaire comprenant des classes élémentaires et, le cas échéant, des classes maternelles;
- les établissements d'enseignement secondaire répartis en fonction des cycles entre des collèges et des lycées; les lycées peuvent, en outre, dispenser une formation supérieure courte, définie par arrêté ministériel;

2° les établissements dispensant un enseignement spécialisé dans certaines matières ou disciplines spécifiques ou préparant aux professions artistiques et sportives; ces établissements assurent aux enfants ou adolescents soumis à l'obligation scolaire une formation générale dans le respect des dispositions de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 20 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 21

Les établissements d'enseignement scolaire peuvent être publics ou privés.

Un arrêté ministériel fixe le ressort des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat conformément aux dispositions de l'article 25.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 21 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 22

Tout établissement d'enseignement scolaire est placé sous l'autorité d'un chef d'établissement, directeur pour les écoles, principal pour les collèges et proviseur pour les lycées.

Le chef d'établissement est responsable du bon accomplissement de la mission éducative de l'établissement qu'il dirige dans les conditions prévues à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 22 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

Section II - Conditions d'ouverture et de transformation des établissements d'enseignement scolaire

ART. 23

Tout établissement d'enseignement scolaire public est, après avis du Comité de l'Education Nationale défini au chapitre V de la présente loi, créé, organisé ou transformé par ordonnance souveraine.

La fermeture de l'établissement intervient dans les mêmes formes.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 23 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 24

Les conditions ainsi que les modalités de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé sont fixées par arrêté ministériel.

L'ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat par voie d'arrêté ministériel après avis du Comité de l'Education Nationale. Le retrait de l'autorisation intervient dans les mêmes formes.

Le fonctionnement de l'établissement d'enseignement scolaire privé est soumis aux conditions fixées par l'arrêté ministériel d'autorisation d'ouverture.

L'autorisation d'ouverture peut être retirée en cas de non-observation des conditions de fonctionnement fixées dans l'arrêté ministériel d'autorisation, de non-respect de la loi ou des contrats ou conventions passées conformément aux articles 25 et 33 ci-après, ou s'il apparaît, à l'issue des contrôles diligentés en application des sections III et IV du présent chapitre, que l'établissement ne remplit pas de manière satisfaisante sa mission éducative. Le chef d'établissement doit avoir été préalablement mis à même de présenter ses explications.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 24 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 25

Les établissements d'enseignement scolaire privés peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu et sous réserve de remplir certaines conditions précisées par arrêté ministériel. Ces conditions ont trait notamment à la durée de fonctionnement de l'établissement, à la qualification des maîtres, au nombre d'élèves et à la salubrité et à la sécurité des locaux scolaires.

Le contrat d'association organise les rapports entre l'établissement d'enseignement scolaire privé et l'Etat, dans les domaines pédagogiques, administratifs et financiers, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

L'établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat bénéficie d'une aide financière de l'Etat, dont le montant est fixé notamment en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formations dispensées et dont la destination et les modalités d'attribution sont précisées au sein du contrat ou de toute convention ultérieure conclue conformément à l'article 33.

En contrepartie, l'établissement d'enseignement scolaire privé sous contrat s'engage obligatoirement :

- à offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises telles que visées aux articles 55 et 56;
- à respecter les programmes d'enseignement définis à l'article 40 et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes mentionnés à l'article 50;
- à se soumettre aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat.

Le contrat prévoit, en outre, la participation d'un représentant de l'Etat aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget.

Lorsque les conditions auxquelles sont subordonnées la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ou lorsque l'établissement ne respecte plus les obligations mises à sa charge par le contrat d'association, ces contrats peuvent, après avis du Comité de l'Education Nationale, être résiliés par le Ministre d'Etat. La résiliation du contrat met un terme à l'aide financière de l'Etat.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 25 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 26

Les établissements d'enseignement scolaire privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public.

La transformation de l'établissement d'enseignement scolaire privé est autorisée par le Ministre d'Etat par voie d'arrêté ministériel après avis du Comité de l'Education Nationale.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 26 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

Section III - Dispositions communes
aux établissements d'enseignement scolaire
publics et privés sous contrat

ART. 27

Les établissements d'enseignement scolaire publics ainsi que les établissements d'enseignement scolaire privés liés à l'Etat par contrat dans les conditions visées à l'article 25 élaborent un projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs nationaux en matière d'éducation et des programmes d'enseignement. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en oeuvre pour prendre en charge les élèves en difficulté familiale, sociale, scolaire ou de santé ainsi que les enfants précoces ou en scolarité avancée.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet d'établissement.

Le projet d'établissement est adressé au Ministre d'Etat et au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Il en va de même de toute modification ultérieure au projet d'établissement.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 27 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 28

Un arrêté ministériel précise les attributions du chef d'établissement dans les établissements d'enseignement scolaire publics et les établissements d'enseignement scolaire privés sous contrat.

Le chef d'établissement met en oeuvre les orientations définies au niveau national en matière d'éducation, sans préjudice des spécificités propres à l'enseignement privé.

Il établit, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le règlement intérieur visé aux articles 60 et 61 de la présente loi, qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Ce règlement intérieur est arrêté et porté à la connaissance des membres de la communauté éducative conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 60.

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les objectifs à atteindre et les résultats obtenus.

Ce rapport, qui rend compte, notamment, de la mise en oeuvre et des résultats du projet d'établissement, est adressé au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'aux représentants des associations de parents d'élèves et aux représentants des associations d'enseignants monégasques.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 28 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 29

Les établissements d'enseignement scolaire publics et les établissements d'enseignement scolaire privés sous contrat sont soumis aux contrôles administratifs, pédagogique et financier de l'Etat.

Les modalités de ces contrôles sont déterminées par arrêté ministériel.

Dans les établissements d'enseignement scolaire privés sous contrat, les vérifications financières portent notamment sur l'utilisation des aides de l'Etat conformément à leur destination prévue au contrat, suivant les dispositions de la section V du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 32, relatives aux contrôles diligentés par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, sont applicables aux établissements d'enseignement scolaire publics et privés sous contrat.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 29 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

Section IV - Dispositions applicables aux établissements
d'enseignement privés hors contrat

ART. 30

Les chefs d'établissement scolaire privés qui ne sont pas liés à l'Etat par un contrat conclu conformément à l'article 25 sont libres dans les choix des méthodes, des programmes et des livres, sous réserve de satisfaire à la mission éducative prévue à l'article 19 et de respecter l'objet de l'enseignement obligatoire tel que défini aux articles 38 et 39 ci-après.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 30 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 31

La progression retenue, dans la mesure compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé et sous réserve des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués, doit avoir pour objet de l'amener, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, à un niveau comparable dans chacun des domaines énumérés à l'article 39 à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 31 est adopté.

(Adopté;

*Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 32

Le contrôle de l'Etat sur les établissements privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'enseignement obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et à la prévention sanitaire et sociale.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la section V du présent chapitre lorsque l'établissement a bénéficié à titre exceptionnel de concours publics.

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports peut prescrire chaque année un contrôle des établissements hors contrat, afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissance requises et que les élèves ont accès au droit à l'enseignement tel qu'il est défini par la présente loi. Un contrôle est également diligenté après saisine du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports par le Comité de l'Education Nationale.

Ce contrôle a lieu dans les classes ou au sein de l'établissement d'enseignement privé concerné. Le chef d'établissement en est informé.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés au chef d'établissement avec l'indication, le cas échéant, du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

En cas de refus de sa part d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un enseignement conforme à l'objet de l'enseignement obligatoire, tel que celui-ci est défini par les articles 38 et 39 ci-après, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports avise le procureur général des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont avisés d'avoir à inscrire leur enfant dans un autre établissement.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 32 est adopté.

(Adopté;

*Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

Section V - Contrôle de l'utilisation des subventions
par les établissements d'enseignement privés

ART. 33

Tout aide allouée à un établissement d'enseignement privé donne lieu à la conclusion, entre l'administration ou l'établissement public qui l'attribue et l'organisme bénéficiaire, d'une convention précisant l'affectation de l'aide ainsi que, le cas échéant, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 33 est adopté.

(Adopté;

*Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 34

Tout établissement d'enseignement privé qui bénéficie ou a bénéficié, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, de concours publics, ainsi que tout organisme, institution ou service auquel cet établissement a lui-même attribué des concours, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux vérifications des services habilités de l'administration compétente, qui s'assurent de la conformité de l'utilisation des concours publics avec la destination pour laquelle ils ont été consentis et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à l'éducation.

Pour l'accomplissement de leurs vérifications, les services habilités de l'administration compétente ont libre accès aux établissements, organismes, institutions ou services mentionnés à l'alinéa précédent. Ces derniers sont tenus de prêter leurs concours aux vérificateurs mandatés par l'administration compétente, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les résultats de ces vérifications sont communiqués au Ministre d'Etat qui prend, le cas échéant, toutes mesures utiles, en ce compris celles prévues aux derniers alinéas des articles 24 et 25 de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 34 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre III

Les enseignements scolaires

Section I - Dispositions communes

ART. 35

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation.

Les programmes de formation définissent pour chaque cycle les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les compétences méthodologiques qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre au sein duquel les enseignants organisent leur enseignement en tenant compte des rythmes d'apprentissage de chaque élève.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 35 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 36

Pour assurer l'égalité des chances et la réussite de tous les élèves, l'enseignement est adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 36 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 37

La langue de l'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités d'un enseignement spécifique.

Les établissements dispensant un enseignement à caractère international ne sont pas soumis à cette obligation. Néanmoins, l'enseignement de la langue française y est obligatoire.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 37 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 38

Les enseignements dispensés dans le cadre de l'instruction obligatoire concernent les instruments fondamentaux du savoir, les connaissances de base, les éléments de la culture générale, l'épanouissement de la personnalité et l'exercice des responsabilités.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 38 est adopté.

(Adopté;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 39

Le contenu minimal des connaissances requis des enfants relevant de l'obligation scolaire, au travers des enseignements dispensés, sont :

- la maîtrise de la langue française, incluant l'expression orale, la lecture autonome, l'écriture et l'expression écrite dans des domaines et genres diversifiés, ainsi que la connaissance des outils grammaticaux et lexicaux indispensables à son usage correct;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques, incluant la connaissance de la numérotation et des objets géométriques, la maîtrise des techniques opératoires et de calcul mental, ainsi que le développement des capacités à déduire, abstraire, raisonner, prouver;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère;
- une culture générale constituée des éléments d'une culture littéraire fondée sur la familiarisation avec des textes littéraires accessibles;

- des repères chronologiques et spatiaux au travers de l'histoire et de la géographie de l'Europe et du monde jusque et y compris l'époque contemporaine;
- des éléments d'une culture scientifique et technologique relative aux sciences de la vie et de la matière;
- des éléments d'une culture artistique fondée notamment sur la sensibilisation aux œuvres d'art;
- une culture physique et sportive.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 39 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

Section II - Dispositions spécifiques aux enseignements dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat

I. Contenu des enseignements

ART. 40

Un arrêté ministériel fixe le contenu des programmes de formation, la durée ainsi que les objectifs des cycles sur la base desquels sont organisés et dispensés les enseignements dans les établissements publics ainsi que dans les établissements privés sous contrat.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? 3 abstentions.

L'article 40 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 41

Sans préjudice des dispositions générales de la section I, l'enseignement d'au moins deux langues vivantes étrangères est rendu obligatoire dans les établissements publics et dans les établissements privés sous contrat.

L'initiation à une langue vivante étrangère est entreprise dès la maternelle.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 41 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 42

Les élèves sont initiés à la technologie et à l'usage de l'informatique et des réseaux.

La maîtrise de l'outil informatique est favorisée tout au long de la scolarité. Les établissements mettent à disposition des élèves des équipements informatiques connectés en ligne à l'internet. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection de la bonne moralité des élèves à l'occasion de l'utilisation desdits équipements.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 42 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 43

L'enseignement de la langue monégasque, de l'histoire de Monaco, de l'organisation politique, administrative et sociale de la Principauté est obligatoire, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 43 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 44

L'instruction religieuse participe à l'éducation de la personne. Elle est donnée dans le respect de la liberté de conscience.

Dans les établissements d'enseignement scolaire publics, des séances d'instruction religieuse gratuites dans la religion catholique, apostolique et romaine sont proposées aux élèves, sans obligation d'y participer.

Dans les établissements d'enseignement scolaire privés, les enseignements religieux peuvent avoir un caractère obligatoire.

Dans les établissements d'enseignement scolaire publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. La violation de cette prohibition est sanctionnée dans les conditions prévues au règlement intérieur de l'établissement.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 44 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 45

L'enseignement comporte, en outre, une éducation morale et civique ainsi qu'une éducation à la santé.

A partir de la classe de sixième, tout enfant doit recevoir, chaque année, une information et une éducation sur la toxicomanie, l'alcoolisme, le tabagisme, la sexualité ainsi que la prévention des maladies sexuellement transmissibles.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 45 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 46

L'éducation physique et sportive, adaptée à l'âge et, sous contrôle médical, aux possibilités individuelles de chaque enfant, ainsi que les enseignements artistiques, concourent directement à la formation des élèves.

Ils sont assurés dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 46 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

II. Organisation de la scolarité, information et orientation

ART. 47

Le calendrier scolaire applicable comporte des périodes de travail et des périodes de vacances.

Le calendrier scolaire applicable dans les établissements d'enseignements publics et privés sous contrat est défini par arrêté ministériel en fonction du type d'établissement concerné : école, collège ou lycée.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 47 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 48

Avant le début de chaque année scolaire, le chef d'établissement soumet le projet d'emploi du temps de chaque classe pour l'année qui vient à l'avis écrit du médecin scolaire qui apprécie si lesdits emplois du temps respectent les rythmes biologiques des élèves et propose toute modification utile.

Le chef d'établissement transmet cet avis au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports qui prend les mesures nécessaires à son application.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 48 est adopté.

*(Adopté ;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 49

La scolarité peut comporter des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations en Principauté de Monaco ou à l'étranger, organisées par les établissements d'enseignement ou, à l'initiative du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement dispensé par l'établissement, en collaboration avec les enseignants concernés.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 49 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 50

Durant la scolarité, un contrôle continu des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par les professeurs, sous la responsabilité du chef d'établissement.

A l'issue de la scolarité, la formation des élèves est sanctionnée soit :

- par des diplômes attestant une qualification professionnelle et conduisant éventuellement à une formation supérieure;
- par des diplômes de fin de cycle et notamment le baccalauréat qui peut comporter l'attestation d'une qualification professionnelle.

Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 50 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 51

Des relations d'information mutuelle sont établies entre les enseignants et les personnes responsables visées à l'article 6, au moins jusqu'à la majorité de l'élève. Elles ont notamment pour objet de permettre aux personnes responsables ou, s'il est majeur, à chaque élève, d'avoir connaissance des éléments d'appréciation concernant l'élève.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 51 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

ART. 52

Tout élève des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat bénéficie, à compter de son entrée dans le cycle secondaire, d'un conseil en orientation et d'une information sur les enseignements et sur les professions. L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle en fonction de ses aspirations et de ses capacités avec l'aide de la communauté éducative qui lui en facilite la réalisation, tant au cours de la scolarité qu'à l'issue de celle-ci. Le choix de l'orientation incombe aux personnes responsables visées à l'article 6, ou à l'élève lorsque celui-ci est majeur.

L'évaluation de l'élève, sur la base du contrôle continu assuré par les enseignants conformément aux dispositions de l'article 50, appartient au conseil de classe qui propose une orientation. Cette dernière est notifiée par le chef d'établissement, président du conseil de classe, aux personnes responsables visées à l'article 6 ou à l'élève majeur. En cas de désaccord, elle fait l'objet d'un entretien entre ceux-ci et le chef d'établissement.

Si le désaccord persiste, il appartient aux intéressés de saisir la Commission d'appel. La composition, le fonctionnement et les modalités de saisine de la Commission d'appel sont fixés par arrêté ministériel, dans le respect du principe du contradictoire et du droit à une procédure équitable.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 52 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

Chapitre IV

La communauté éducative scolaire

Section I - Les personnels de l'éducation

ART. 53

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques, constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés. Les personnels d'éducation et d'orientation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation.

Dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, la formation initiale et continue des enseignants prévue à l'article 58 les prépare à l'ensemble de ces missions.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 53 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 54

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, les aumôniers et catéchistes, les personnels de santé et de service sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements. Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale des élèves.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 54 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 55

Un arrêté ministériel détermine les conditions et qualifications requises pour accéder aux postes de direction et d'enseignement ainsi qu'à certains postes de personnel d'éducation dans les établissements d'enseignement publics.

Ces mêmes conditions et qualifications sont requises pour accéder aux postes de direction et d'enseignement ainsi qu'aux postes de personnel d'éducation concernés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 55 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 56

Nul ne peut exercer des fonctions dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat :

- s'il est privé de tout ou partie de ses droits civils, civiques ou de famille énumérés aux chiffres 4° et 5° de l'article 27 du Code pénal ou a été frappé d'une interdiction définitive d'enseigner; ou

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un attentat aux mœurs, ou un crime ou délit envers un enfant, et s'il n'a pas été réhabilité ou amnistié; ou

- s'il n'est reconnu, dans les conditions prévues, selon les cas, par le statut applicable ou par la législation de la médecine du travail, apte de par sa santé physique et mentale à remplir la fonction envisagée; ou

- s'il ne possède les qualifications exigées pour exercer sa fonction au sein de l'établissement telles que résultant de l'article 55.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 56 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 57

Les enseignants des établissements publics et privés sous contrat font l'objet d'inspections pédagogiques régulières.

Les inspections sont exercées par des inspecteurs mandatés par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les mêmes dispositions sont applicables aux chefs d'établissements.

Les conditions de l'inspection pédagogique sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 57 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 58

L'Etat met en œuvre, au bénéfice des enseignants des établissements d'enseignement scolaire publics et privés sous contrat, une politique de formation professionnelle initiale et continue destinée notamment à permettre l'adaptation du

personnel enseignant au changement des techniques et des conditions de travail ainsi que l'acquisition, l'entretien et le perfectionnement des connaissances et des méthodes de travail.

Les conditions de la formation professionnelle initiale et continue des enseignants sont fixées par arrêté ministériel.

Les enseignants ainsi que les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service des établissements d'enseignement scolaire publics et privés sous contrat reçoivent également une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves handicapés, comportant notamment une information sur le handicap et les différentes modalités d'intégration scolaire, dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 58 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 59

Dans tous les cas où la responsabilité des membres du personnel de l'enseignement public ou privé sous contrat se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres du personnel de l'enseignement public ou privé sous contrat qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves ainsi confiés aux membres du personnel de l'enseignement public ou privé sous contrat se trouvent sous la surveillance de ces derniers.

L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre du personnel de l'enseignement public ou privé sous contrat, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 59 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

Section II - Les élèves et les parents d'élèves

ART. 60

Les obligations des élèves, définies par le règlement intérieur de l'établissement, consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leur scolarité. Elles incluent l'assiduité ainsi que le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective à l'intérieur de l'établissement.

Le règlement intérieur définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative et les modalités selon lesquelles les libertés d'information et d'expression des élèves peuvent être mises en oeuvre, dans le respect des activités d'enseignement. Il prévoit, en outre, les règles de fonctionnement des organes internes de l'établissement comme le conseil d'établissement, le conseil de classe ou de discipline, dont la composition, dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, est fixée par arrêté ministériel.

Dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le règlement intérieur est établi sur la base du modèle de règlement intérieur fixé par arrêté ministériel, pris après consultation du Comité de l'Education Nationale. Il est arrêté par le conseil d'établissement et transmis pour approbation au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, qui se prononce sur les dispositions particulières ou dérogatoires au modèle de règlement intérieur qui y ont été insérées. Il est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

L'article 60 est adopté.

(Adopté ;

Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 61

Le règlement intérieur mentionné à l'article 60 comporte également les mesures disciplinaires applicables aux élèves. Il fixe les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre et notamment les conditions d'exclusion de l'établissement, dans le respect du principe du contradictoire et du droit à une procédure équitable.

Aucun élève ne peut être exclu plus de quarante huit heures de l'établissement qu'il fréquente sans la consultation préalable du conseil de discipline mentionné à l'article précédent.

L'exclusion temporaire pour une durée supérieure à un mois ou l'exclusion définitive ne peut être décidée, sur rapport du chef d'établissement, que par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports qui, avant de se prononcer, peut faire prescrire l'examen de l'élève par la Commission médico-pédagogique. Dans le cas d'élèves soumis à l'obligation scolaire, cette sanction s'accompagne de mesures pédagogiques et éducatives de nature à assurer la continuité de cette obligation.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans les établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 61 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 62

Il est procédé, chaque année, dans les collèges et les lycées de l'enseignement public et privé sous contrat, à l'élection de délégués d'élèves.

Ces derniers donnent leur avis et formulent des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires, ils en informent par écrit le chef d'établissement.

Le chef d'établissement répond à leurs avis et propositions à la réunion suivante du conseil d'établissement. Cette réponse doit figurer dans le procès verbal de la réunion. Elle est communiquée aux délégués des élèves.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 62 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre V

Les organismes consultatifs

Section I - Le Comité de l'Education Nationale

ART. 63

Le Comité de l'Education Nationale est compétent pour émettre un avis, à la demande du Ministre d'Etat ou de l'un de ses membres, sur toutes questions relatives à l'éducation et à l'enseignement.

Le Comité de l'Education Nationale est obligatoirement consulté sur :

- l'organisation de la scolarité et de l'enseignement;
- la détermination des conditions de délivrance des diplômes sanctionnant les études accomplies;
- la création, l'organisation et, s'il y a lieu, la transformation ou la fermeture des établissements d'enseignement publics;
- l'ouverture d'établissements d'enseignement privés et les

conditions de leur fonctionnement ainsi que, le cas échéant, la transformation ou la fermeture de ces établissements;

- les projets d'établissement élaborés par les établissements d'enseignement publics ou les établissements d'enseignement privés sous contrat conformément à l'article 27 de la présente loi;

- la passation ou la résiliation des contrats ou conventions passés par l'Etat avec les établissements d'enseignement privés en application des articles 25 et 33 de la présente loi;

- la détermination du règlement intérieur type applicable aux élèves des établissements d'enseignement publics;

- la fixation des rythmes scolaires ainsi que des périodes de congés;

- les projets de construction scolaire dressés pour le compte de l'Etat.

Le Comité de l'Education Nationale entend et discute chaque année un rapport général sur l'enseignement tant public que privé sous contrat.

Le Comité de l'Education Nationale peut émettre des vœux sur toutes les questions entrant dans sa compétence et entendre toute personne qualifiée en matière d'éducation et d'enseignement.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 63 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 64

Le Comité de l'Education Nationale est présidé par le Ministre d'Etat ou par son représentant, avec voix prépondérante en cas de partage.

Le Comité comprend en outre :

- l'Archevêque ou son représentant;
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant;
- deux Membres du Conseil National choisis par cette Assemblée;
- deux Membres du Conseil Communal choisis par cette Assemblée;
- un Membre du Conseil Economique et Social choisi par cette Assemblée;
- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant;
- le Directeur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant;
- quatre enseignants en activité, choisis par le Ministre d'Etat parmi les enseignants élus au sein des conseils intérieurs des établissements d'enseignement publics soit :

- un représentant de l'enseignement primaire;
- un représentant de l'enseignement secondaire du premier cycle;
- un représentant de l'enseignement secondaire du second cycle général;
- un représentant de l'enseignement secondaire du second cycle professionnel;

- deux représentants, dont l'un au moins doit être un enseignant, des associations regroupant des personnels des établissements scolaires, présentés par ces associations;

- deux représentants des associations de parents d'élèves, présentés par ces associations;

- deux élèves de nationalité monégasque ou, à défaut, d'une autre nationalité et résidant en Principauté, choisis par le Ministre d'Etat parmi les délégués d'élèves de l'enseignement secondaire.

La moitié au moins de la totalité des représentants des associations visées aux neuvième et dixième tirets doit être de nationalité monégasque.

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports peut se faire assister par toute personne qualifiée. Celle-ci n'a pas voix délibérative.

Le Comité de l'Education Nationale est réuni chaque année et toutes les fois que le Ministre d'Etat le convoque ou que le tiers de ses membres le demande.

Le mode de nomination des membres du Comité de l'Education Nationale qui doivent faire l'objet d'un choix ou d'une présentation, ainsi que les règles de fonctionnement du Comité sont fixées par Ordonnance Souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 64 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

Section II - L'Inspection médicale scolaire

ART. 65

Tout enfant qui dépend d'un établissement d'enseignement scolaire public ou privé ou à qui l'instruction est donnée dans la famille est obligatoirement soumis à une visite médicale et à une visite dentaire annuelle qui s'inscrivent dans le cadre de l'inspection médicale des scolaires.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 65 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 65

L'inspection médicale des scolaires s'exerce en vue de :

- prononcer l'admissibilité des assujettis dans un établissement d'enseignement public ou privé et surveiller leur santé en procédant au moins annuellement à des examens systématiques;

- apprécier et suivre le développement général des enfants et leur adaptation à la vie scolaire et communautaire; dépister les comportements à risque, en particulier les toxicomanies;

- les orienter vers une activité d'éducation physique et sportive concourant à leur développement harmonieux et à leur équilibre général;

- envisager et mettre en place éventuellement les mesures préventives collectives pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques;

- veiller aux bonnes conditions d'hygiène dans les établissements d'enseignement scolaire publics ou privés ainsi que dans tous les locaux affectés à l'enseignement.

L'inspection médicale et ses conclusions sont portées à la connaissance des personnes responsables visées à l'article 6 ou de l'élève majeur.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 66 est adopté.

(Adopté
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 65

Les décisions prises à titre individuel en matière d'inspection médicale peuvent être déférées à une Commission médicale spéciale dont la composition est déterminée par arrêté ministériel, qui fixe également les formes et conditions dans lesquelles l'élève assujetti à l'inspection ou les personnes responsables visées à l'article 6 exercent le recours.

Il peut être fait appel des décisions de cette Commission dans les conditions de droit commun.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 67 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

Section III - La Commission médico-pédagogique

ART. 68

Les enfants qui éprouvent, à un moment de leur scolarité, des difficultés tant sur le plan du suivi que de l'orientation scolaire peuvent être présentés à la Commission médico-pédagogique. Préalablement, la situation de l'enfant et le rôle de la Commission sont exposés aux personnes responsables visées à l'article 6, par le chef d'établissement. La Commission médico-pédagogique recherchera, avec le concours des personnes responsables visées à l'article 6, une solution afin que soit préservée au maximum la continuité de leur progression scolaire.

La Commission médico-pédagogique procède également, à la demande des personnes responsables visées à l'article 6, à l'évaluation des compétences et des besoins des enfants ou adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans le cadre des dispositions de la section IV du chapitre premier de la présente loi.

Les enfants dont l'état physique ou le comportement psychologique nécessitent un suivi ou une aide médicale de quelque sorte que ce soit, continuent de recevoir l'enseignement obligatoire au sein de l'établissement, tout en bénéficiant de l'assistance préconisée par la Commission médico-pédagogique.

Ceux dont l'état physique, psychique ou dont le comportement rend manifestement impossible une scolarité dans les conditions habituelles sont orientés vers un enseignement spécifique ou adapté.

Leur inaptitude à suivre l'enseignement général est constatée par la Commission médico-pédagogique.

L'avis de la Commission est notifié aux personnes responsables visées à l'article 6 ou à l'élève majeur. En cas de désaccord, ces derniers peuvent être reçus par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports qui peut saisir à nouveau la Commission.

La décision d'orientation, prise par le Ministre d'Etat sur avis conforme de la Commission, est notifiée aux personnes responsables visées à l'article 6 ou à l'élève majeur.

Les conditions de présentation des enfants à la Commission médico-pédagogique et la procédure suivie par cette Commission sont fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 68 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

Une intervention, Monsieur MARQUET, ou une explication de vote?

M. Bernard MARQUET.- Oui, une intervention, Monsieur le Président.

J'avais, lors des travaux, signalé à la Commission que j'avais été choqué lors de mes activités à la Maison d'Arrêt, de voir des mineurs; c'est très rare mais ça peut arriver. Il arrive aussi que des adolescents de la Principauté aient des problèmes avec la police ou la justice et j'aurais aimé qu'on le formalise un peu plus dans ce texte. Donc j'invite le Gouvernement à réfléchir si vraiment les besoins sont importants, mais je pense que, l'état psychique, généralement lorsqu'un mineur se comporte et a à faire à la justice, c'est déjà un appel au secours, me semble-t-il.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

S'il n'y a pas d'autre intervention, je considère qu'il n'y a pas de changement dans les votes, si vous n'intervenez pas, cet article 68 est adopté, à l'unanimité moins trois abstentions.

La Secrétaire Générale.-

ART. 69

La Commission médico-pédagogique est composée :

- du chef de l'établissement où l'enfant est scolarisé, qui assure la présidence de la Commission;
- du médecin scolaire affecté à l'établissement où l'enfant est scolarisé;
- de l'assistante sociale affectée à l'établissement où l'enfant est scolarisé;
- de l'infirmière scolaire affectée à l'établissement où l'enfant est scolarisé;
- du psychologue scolaire en charge de l'établissement où l'enfant est scolarisé;
- d'un représentant de chaque association de parents d'élèves désigné au titre de l'établissement où l'enfant est scolarisé;
- du professeur principal ou de l'instituteur de l'enfant.

La Commission peut s'adjoindre les services de tous pédiatres, pédopsychiatres, et psychologues en qualité de sages-femmes.

Le fonctionnement de cette Commission est défini par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 69 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

Chapitre VI

Les aides à la scolarité

Section I - Les bourses d'études

ART. 70

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de leur éducation ou de leur formation.

Elles sont attribuées dans des conditions définies par arrêté ministériel après avis favorable de la Commission des bourses.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 70 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

Section II - Les bourses de stages

ART. 71

Les bourses de stages constituent une contribution de l'Etat aux frais que les bénéficiaires poursuivant des études de l'enseignement supérieur ou ayant achevé leur formation doivent engager pour effectuer un stage.

Elles sont attribuées dans des conditions définies par arrêté ministériel après avis favorable de la Commission des bourses.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 71 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

Section III - Composition et fonctionnement de la Commission des bourses

ART. 72

La Commission des bourses est composée :

- du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ou son représentant, qui en assure la présidence;
- du Président du Conseil National, ou son représentant, et de deux Conseillers Nationaux choisis par le Conseil National;
- du Maire, ou son représentant, et de deux Conseillers communaux choisis par le Conseil communal;
- du Directeur du Budget et Trésor, ou son représentant;
- du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant;
- de deux représentants des associations de parents d'élèves, choisis par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports parmi les candidats élus par ces associations;
- de deux étudiants boursiers de nationalité monégasque, l'un choisi par le Ministre d'Etat, l'autre par le Conseil National sur la liste exhaustive des étudiants boursiers fournie par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le fonctionnement de cette Commission est fixé par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 72 est adopté.

*(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

La Secrétaire Générale.-

Chapitre VII

La sécurité

ART. 73

Le Directeur de la Sûreté Publique, à la demande et en coopération avec le chef d'établissement, prend toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens au sein et à proximité de l'établissement scolaire.

Les normes en matière d'encadrement et de transport dans les activités scolaires et extra-scolaires sont définies par arrêté ministériel.

La réglementation applicable aux sorties scolaires est fixée dans les mêmes formes.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 73 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

Chapitre VIII

Dispositions pénales et abrogatives

ART. 74

Sont passibles d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal, les personnes responsables visées à l'article 6 de la présente loi qui, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, n'ont pas :

- soit fait inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé;
- soit fait connaître qu'elles entendent faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Sont passibles des mêmes peines les personnes responsables visées à l'article 6 de la présente loi qui ne font pas effectivement dispenser à l'enfant, à qui l'instruction est donnée dans la famille, l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire ou qui n'inscrivent pas l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire, en dépit d'une mise en demeure par le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports conformément au dernier alinéa de l'article 11 de la présente loi.

Le fait, pour toute personne, de faire obstacle de quelque manière que ce soit au contrôle prévu à l'article 11 de la présente loi, est passible de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal.

Sont passibles de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 29 du Code pénal, les personnes responsables visées à l'article 6 de la présente loi qui :

- ne font pas connaître les motifs d'absence de l'enfant ou donnent des motifs inexacts; ou
- laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excuse valable quatre demi-journées dans le mois.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 74 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 75

Dans tous les cas mentionnés à l'article 74 ci-avant, le tribunal peut ordonner la suspension temporaire du versement des allocations familiales et, le cas échéant, la nomination dans les conditions prévues par la loi, d'un tuteur aux allocations familiales.

En cas de récidive, le tribunal peut prononcer l'interdiction en tout ou partie pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille énumérés aux chiffres 4° et 5° de l'article 27 du Code pénal, sans préjudice de la suspension temporaire du versement des allocations familiales et de la nomination éventuelle d'un tuteur aux dites allocations.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 75 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 76

Le fait, dans tout établissement d'enseignement scolaire, de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, aux contrôles prévus, selon les cas, aux articles 29, 32 et 34 de la présente loi, est passible de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal et entraîne, lorsque c'est applicable, la répétition des concours financiers dont l'utilisation n'aura pas été justifiée.

Le fait, pour tout chef d'établissement, de refuser de se soumettre aux contrôles prévus, selon les cas, aux articles 29, 32 et 34 de la présente loi, est puni des mêmes peines.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le jugement qui prononce la seconde condamnation.

Le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports peut saisir le parquet général en vue de déclencher l'action publique.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 76 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 77

Est passible d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal, celui qui a ouvert ou dirigé un établissement d'enseignement privé sans avoir obtenu l'autorisation requise ou, s'agissant d'un établissement d'enseignement privé sous contrat, sans posséder les qualifications fixées par arrêté ministériel conformément à l'article 55 de la présente loi.

Est passible des mêmes peines, le chef d'établissement d'un enseignement scolaire privé hors contrat qui n'a pas pris, en dépit de la mise en demeure du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, les dispositions nécessaires pour que l'enseignement dispensé soit conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que défini aux articles 38 et 39 de la présente loi, et qui n'a pas procédé à la fermeture des classes.

En ces cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer à l'encontre des personnes visées aux deux alinéas précédents une interdiction de diriger temporaire ou définitive.

Est également passible des peines prévues à l'alinéa premier :

1° quiconque a exercé des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement en méconnaissance des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application;

2° quiconque a permis à une personne d'enseigner dans un établissement d'enseignement sans avoir satisfait aux obligations de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le tribunal peut en outre prononcer à l'encontre des personnes visées aux chiffres 1° et 2° de l'alinéa précédent une interdiction de diriger et d'enseigner temporaire ou définitive.

La récidive des infractions mentionnées au présent article est punie d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal.

Lorsque le tribunal a ordonné la fermeture d'un établissement d'enseignement privé, le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports réunit sans délai les chefs d'établissements d'enseignement publics intéressés, en vue de répartir dans ces derniers les élèves qui fréquentaient l'établissement fermé.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 77 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 78

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies aux articles 76 et 77 de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, à hauteur du quintuple du taux de l'amende prévue pour les personnes physiques;

- la dissolution; néanmoins, cette peine n'est pas applicable aux établissements d'enseignement publics constitués sous la forme d'une personne morale de droit public;

- la fermeture temporaire ou définitive de l'un ou de plusieurs établissements ayant servi à commettre les faits incriminés;

- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 78 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 79

Les établissements d'enseignement privés doivent rappeler dans leur dénomination leur caractère privé.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'établissements d'enseignement. Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer l'inscription ou la souscription d'un contrat d'enseignement.

Le fait de méconnaître les dispositions du présent article est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal. En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 79 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 80

Est passible de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal, l'enseignant exerçant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat qui refuse de se soumettre aux inspections pédagogiques prévues à l'article 57 de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 80 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 81

Sont passibles de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal, les personnes responsables visées à l'article 6 de la présente loi en cas de violation des obligations imposées en matière d'inspection médicale par la présente loi et les mesures prises pour son application.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 81 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

La Secrétaire Générale.-

ART. 82

Sont abrogées la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement et toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Trois abstentions.

L'article 82 est adopté.

(Adopté;
Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Notre Collègue Madame PASQUIER-CIULLA demande la parole avant ce vote sur l'ensemble de la proposition.

Je vous en prie, Madame PASQUIER-CIULLA, vous avez la parole.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

On parle beaucoup de respect, de considération ces temps-ci; mon petit doigt me dit que ce n'est pas terminé, qu'on va encore en parler pas mal dans les jours qui viennent, ou demain, ou ce soir. *Bien sûr que la Haute Assemblée doit être respectée, de même que toutes ses prérogatives constitutionnelles et ce dans toutes ses composantes. Ce respect doit donc se retrouver également entre majorité et opposition, l'opposition qui représente aussi des Monégasques.*

En l'occurrence, concernant cette proposition de loi, sans dénier le travail qui a pu être fait, ce sont les délais minimum de transmission qui ont, à nouveau été respectés, ainsi que l'a souligné notre Doyen. Compte tenu de l'importance du sujet, *nos enfants*, de la densité du texte, 80 articles, je constate pour ma part que le débat de fond est refusé à l'opposition à ce stade du processus législatif. J'imagine qu'il reprendra lorsque le Gouvernement déposera le projet de loi qu'il a annoncé. J'en prends donc acte et j'attends avec impatience ce projet de loi pour débattre de ce sujet qui nous tient tous à cœur. Je tenais à expliquer mon abstention sur les différents articles et sur la proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie.

Monsieur MARQUET, vous avez la parole.

M. Bernard MARQUET.- Je voulais intervenir sur la loi mais j'aimerais répondre à ma Collègue.

Je suis un démocrate et je pense qu'une Assemblée où il n'y a pas d'opposition, où il y a une pensée unique, est quelque chose de négatif et de néfaste. C'est pour cela que je rejoins ma collègue de l'opposition. Malheureusement pour ce texte, il n'y avait personne de l'opposition à la Commission de la Jeunesse pour des raisons diverses et variées. Le débat de fond a eu lieu en commission; effectivement, je pense que l'on en reparlera lorsque le projet de loi du Gouvernement nous reviendra et qu'on l'étudiera en commission et j'espère que cette fois-ci, il y aura un représentant de l'opposition.

M. le Président.- Je voudrais juste préciser pour ceux qui ne connaissent pas le fonctionnement de notre Assemblée, qu'en l'occurrence, l'opposition peut siéger de droit dans toutes les Commissions, c'est donc une volonté des membres de l'opposition de ne pas faire partie de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, parce que tel que vous le présentez Mme PASQUIER-CIULLA, on pourrait imaginer qu'il y

a eu un vote qui aurait écarté l'opposition. Donc je voudrais rappeler, pour l'information objective, que les Commissions du Conseil National sont ouvertes, et bien évidemment, nous le respectons, aux Membres de l'opposition qui le souhaitent, mais on ne peut pas les forcer à participer contre leur volonté!

M. Bernard MARQUET.- C'est un choix personnel, bien sûr, mais comme je le disais en liminaire, je pense que le débat démocratique doit se faire aussi avec l'opposition.

Après la lecture qui a peut-être semblée fastidieuse à certains et la crainte d'une attitude politicienne qui est maintenant écartée, il n'y a qu'une seule chose qui nous intéresse, c'est l'avenir de nos enfants.

A mon sens, le débat a eu lieu lors des différentes commissions mais il n'est pas terminé. Tous ceux qui veulent apporter quelque chose à ce projet de loi, sont les bienvenus. Je préfère toujours positiver et je pense que les membres de la Commission ont fait leur travail d'élus en essayant d'apporter la pierre à cet édifice. Voilà, je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

La parole est à présent à Monsieur Bruno BLANCHY.

M. Bruno BLANCHY.- Merci, Monsieur le Président.

Je constate qu'il y a un travail considérable; quelle qu'en soit l'origine, il est là. Je ne fais pas partie de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, mais j'apprécie ce travail. Je remercie le Gouvernement de bien vouloir l'accepter comme le Ministre d'Etat l'a dit tout à l'heure.

Je voudrais maintenant revenir à l'article 5 afin de justifier mon abstention au vote de cet article en raison du caractère à mon avis très formateur de la vie en société. Je pense que l'on devrait réserver à certains cas spécifiques, l'enseignement dans les familles ou par un tuteur ou un précepteur. Je pense que c'est plutôt d'un autre âge. Il faut rappeler que, en général, au contact d'autres enfants, un enfant apprend beaucoup, il en va de sa socialisation, et que d'autre part, il bénéficie d'aspects importants comme l'émulation, la confrontation ou l'échange de vues avec ses camarades. Donc ce sont autant de notions importantes que confère la vie en société; de plus, l'enseignement dispensé en collectivité permet de révéler l'existence éventuelle de troubles psychocomportementaux. Voilà, je voulais insister un petit peu sur ce point.

M. le Président.- Merci, Monsieur BLANCHY.

La parole est au Rapporteur de ce texte, Monsieur Jean-François ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais aborder trois points.

Le premier point, s'agissant de la présence de l'opposition: on l'aurait souhaité plus présente et plus importante aux Commissions de l'Education, parce que ça concerne effectivement autant l'opposition que la majorité et on regrette vraiment beaucoup, son absence tout au long des deux années, enfin de l'année et demie qui vient de s'écouler.

Je crois qu'il faudrait arrêter de faire de l'opposition simplement sur des procédures ou des pseudo-vices de procédure ou sur des délais ou des choses comme ça; je pense qu'il faudrait plutôt aborder le problème en proposant des solutions, en proposant des attitudes au lieu de dire qu'on n'a pas eu les bons délais, les bons papiers, je crois qu'il faut arrêter.

(Applaudissements).

Pour ce qui est de notre Collègue Bruno BLANCHY, je pense que faire éduquer les enfants dans les familles est une possibilité et non une obligation; c'est un choix des parents, les parents étant tout de même les garants de l'éducation: ils peuvent choisir leur manière d'éduquer leurs enfants. Personnellement, je ne suis pas favorable à cela, mais je pense qu'il faut absolument en laisser la possibilité; on a surtout bien prévu que les inspections diligentées par le Directeur de l'Education Nationale puissent vérifier effectivement que l'enseignement était dispensé. Mais si l'enseignement est dispensé dans de bonnes conditions, en appliquant parfaitement les textes de loi, je ne vois pas pourquoi on interdirait aux parents de choisir à leurs frais, d'enseigner à leurs enfants à domicile, par eux-mêmes ou par des enseignants professionnels.

Enfin, dernière chose pour le Conseiller pour l'Intérieur puisque nous avons été tancés vertement: cela faisait bien longtemps que cela ne m'était pas arrivé, au moins vingt-cinq années, depuis que j'ai quitté le lycée! Ça me rappelle des souvenirs. J'espère qu'à la lecture de ce texte qui est long et qui est franchement différent du texte original, il aura l'honnêteté de dire qu'on a quand même travaillé pour faire ce texte et que l'on ne s'est pas borné simplement à un acte de copie, comme les moines au Moyen-Âge.

(Applaudissements).

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Madame la Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, Madame BOCCONE-PAGÈS, vous avez la parole.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président.

J'interviens quelques instants plus tard, pour répondre à ma Collègue Mme PASQUIER-CIULLA. Effectivement, Mme PASQUIER-CIULLA intervient toujours sur des problèmes de procédure. Moi, j'aimerais rappeler ce qui s'est passé l'année dernière. Madame PASQUIER-CIULLA, vous étiez inscrite à ma Commission, vous n'êtes jamais venue, vous m'avez longuement dit que mon horaire ne vous convenait pas et que c'est pour cela que vous ne pouviez venir. Je trouve effectivement que c'est une excuse, sans l'être, mais toujours est-il que cette année vous vous êtes retirée de ma Commission et quand bien même, si vous aviez vraiment estimé que ce travail était un point important de votre participation, vous pouviez tout à fait venir sans pour autant être inscrite à la commission, puisque vous avez vu et vous recevez les convocations de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, vous recevez les procès-verbaux également, donc je trouve quand même désobligeant que vous interveniez ce soir, alors que tout au long de l'année et tout au long des commissions qui se sont déroulées, vous ne m'en avez jamais parlé. Donc, je regrette cette attitude, je rejoins complètement l'intervention du Conseiller ROBILLON en ce sens. Toujours la procédure, procédure, débat de fond et idée de fond. Quand est-ce que vous allez annoncer vos idées, en l'occurrence ce soir sur l'éducation ? Enfin ! On attend vos idées. Merci.

(Applaudissements).

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je ne vais pas polémiquer parce que ce sont toujours les mêmes observations, mais je souhaite simplement souligner, qu'effectivement chacun des Conseillers Nationaux a la possibilité de participer aux travaux d'une Commission qu'il y soit inscrit ou pas ; après il y a des questions de possibilité et contrairement à ce que vous dites, Madame la Présidente, concernant votre Commission, j'ai eu la délicatesse de vous écrire un courrier, dès que vous avez fixé l'horaire de votre Commission qui était 16 heures, si ma mémoire est bonne, pour vous indiquer que je regrettais particulièrement de ne pouvoir me libérer de mes obligations professionnelles à un horaire aussi tôt dans l'après-midi. Ceci a expliqué la raison pour laquelle l'année suivante, je ne me suis plus inscrite à cette Commission, pour ne pas être inscrite à une

Commission à laquelle je ne pouvais pas participer. Ça, c'est un premier point.

Deuxième point, *je suis très étonnée que la majorité de ce Conseil National qui parle tant de transparence et d'ouverture ne parvienne pas à comprendre que la discussion doit pouvoir avoir lieu en séance publique, parce que ce que vous soutenez tous, les uns et les autres, c'est qu'il faut assister aux travaux des commissions, valider le travail des commissions... Et l'information du public ? Pourquoi ne pourrions-nous pas avoir un débat contradictoire en public ? Mais pour avoir ce débat contradictoire en public, encore faudrait-il que nous puissions disposer d'un texte définitif, sur lequel – encore une fois je ne réfute pas le travail qui a été fait, je l'ai dit et je le répète – encore faudrait-il que nous puissions avoir ce texte un peu plus tôt que trois jours avant. Là, vous auriez eu votre débat, Madame.*

M. le Président.- Je souhaite dire, en tant que Président du Conseil National, que je suis très heureux lorsque l'opposition participe aux commissions et je crois que si elle souhaite le faire encore davantage et si on peut arriver à trouver ensemble des modalités de cette participation, ce sera une bonne chose et un enrichissement pour le Conseil National, mais l'opposition ne peut être constructive que si elle participe au débat d'idées en faisant des propositions et non pas comme elle vient encore de le faire ce soir, en se limitant à des questions de formes et de procédures. Donc, dans la sérénité, chers collègues et sans polémique, je vous donne la parole.

Monsieur GARDETTO et ensuite Madame BOCCONE-PAGÈS.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je pense que la prise de parole de ma collègue, Mme PASQUIER-CIULLA, en dit long : elle nous explique qu'elle n'a pas pu participer aux travaux, tout simplement pour des raisons de convenance personnelle. Alors je veux bien, mais est-ce là une excuse suffisante devant les Monégasques pour dire : l'horaire ne me convient pas, donc je ne m'intéresse pas au sujet. Deuxième observation, vous vous plaignez, vous dites que nous n'informons pas les Monégasques, alors que nous demandons à cor et à cri que les séances du Conseil National soient diffusées sur le réseau câblé, comment pouvez-vous dire que les Monégasques ne sont pas informés ! J'observe effectivement que vous ramenez toujours vos interventions à des questions de délais, de papiers et à aucun moment, vous n'exprimez quelque idée ou quelque proposition que ce soit. Le ferez-vous un jour ? Pourquoi n'êtes-vous pas restée à la

Commission ? Vous auriez pu participer aux travaux ! Alors écoutez, le débat me semble clos, n'en rajoutez pas, n'en rajoutons plus, cela suffit comme ça, vous n'avez pas participé, ne venez pas nous dire ce soir que les choses ne vont pas alors que vous ne venez plus à la Commission de l'Education et de la Jeunesse !

M. le Président.- Je vais donner rapidement la parole à Madame BOCCONE-PAGÈS et ensuite à Monsieur REY.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Je ne puis, Monsieur le Président, laisser terminer l'intervention de Mme PASQUIER-CIULLA ce soir. Au niveau du courrier, Madame, je ne l'ai pas reçu et ensuite une deuxième chose... vous permettez, je termine, s'il vous plaît, je vous ai laissé terminer tout à l'heure, donc vous permettez. La deuxième chose, c'est que pour vous garder et j'en avais bien l'intention, dans la Commission, je tenais beaucoup à garder une part d'opposition, j'ai changé l'heure de la Commission. Mais quand bien même, vous avez convenu de ne plus y venir, toujours pour le même emploi du temps surchargé que vous avez. Il faudrait savoir, lorsqu'on a un mandat de Conseiller National, Madame, je m'excuse, mais les convenances personnelles, parfois il faut essayer d'en avoir moins pour travailler plus aux travaux de fond. Nous percevons pour cela des indemnités, je pense. Voilà, je vais m'arrêter là.

Monsieur le Président, je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur PALMARO, vous vouliez vous exprimer, je vous en prie.

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais répondre aussi à Madame PASQUIER-CIULLA car elle a fait allusion au débat public et vous avez raison ; mais le débat public n'est intéressant pour le public que s'il est préparé à l'avance. Alors, il y a ici des Conseillers qui travaillent et puis une opposition – je vous réponds à vous – une opposition, qui a effectivement des réactions de forme. Le débat public n'est pas intéressant pour le public dans ce cas-là. J'en suis sûr.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je suis désolée, Monsieur le Président, mais je ne peux pas laisser dire ça !

M. le Président.- Vous permettez qu'on respecte le tour de parole en donnant d'abord la parole à Monsieur REY, Madame PASQUIER-CIULLA ?

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je ne peux pas laisser dire ça, je crois que, et je vous prends à témoin, Monsieur le Président, quand je peux assister à certaines Commissions qui sont très importantes et participer à un débat de fond, j'y participe. Maintenant il y a effectivement des choix à faire, vous êtes vingt-et-un, nous sommes trois. C'est le résultat électoral, je le respecte, mais je vous demande à votre tour d'avoir la décence, si possible, de nous envoyer les textes un petit peu avant, de manière à ce que, lorsqu'on ne peut pas participer aux débats en interne, on puisse le faire en public. C'est le jeu démocratique.

M. Thomas GIACCARDI.- Il y quand même des procès-verbaux qui vous permettent, même en n'étant pas présent, de suivre l'évolution et les discussions de la Commission.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Mais pas sur une proposition de loi qui est signée le 23 juin !

M. Thomas GIACCARDI.- Non, mais toutes les propositions, c'est le reflet du travail de la Commission, donc tous les procès-verbaux ont été transmis à tous les Conseillers Nationaux.

M. le Président.- S'il vous plaît, demandez la parole les uns après les autres et dans un esprit, je le rappelle, de respect mutuel et de sérénité ; je ne voudrais pas que ça dérape davantage. Je vais donc donner la parole à Monsieur CUCCHI, ensuite à Monsieur REY et puis, je souhaite qu'on passe à autre chose. Je pense que tout le monde a été suffisamment disert sur ce point. Je voudrais bien évidemment, en tant que Président de cette Assemblée, redire que chaque fois que cela est possible, les Présidents de Commission s'efforcent de diffuser le plus tôt possible les documents, je le leur redemande bien évidemment, pour le respect du travail des vingt-quatre Conseillers Nationaux, mais il y a parfois des contraintes d'horaire, de temps, vous avez vu le document colossal que ça représentait, nous tenions à le passer avant la fin de la session de printemps qui est demain soir, le 30 juin, il y a donc aussi, malheureusement, des contraintes de temps de travail, qui pèsent sur nos épaules à tous, donc je crois que la tolérance dans tous les sens est la bienvenue.

Je donne la parole à Monsieur CUCCHI et ensuite à Monsieur REY.

Puis nous voterons sur cette proposition de loi.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

En effet, ayant moi-même un emploi du temps assez chargé, je comprends que l'on puisse vouloir avoir des textes le plus rapidement possible, pour pouvoir les étudier le plus longtemps. Ceci dit, il y a quelque chose que je ne comprends pas, Madame PASQUIER-CIULLA : quelle est la nécessité d'avoir nos propositions pour avoir des idées ?

M. le Président.- Bien.

Monsieur REY a la parole et puis nous allons passer au vote de l'ensemble de la proposition de loi.

Monsieur REY, je vous en prie.

M. Henry REY.- Depuis la révision constitutionnelle de 2002, le Conseil National a de nouveaux pouvoirs et ce soir, j'ai eu l'impression que parce que le Conseil National a fait une proposition de loi, c'est évidemment une insulte pour le Gouvernement.

Alors, je vous dirai ce que je pense profondément, sans revenir sur l'incident. Si chaque fois que le Gouvernement dépose un projet de loi, le Conseil National dépose une proposition de loi, je n'y vois aucune objection sur le principe, car le Gouvernement doit dorénavant tenir compte des nouveaux pouvoirs du Conseil National.

(Applaudissements).

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur REY, pour cette déclaration qui fera, j'en suis certain, l'unanimité des Conseillers Nationaux.

Nous arrivons donc au vote de cette proposition de loi, je vais la mettre aux voix dans son ensemble. Je vais demander pour le procès-verbal, que ceux qui sont d'avis de voter en faveur de cette proposition de loi, lèvent la main.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

La proposition de loi est adoptée.

(Adopté ;

*Mme Christine PASQUIER-CIULLA,
MM. Jean-Joseph PASTOR et Henry REY
s'abstiennent).*

(Applaudissements).

V.

DISCUSSION DE CINQ PROJETS DE LOI

M. le Président.- L'ordre du jour appelle à présent l'examen de cinq projets de loi. Nous ferons une pause

tout à l'heure, vers 20 heures 30, en fonction de l'avancée des débats, afin que l'on puisse se restaurer. Le premier projet de loi qui est soumis à notre vote est :

1) *Projet de loi, n° 780, modifiant l'article 5 de l'Ordonnance loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté.*

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ordre des médecins a été créé par l'ordonnance loi n° 327 du 30 août 1941.

Ce texte a été adopté à une époque où la profession médicale s'exerçait essentiellement sous la forme libérale. De fait, il est très peu explicite sur la situation, à l'égard de l'ordre, des praticiens exerçant hors de ce cadre alors prédominant. Aucune disposition ne traite, par exemple, du corps médical hospitalier alors qu'il constitue aujourd'hui une composante importante du dispositif de santé publique.

Aussi, à la date du 10 décembre 2001, une délibération de l'assemblée générale de l'ordre a exprimé le souhait d'une modification de l'ordonnance loi n° 327 aux fins, d'une part, d'instituer une répartition des médecins en trois collèges - libéraux, hospitaliers et agents publics (ou assimilés) - qui se verraient chacun attribuer un nombre fixe de représentants à élire au conseil de l'ordre et, d'autre part, d'investir conséquemment le conseil ainsi élu de la compétence pour élire, à son tour, le Président ainsi que le Vice-Président de l'ordre.

Ces *desiderata* ont été entendus par le conseil national qui, lors de la séance publique du 27 novembre 2003, a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance loi n° 327 du 30 août 1941 dans le sens souhaité par l'ordre des médecins.

Le rapport établi au nom de la commission des intérêts sociaux et des affaires diverses a complété la motivation de la proposition. Il a mis en exergue la nécessité d'une représentation équilibrée, au sein du conseil de l'ordre, des membres du corps médical en fonction des diverses modalités contemporaines d'exercice de leur profession ainsi que l'indispensable maintien de la spécificité nationale de l'institution.

Le gouvernement, quant à lui, ayant pris connaissance avec la plus grande attention de ladite proposition, est déterminé à son aboutissement par sa transformation en projet de loi.

Ainsi, sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le texte est constitué d'un article unique, modifiant l'article 5 de l'ordonnance loi n° 327 du 30 août 1941 et portant, pour les motifs explicités dans le rapport précité, le nombre total des membres du conseil de l'ordre de six à sept et celui de ses membres de nationalité monégasque de deux à quatre.

Mais l'objet principal du projet tient à l'institution de trois collèges de votants, savoir :

1) le collège des médecins hospitaliers :

Celui-ci comprend tous les médecins autorisés à exercer, selon le

régime du plein temps, dans un service public d'hospitalisation, savoir en pratique le centre hospitalier Princesse Grâce (C.H.P.G.).

Il comprend également les médecins autorisés à y exercer à temps partiel, à la condition expresse toutefois que ceux-ci exercent leur art de façon exclusive dans cet établissement hospitalier. Cette disposition exclut ainsi du champ d'application de la loi, par exemple, un médecin qui exercerait à mi-temps au centre hospitalier Princesse Grâce et à titre libéral dans un cabinet situé dans la zone limitrophe, ce médecin étant inscrit au tableau de l'ordre des médecins dans le Pays voisin.

2) le collège des médecins libéraux :

Ce collège se compose en fait de trois types de praticiens, et en premier lieu les médecins, généralistes ou spécialistes, ayant une pratique libérale classique en cabinets de ville, désignés sous le vocable « *médecins autorisés au libre exercice de leur art dans la Principauté* ».

Appartiennent, en deuxième lieu, à ce collège les « *médecins autorisés à exercer en qualité d'associés dans des cabinets privés* », savoir des praticiens ayant la qualité de travailleurs indépendants et liés par un contrat d'association à un ou plusieurs confrères appartenant au même cabinet.

Sont, en troisième lieu, visés les médecins autorisés à exercer leur art dans un établissement de soins privé, comme par exemple le centre cardio-thoracique ou, demain, l'institut monégasque de médecine du sport.

3) le collège des médecins administratifs ou salariés :

Ce troisième collège est constitué des praticiens n'appartenant pas aux deux précédents collèges, savoir tout d'abord les médecins ayant la qualité de fonctionnaires ou bien d'agents de l'Etat ou d'administrations publiques. Tel est, par exemple, le cas des médecins relevant des services de la direction de l'action sanitaire et sociale. Appartiennent par ailleurs à ce collège les médecins, ayant la qualité de salarié, employés soit par des organismes de sécurité ou de prévoyance sociale, par exemple les caisses sociales ou l'office de la médecine du travail, soit par des personnes morales de droit privé à l'effet notamment d'y pratiquer la médecine sportive ou la recherche scientifique médicale.

Sur le plan procédural, il est à noter qu'une fois les représentants de chacun des trois collèges élus et le conseil de l'ordre constitué, son doyen d'âge devra procéder à la convocation des membres afin qu'ils élisent, en leur sein, un président et un trésorier, obligatoirement de nationalité monégasque, ainsi qu'un vice-président qui peut, quant à lui, être étranger.

De plus, les dispositions projetées diffèrent de l'actuel article 5 tout d'abord en ce qui concerne l'organisation des élections, l'instauration d'un second tour à la majorité relative s'avérant nécessaire du fait du nombre de votants affectés à chaque collège, ce afin d'éviter tout blocage.

En outre, l'éventualité de la méconnaissance des impératifs fixés au premier alinéa, notamment en ce qui concerne la nationalité monégasque de quatre des sept membres du conseil de l'ordre, est envisagée, un nouveau scrutin devant alors être organisé dans les quinze jours qui suivent le dépouillement.

De même, des modalités ont été prévues en cas de démission ou de décès du président, du vice-président ou du trésorier, en raison de l'importance de leurs fonctions.

Une autre différence porte par ailleurs sur l'assistance technique susceptible d'être apportée au conseil de l'ordre. La restriction de cette possibilité au seul domaine juridique est en effet apparue par trop limitée alors même qu'aujourd'hui, le conseil peut avoir besoin de consulter des spécialistes dans des matières autres que le droit,

en particulier les divers domaines de la médecine et plus généralement de la science.

Aussi, les nouvelles dispositions autorisent-elles le conseil de l'ordre à s'assurer du concours de tout expert ou sapiteur de son choix. Il va sans dire que les intéressés - juristes, médecins, scientifiques ou autres - ne seront que des consultants et ne disposeront de ce fait, à l'instar du secrétaire administratif, d'aucune voix délibérative.

Pour le reste, le nouvel article 5 conserve les règles présentement en vigueur tenant à la nature secrète du scrutin, à la durée du mandat des membres ainsi qu'à leur rééligibilité.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne la parole au Rapporteur, Monsieur Jean-François ROBILLON, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 780, modifiant l'article 5 de l'Ordonnance loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté a été transmis au Conseil National le 8 juin 2004.

Il a été renvoyé ce jour pour examen devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, laquelle a d'ores et déjà procédé à l'étude de ce texte sans en attendre le renvoi officiel.

Le 10 décembre 2001, l'Assemblée Générale de l'Ordre des Médecins de la Principauté a exprimé le souhait de modifier l'Ordonnance loi n° 327 du 30 août 1941.

Une proposition de loi a été adoptée en ce sens par le Conseil National le 27 novembre 2003.

Le Gouvernement nous a donc transmis le projet de loi actuellement discuté.

Le dispositif général a été maintenu.

Trois collèges électoraux sont créés : médecins hospitaliers, médecins libéraux, médecins des administrations-agents publics-assimilés.

La répartition en groupes de médecins ayant des pratiques médicales homogènes est donc validée.

La prédominance de la représentation des médecins monégasques au sein du Conseil de l'Ordre est, par ailleurs, affirmée : quatre membres sur sept.

L'élection des Présidents, Vice-Président et Trésorier se fera non plus en Assemblée Générale mais par le Conseil de l'Ordre en son sein.

Les modifications apportées par le Gouvernement, en accord avec le Conseil de l'Ordre lors de la finalisation du projet, sont de nature technique. Elles sont au nombre de trois.

1) En cas de non-respect de la répartition entre Monégasques et autres nationalités des élus, un nouveau scrutin sera organisé dans les quinze jours;

2) Le remplacement du Président, du Vice-Président ou du Trésorier en cas de démission ou de décès devra être effectué par les membres du Conseil en son sein : la vacance à l'un de ces trois postes est donc évitée et ne peut excéder un mois;

3) Est, enfin formalisé le fait que les décisions du Conseil de l'Ordre peuvent être prises avec l'aide et la présence d'un juriste, d'un expert médical ou autre sapiteur. La pratique habituelle de demander un avis d'expert dans des domaines particuliers au titre d'une assistance technique est donc autorisée et validée. Bien sûr, ces experts ou sapiteurs ne prennent pas part au vote.

Le projet de loi présenté est donc tout à fait conforme à la proposition de loi adoptée par le Conseil National le 27 novembre 2003.

Votre Rapporteur vous engage à voter favorablement pour adopter ce projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, souhaitez-vous intervenir après ce rapport ?

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Monsieur le Président, il s'agit de la transformation de la proposition en un projet de loi; le Gouvernement a travaillé, comme l'a rappelé M. ROBILLON, en accord avec le Conseil de l'Ordre et je me félicite que ces travaux aient pu aboutir extrêmement rapidement.

M. le Président.- Merci, Monsieur DESLANDES.

On préfère évidemment ce consensus-là à ce qu'on a entendu tout à l'heure sur l'éducation et je crois que l'on pourrait se réjouir si on arrivait à ce consensus sur davantage de textes encore.

Y a-t-il d'autres interventions, avant que j'invite Mme la Secrétaire Générale à donner lecture de l'article unique ?

Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- C'est une intervention très spontanée, je pense simplement que l'on peut se féliciter d'avoir le Docteur ROBILLON parmi nous, d'avoir initié cette idée, mais c'est dommage que précédemment, des médecins très compétents n'y aient pas pensé. Je pense qu'il fallait se mettre à la norme.

M. le Président.- M. ROBILLON était effectivement l'auteur de la proposition de loi du Conseil National.

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi qui ne comporte pas d'amendement.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE UNIQUE

L'article 5 de l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil de l'ordre des médecins se compose de sept membres qui exercent leur art depuis au moins cinq ans dans la Principauté et dont quatre au moins sont de nationalité monégasque.

« Trois membres sont élus par le collège des médecins hospitaliers, composé de tous les médecins autorisés à exercer, selon le régime du plein temps, ou exerçant exclusivement à Monaco à temps partiel, dans un service public d'hospitalisation de la Principauté.

« Trois membres sont élus par le collège des médecins libéraux composé des médecins autorisés au libre exercice de leur art dans la Principauté, des médecins autorisés à exercer en qualité d'associés dans des cabinets privés ainsi que des médecins autorisés à exercer dans un établissement de soins privé.

« Un membre est élu par le collège des médecins administratifs et salariés, composé des médecins ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat ou d'administrations publiques ainsi que des médecins exerçant en qualité d'employés soit d'organismes de sécurité ou de prévoyance sociale, soit d'autres personnes morales de droit privé.

« Les collèges procèdent à l'élection des membres du conseil de l'ordre au scrutin secret et à la majorité des voix représentées, absolue au premier tour et relative au second; le vote par correspondance est autorisé.

« S'il est constaté, à l'issue du dépouillement, que les prescriptions du premier alinéa ne sont pas respectées, de nouvelles élections sont organisées dans les quinze jours.

« Le président et le trésorier, qui sont obligatoirement de nationalité monégasque, ainsi que le vice-président sont élus par le conseil de l'ordre en son sein lors de la première réunion du conseil laquelle doit se tenir dans le mois suivant les élections, sur convocation du doyen d'âge.

« La durée du mandat est fixée à trois années.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« En cas de démission ou de décès du président, du vice-président ou du trésorier, il est procédé, dans le mois, au sein du conseil, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« Nul, hormis ses membres, n'assiste aux délibérations du conseil. Celui-ci peut toutefois se faire assister de tout expert ou sapiteur de son choix, et d'un secrétaire administratif ».

M. le Président.- Je mets l'article unique aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article unique, et donc la loi, sont adoptés à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur ROBILLON, vous voulez intervenir ?

M. Jean-François ROBILLON.- Si vous me permettez, Monsieur le Président, je voudrais faire juste une remarque sur le texte qui vient d'être voté.

Le projet de loi n° 780 vient d'être adopté. En tant que Conseiller National ayant déposé la proposition de loi sur cette modification de l'article 5 dans le sens de maintenir une priorité de la représentation des médecins monégasques au sein du Conseil de l'Ordre National des Médecins, je ne peux que me féliciter du vote positif du Conseil National, ce soir.

En tant que Vice-Président du Conseil de l'Ordre – ne me taxez pas de corporatisme – élu depuis juillet 2000, en sachant que les demandes informelles puis formelles, suite au vote de l'Assemblée Générale du Conseil de l'Ordre des Médecins du 10 décembre 2001, je regrette que plusieurs années se soient écoulées avant d'en arriver à cette modification de la loi. Heureusement que le Rapporteur a été élu au Conseil National !

Il faut voir dans cette nouvelle loi non pas un ostracisme borné à l'égard de nos confrères étrangers venus à la demande de notre Gouvernement occuper des postes enviés dans notre hôpital, mais plutôt un rééquilibrage d'influence au sein de l'Ordre des Médecins, du moins, entre des praticiens exerçant la médecine sous des modes différents et donc avec des soucis et des préoccupations divergents. Le rééquilibrage au sein du Conseil de l'Ordre sera donc réalisé mais l'influence, la prépondérance et le poids des praticiens hospitaliers étrangers dans le paysage médical monégasque est très loin d'être diminué. Ce, d'autant plus, que notre Gouvernement semble continuer sa politique d'expansion du nombre de praticiens hospitaliers sans aucun frein. Merci.

(Applaudissements).

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

L'ordre du jour se poursuit à présent avec l'examen d'un deuxième projet de loi.

2) *Projet de loi, n° 747, modifiant et complétant la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.*

Je donne maintenant la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Le Directeur Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux a, pendant des années, prouvé son efficacité quant à ses principes directeurs.

Aussi, le présent projet de loi en étend le champ d'application tout en y apportant des modifications mineures.

La loi n° 490 octroie aux commerçants et industriels un droit au renouvellement du bail portant sur les locaux dans lesquels s'exerce leur activité.

Les artisans sont exclus du bénéfice de cette loi alors même qu'ils ont investi dans l'aménagement de leur local, qu'ils ont attiré une clientèle attachée tant à un emplacement qu'à la qualité de leurs produits, de leurs services ou aux prix pratiqués.

Au sens du présent projet, l'artisan peut se distinguer du commerçant et de l'industriel en ce que son activité de production, transformation, réparation, ou de prestations de services provient principalement de son travail physique et non d'une spéculation sur des marchandises ou sur une main-d'œuvre salariée. Ainsi, l'entreprise artisanale est, par nature, de dimension modeste, soit une dizaine de salariés tout au plus. Par ailleurs, il se différencie du travailleur à domicile par l'indépendance de son activité au regard des donneurs d'ordre ou clients.

En étendant le bénéfice de la loi aux artisans au même titre qu'aux commerçants et industriels, le présent projet favorise le maintien et le développement des métiers de l'artisanat en les mettant à l'abri des aléas du droit des loyers à usage d'habitation et professionnels, sans pour autant les assimiler à des professions commerciales. En effet, la condition de l'existence d'un fonds de commerce disparaît au profit de celle de l'exploitation d'un fonds lequel peut être civil ou commercial.

En outre, pour obvier aux difficultés que rencontrent les commerçants, industriels et artisans, il apparaît nécessaire d'assurer une plus grande stabilité des loyers par une modification de l'article 21 lequel permet une révision annuelle du prix de location en cours de bail basée sur la variation de la valeur locative, telle qu'elle résulte de l'application de l'article 6, consécutivement à une modification soit des conditions économiques générales de la Principauté, soit des conditions particulières affectant le fonds.

Dès lors, la période minimale entre chaque révision est portée à trois ans afin de permettre aux preneurs de prévoir leurs charges d'exploitation à moyen terme et d'éviter de trop fréquentes procédures.

Le présent projet s'attache également, sans remettre en cause le huit-clos qui entoure la procédure devant la commission arbitrale, à remédier à l'absence de publicité des décisions de la commission qui nuit à la défense des parties par la méconnaissance de la jurisprudence de cette juridiction.

Conséquemment, en supprimant à l'article 5 *in fine* de la loi toute référence aux « jugements rendus en chambre du conseil », les éditeurs et professionnels pourront, conformément au droit commun, organiser comme ils l'entendent la publicité des décisions.

La dernière modification consiste en la mise à jour des listes sur lesquelles sont désignées les juges assesseurs laquelle n'interviendra désormais que tous les trois ans, à l'effet de faciliter le fonctionnement de cette juridiction.

Dans un souci d'équité, des artisans figureront désormais sur cette liste au même titre que les commerçants et les industriels.

Par dérogation aux règles du droit commun, et afin d'éviter des expulsions précipitées, les résiliations et refus de renouvellement de baux portant sur des locaux loués à des artisans pour l'exercice de leur exploitation seront nuls, s'ils sont intervenus dans les six mois précédant la publication de la loi dont s'agit.

Dès lors, sauf inexécution grave de leurs obligations locatives, les artisans expulsés pendant cette période pourront obtenir leur réintégration dans les locaux ou, le cas échéant, une indemnité d'éviction.

Sous le bénéfice des observations générales qui précèdent, le présent projet contient les dispositions suivantes :

L'article 1^{er} modifie l'intitulé de la loi pour l'adapter à l'extension du bénéfice de cette dernière aux artisans par l'article 2.

L'article 3 modifie l'article 5 en vue d'assurer une mise à jour triennale des listes arrêtées par le Ministre d'Etat pour la composition de la commission arbitrale et y ajoute un dernier alinéa autorisant la publication, à l'initiative du Président de la Commission, d'extraits expurgés des décisions de cette juridiction.

L'article 6 modifie l'article 21 afin d'autoriser la révision du prix de location en cours de bail non pas chaque année mais après une période de trois ans.

Les articles 2, 5 et 8 substituent le mot « fonds » aux termes « fonds de commerce ».

L'article 7 qui, à l'instar de l'article 4, établit l'harmonisation de l'article 27 eu égard à la modification de l'article premier de la loi, prévoit, comme actuellement, l'exclusion du bénéfice des dispositions légales du loueur en garni lorsque son exploitation ne revêt pas une nature commerciale.

L'article 9 rend nuls toute résiliation et tout refus de renouvellement de bail d'un local artisanal dans les six mois précédant la publication de la loi nouvelle.

L'article 10, qui constitue également une disposition transitoire, prévoit que la période d'exploitation antérieure à l'intervention de la loi est prise en compte pour ouvrir droit au bénéfice de la protection légale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Directeur Général.

Je demande maintenant au Rapporteur, Monsieur Bernard MARQUET, de nous donner lecture du rapport établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

J'espère que ce texte, qui a été amendé, ne suscitera pas les mêmes remarques que tout à l'heure.

Le projet de loi, n° 747, modifiant et complétant la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux, a été transmis au Conseil National le 14 octobre 2002. Il s'est substitué à deux projets de loi antérieurs déposés respectivement en 1991 et 1994, mais dont l'examen n'avait pas abouti en raison notamment d'une certaine inertie des institutions, qui n'attachaient à ce texte aucun caractère d'urgence.

Le projet de loi, n° 747, a été officiellement déposé au cours de la séance publique du 4 novembre 2002 et renvoyé pour examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Suite aux élections de février 2003, les nouveaux membres de la Commission, conscients qu'il convenait d'apporter une réponse rapide aux préoccupations des artisans, desservis par un statut locatif précaire pour l'exercice de leur profession en Principauté, ont souhaité procéder dans les plus brefs délais à l'examen et au vote de ce texte.

Ce projet prévoit d'accorder aux artisans la protection reconnue aux commerçants et aux industriels par le régime des baux commerciaux, en vue de préserver la continuité de leur exploitation. Elle leur étend de ce fait le bénéfice des dispositions de la loi n° 490 du 24 novembre 1948, qui organise le renouvellement automatique des baux consentis sur des locaux dans lesquels un fonds est exploité.

Jusqu'alors, seuls les exploitants d'une activité présentant les caractéristiques d'un fonds de commerce pouvaient bénéficier de ce droit au renouvellement, et prétendre à l'issue du bail à l'indemnisation, par le propriétaire des murs, de la perte de clientèle occasionnée par leur éviction des locaux. Le présent projet de loi, en proposant d'accorder aux artisans des droits identiques, reconnaît que l'implantation de l'exploitation artisanale est créatrice de valeur économique justifiant une protection similaire de leur outil de travail, en mettant au second plan la condition juridique de commercialité du fonds traditionnellement requise pour l'application de la législation sur les baux commerciaux.

L'innovation introduite par ce projet de loi a conduit la Commission à s'interroger plus généralement sur l'opportunité d'étendre le bénéfice du régime des baux commerciaux à l'ensemble des activités civiles professionnelles, et plus particulièrement aux professions libérales soumises, pour l'occupation de leurs locaux professionnels, à la réglementation des baux civils peu adaptée à la réalité économique de leur activité. Après en avoir débattu,

la Commission n'a pas retenu cette option en relevant qu'une telle extension, réalisée globalement, dénaturerait profondément la portée de la loi n° 490 du 24 novembre 1948, dont la vocation première est de régir les baux consentis sur des locaux à usage commercial. Elle a estimé au contraire que la légitime protection des conditions de travail des professionnels non commerçants devait être réalisée dans le cadre d'une réforme de plus grande envergure de la législation des baux en Principauté, au travers de l'instauration d'un véritable régime des baux professionnels destiné à garantir à ces professionnels une pérennité de jouissance des locaux utilisés dans le cadre de l'exercice de leur activité. La Commission souligne qu'elle a déjà débuté des travaux en ce sens, et invite le Gouvernement à se joindre à sa réflexion en remarquant que sa préoccupation semble également partagée par le Conseil Economique et Social qui s'est déjà penché sur l'instauration d'un régime spécifique des baux de bureaux. Elle relève à cet égard qu'une réflexion similaire autour de la refonte des baux commerciaux a été très récemment conduite dans le Pays voisin et a donné lieu à la remise en avril 2004 d'un rapport au Garde des Sceaux contenant diverses recommandations, sur lesquelles le législateur monégasque pourrait utilement s'appuyer pour mener à bien cette réforme.

Ces remarques ayant été soulevées en liminaire, votre Rapporteur se propose à présent de reprendre, article par article, les observations et commentaires que l'examen du projet de loi, n° 747, a suscités.

La Commission propose d'amender l'article premier du projet de loi, modifiant l'intitulé de la loi n° 490 du 24 novembre 1948, en remplaçant la conjonction « et » par un « ou » inclusif, dans la mesure où la loi aura vocation à s'appliquer de manière alternative aux baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'article premier de la loi serait en conséquence ainsi modifié :

Article premier.- L'intitulé de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

« Loi concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

L'article 2 du projet de loi, qui réalise l'extension du champ d'application de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 aux artisans, a suscité, de la part des Membres de la Commission, une réflexion autour de ce que recouvre la notion d'artisan, dans la mesure où il n'existe pas, en Principauté, de statut de l'artisan. La

tentative de définition contenue dans l'exposé des motifs du projet de loi s'avère à cet égard peu satisfaisante et souligne par ailleurs l'absence de définition légale de cette profession.

Contrairement au commerçant et à l'industriel, qui sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, la profession d'artisan ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière à Monaco. La Direction de l'Expansion Economique tient un registre annexe dans lequel sont répertoriés les artisans, qui se voient également attribués un numéro statistique, mais ce registre n'a pas en soi de valeur officielle puisqu'il n'est consacré par aucun texte. A titre de comparaison, dans le Pays voisin, les artisans ont l'obligation de s'immatriculer au Répertoire des Métiers, ce qui leur confère une reconnaissance administrative et permet par ailleurs de délimiter précisément le champ d'application de l'extension du statut français des baux commerciaux à cette profession.

Il n'a pas semblé à la Commission que la législation sur les baux commerciaux était le lieu pour entreprendre d'encadrer strictement les métiers ressortant des professions artisanales. La Commission souhaite néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur cette lacune de notre droit et sur les éventuelles difficultés de mise en œuvre qui pourront découler de l'absence actuelle de textes permettant de délimiter précisément cette notion. A défaut de statut de l'artisan, la détermination des personnes qui pourront, du fait de la loi nouvelle, prétendre au bénéfice de la protection du régime des baux commerciaux sera laissée, en dernier ressort, à l'appréciation du juge. La Commission invite à ce titre le Gouvernement à prendre, par voie législative ou réglementaire, les dispositions nécessaires à créer ce statut, afin d'éviter toutes contestations et d'assurer sa pleine efficacité à la loi.

Concernant l'article 3, les Membres de la Commission ont relevé que l'exposé des motifs du projet de loi faisait référence en page 3 à l'ajout, à l'article 5 de la loi n° 490, d'un dernier alinéa visant à autoriser « la publication, à l'initiative du président de la commission [arbitrale des loyers], d'extraits expurgés des décisions de cette juridiction », sans que cet ajout ait été effectué dans le dispositif de l'article 3 du projet de loi. Tout en observant que l'introduction d'un tel alinéa permettrait que la jurisprudence de la commission arbitrale des loyers soit mieux connue, ils se sont étonnés que le Gouvernement ait entendu laisser le choix des extraits publiés au seul président de la juridiction. La Commission a souhaité au contraire ne pas restreindre la publicité qui pourra

être donnée, à l'initiative des éditeurs et autres professionnels, à ces décisions, qui devront néanmoins demeurer expurgées du nom des parties, du nom commercial et de l'enseigne du fonds exploité afin de préserver l'anonymat des intéressés. Sur la suggestion du Gouvernement, elle a par ailleurs accueilli favorablement le principe de l'instauration d'un registre spécial transcrivant les décisions de la commission arbitrale des loyers et consultable par tout intéressé au greffe général.

La Commission suggère en conséquence l'insertion de deux alinéas d'ajout à la fin de l'actuel article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948, rédigés de la manière suivante :

« *Les jugements peuvent être publiés en intégralité ou sous forme d'extraits. Ils sont expurgés des noms des parties, du nom commercial et de l'enseigne du fonds exploité.*

En tout état de cause, chaque jugement de la commission arbitrale des loyers, expurgé des noms des parties, du nom commercial et de l'enseigne du fonds exploité, est consigné en intégralité dans un registre tenu à cet effet au greffe général, où il peut être consulté par tout intéressé qui peut s'en faire délivrer copie à ses frais ».

Dans un même souci d'assurer l'information juridique et économique et de contribuer à une meilleure défense de l'intérêt des justiciables, la Commission a souhaité officialiser le caractère public des débats devant la commission et ne conserver la procédure en chambre du conseil qu'en ce qui concerne les récusations préalables. Les alinéas 6, 7 et 8 de l'actuel article 5 de la loi n° 490 sont donc amendés de la manière suivante :

« [...]

Les magistrats peuvent être récusés conformément aux dispositions des articles 393 et suivants du Code de procédure civile.

Il est statué sommairement et sans délai par le président de la commission en chambre du conseil, qui prononce également sur les causes d'empêchement que les juges assesseurs proposent.

Les débats sur le fond ont lieu et les jugements sont rendus en audience publique ».

La Commission a souhaité introduire un nouvel article 4 au projet de loi, modifiant les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948, dans la mesure où l'extension du régime des baux commerciaux aux artisans nécessite une mise à jour des dispositions de ces articles à laquelle le

Gouvernement a omis de procéder. Ce nouvel article 4 serait rédigé comme suit, la numérotation des articles 4 et suivants du projet de loi étant modifiée en conséquence :

Article 4.- Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux sont ainsi modifiés :

« *Article 12.- Le propriétaire pourra s'opposer, sans être astreint au paiement de l'indemnité prévue à l'article 9, au renouvellement du bail lorsqu'il voudra reprendre les locaux pour les occuper lui-même à usage d'habitation ou pour les faire occuper pour le même usage par ses ascendants, ses descendants ou leurs conjoints, à condition que l'occupation de ces locaux réponde pour lui ou pour le bénéficiaire à un besoin normal.*

Il devra, par acte extrajudiciaire, notifier au locataire, au moins douze mois avant l'expiration du bail ou de chaque période triennale visée au troisième alinéa de l'article 2, qu'il entend reprendre les locaux en vertu des dispositions du présent article; ce préavis devra mentionner de façon précise le bénéficiaire de la reprise.

L'habitation devra commencer dans l'année du départ effectif du locataire évincé et se poursuivre au moins pendant cinq ans.

Le locataire pourra faire échec à l'exercice du droit de reprise en prouvant que le propriétaire ou le bénéficiaire de celle-ci dispose de locaux affectés à un usage non commercial, industriel ou artisanal répondant à ses besoins normaux ou pourrait en recouvrer.

Article 13.- Le propriétaire pourra s'opposer, à condition de payer l'indemnité prévue à l'article 9 et sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 ci-après, au renouvellement du bail lorsqu'il voudra reprendre les locaux en vue d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale directe ou indirecte.

En ce cas, le bénéficiaire de la reprise ne pourra, pendant un délai de trois ans, sauf accord entre les parties, exercer dans les locaux repris un commerce, une industrie ou un artisanat similaire.

Article 14.- Le droit de reprise résultant des articles précédents ne pourra être exercé en aucun cas par le propriétaire ou par les bénéficiaires ci-dessus désignés à l'encontre d'un commerçant, d'un industriel ou d'un artisan à qui ils auraient vendu le fonds.

Au cas de décès dudit locataire, la reprise ne pourra également être exercée à l'encontre d'un cessionnaire des droits, de son conjoint et de ses enfants.

Article 15.- Le droit de reprise prévu aux articles 12 et 13 ne pourra être exercé à l'encontre d'un commerçant, d'un industriel ou d'un artisan établi depuis au moins quinze ans à Monaco que par un propriétaire tenant ses droits soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans avant le premier janvier de l'année dans laquelle est exercé le droit de reprise.

Le délai de quinze ans visé à l'alinéa précédent est réduit à cinq ans lorsque le locataire est de nationalité monégasque.

A l'égard de celui-ci, le propriétaire qui exerce le droit de reprise doit justifier, en outre, que ni lui ni le bénéficiaire ne possèdent à Monaco des locaux occupés par un locataire de nationalité étrangère à l'encontre de qui la reprise pourrait être utilement exercée ».

Les articles 4, 5 et 6 du projet de loi (ancienne numérotation) ont appelé, de la part des Membres de la Commission, les commentaires suivants.

La Commission a tout d'abord observé que l'article 5 du projet de loi, en ce qu'il modifie les dispositions de l'article 25 de la loi n° 490, devait être permuté avec l'article 6 qui modifie des dispositions antérieures de cette loi, en l'occurrence son article 21.

Concernant toujours l'article 5 (ancienne numérotation), la Commission a accepté, après discussion avec le Gouvernement, de laisser les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 490 en l'état, sans anticiper sur l'introduction prochaine dans notre droit de dispositions spécifiques réglementant les baux à construction. Elle rappelle que le projet de loi sur les baux à construction a été annoncé de longue date et déplore que le Conseil National n'en ait toujours pas été saisi à ce jour. Elle remarque que la rédaction des articles 25 et 26 de la loi n° 490 devra être ultérieurement adaptée afin d'opérer une distinction claire entre les constructions réalisées dans le cadre d'un bail commercial classique, ménageant au locataire la possibilité d'effectuer en cours de bail des extensions soumises, comme le bail principal lui-même, au régime des baux commerciaux, et les constructions édifiées dans le cadre de baux à construction de longue durée générateurs de droits réels et exclusifs de toute notion de commercialité, lesquelles échappent par définition au champ d'application de la loi n° 490.

La Commission a en outre souhaité mettre à profit l'étude du présent projet de loi dans son ensemble pour apporter une modification de fond à l'article 18 de la loi n° 490, qui organise les modalités du recours ouvert au locataire de bonne foi menacé d'expulsion. Cet article prévoit, dans sa rédaction actuelle, que le

Président du Tribunal de première instance pourra surseoir à l'expulsion jusqu'à paiement par le bailleur de l'indemnité d'éviction due au locataire, ou alternativement que l'expulsion pourra être prononcée après paiement de cette indemnité ou, si son montant n'est pas encore déterminé, après consignation par le bailleur d'une somme fixée par provision à valoir sur le montant de cette indemnité. Or, la Commission estime que le mécanisme de la consignation n'est pas suffisamment protecteur des intérêts du locataire puisque, la somme consignée étant par définition mise sous séquestre dans l'attente de la fixation du montant de l'indemnité due au locataire, il n'assure pas au locataire les moyens de se rétablir au moment où l'expulsion est prononcée. Elle propose au contraire que l'indemnité provisionnelle soit directement versée entre les mains du locataire en cas d'expulsion. Elle estime en outre qu'il convient de supprimer la latitude laissée au président de la juridiction de subordonner l'expulsion au versement préalable de l'indemnité (définitive ou provisionnelle) et de conférer au contraire un caractère systématique au versement de l'indemnité avant toute expulsion. La Commission suggère en conséquence l'insertion d'un nouvel article 6 précédant l'actuel article 6 du projet de loi (devenu article 7), l'article 5 du projet de loi tel que précédemment amendé devenant l'article 8.

Le nouvel article 6 du projet de loi serait rédigé comme suit :

Article 6.- L'article 18 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

« Article 18.- Tout locataire menacé d'expulsion et susceptible d'avoir droit à une indemnité peut saisir le président du Tribunal de première instance conformément aux dispositions de l'article 4.

Ce magistrat, après avoir entendu les parties ou leurs représentants, statue, sur le sursis à l'expulsion jusqu'au versement de l'indemnité si le montant de celle-ci est déjà fixé.

Si le montant de l'indemnité reste à fixer, le Président arbitre le montant de l'indemnité provisionnelle que le bailleur devra verser au locataire.

Dans la même ordonnance, il peut ordonner l'expulsion du preneur après paiement; en aucun cas, le preneur ne peut être obligé de quitter les lieux avant d'avoir reçu l'indemnité d'éviction, si son montant a déjà été fixé, ou l'indemnité provisionnelle.

L'exécution provisoire peut être ordonnée ».

L'article 7 du projet de loi, devenu, compte tenu des ajouts et modifications précédemment explicités, article 9, n'a suscité aucun commentaire particulier de la part de la Commission.

La Commission a en revanche souhaité l'insertion d'un nouvel article 10, modifiant l'article 31 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948, à l'effet de prolonger le délai de prescription des actions tirées de la loi n° 490 de deux à cinq ans. Il est en effet apparu à la Commission, selon l'avis de certains experts, qu'au cas de litiges portant sur le non-renouvellement du bail ou la fixation du prix du bail renouvelé, la durée relativement courte du délai actuel de deux ans pouvait s'avérer dans certains cas préjudiciable et pouvait en outre favoriser les comportements dilatoires, faisant ainsi échec à une bonne application de la loi.

Il en résulterait un nouvel article 10 rédigé comme suit :

Article 10.- L'article 31 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

« *Article 31.- Toutes les actions exercées en vertu de la présente loi se prescrivent par cinq ans.*

Les pourvois en révision sont suspensifs; il est statué par la cour de révision suivant les règles fixées au titre IV du code de procédure civile ».

Concernant l'article 8 du projet de loi, devenu article 11, les Membres de la Commission ont souhaité apporter deux ajouts au texte de l'article 32 bis de la loi n° 490 du 24 novembre 1948.

Le premier vise à consacrer dans la loi le principe dégagé par la jurisprudence de la Cour d'Appel notamment dans un arrêt du 28 février 1995, selon lequel l'apport en société du droit au bail est assimilable à une cession du droit au bail et peut donc être effectué librement par le preneur, sans que les stipulations du bail puissent y faire échec. Il est à cet égard apparu à la Commission que la faculté du preneur de céder ou d'apporter son bail ne devait pas être restreinte au seul cas d'une cession ou d'un apport au profit de son successeur dans le fonds de commerce, mais devait au contraire être totalement libéralisée dès lors que le droit au bail, qui est un élément du fonds de commerce, constitue juridiquement la propriété du preneur qui doit pouvoir en disposer librement. Il est donc suggéré de modifier le premier alinéa de l'article 32 bis afin de conférer désormais au principe de libre disposition par

le preneur du droit au bail un caractère d'ordre public. La Commission observe que ce nouveau dispositif devrait être sans incidence pour les propriétaires, qui disposent, pour s'opposer à une éventuelle substitution de cocontractant, de la faculté de faire jouer leur droit de préemption. Dans le cas contraire, le tiers cessionnaire du bail sera tenu, à compter de la prise d'effet de la cession, de l'ensemble des obligations prévues au contrat de bail, étant rappelé qu'en vertu du principe de spécialité du bail, il ne pourra exercer dans les locaux aucune activité autre que celles autorisées par le contrat de bail.

Le second ajout consisterait à prévoir une nouvelle exception à l'exercice par le bailleur de son droit de préemption en cas de cession du fonds, afin d'écarter du champ d'application de son droit de préemption, toute cession de droits indivis sur un fonds de commerce réalisée au profit d'un indivisaire. Il convient en effet, lorsqu'un fonds est détenu en indivision, de réserver aux indivisaires la possibilité de se céder leurs droits entre eux, voire de les regrouper entre les mains d'un seul indivisaire, sans que ces mouvements soient assimilés à un changement de propriétaire ouvrant au bailleur des murs un droit de préférence pour le rachat du fonds.

La nouvelle rédaction des alinéas modifiés de l'article 32 bis serait donc la suivante :

« *Article 32 bis.- Est nulle et de nul effet, toute clause qui aurait pour objet d'interdire au preneur de céder son bail, ou d'en faire apport à une société.*

[...]

Toutefois, ce droit de préemption ne peut être exercé :

[...]

5° - Au cas de cession de droits indivis entre indivisaires, que cette cession mette fin ou non à l'indivision.

[...] ».

Par ailleurs, et compte tenu de l'introduction, qui va être explicitée, d'un droit de préemption au bénéfice du locataire, la Commission suggère, en accord avec le Gouvernement, d'aligner le délai de préemption du bailleur sur celui proposé pour le locataire, en rallongeant le délai de dix jours initialement prévu par la loi à un mois. Les alinéas 6 et 8 de l'article 32 bis de la loi n° 490 seraient en conséquence modifiés comme suit :

« *Pour permettre au propriétaire l'exercice du droit de préemption, l'occupant doit faire connaître au bénéficiaire de ce droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date*

envisagée pour la cession, le prix et les conditions demandés, ainsi que les modalités projetées de la vente.

[...]

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître dans les mêmes formes, au vendeur, son acceptation ou son refus d'acheter aux prix et charges communiqués; son silence équivaut à un refus ».

La Commission a souhaité consacrer légalement, par souci de parité et de réciprocité, le droit de préemption du locataire en cas de cession par le bailleur, en cours de bail ou à son expiration, des locaux donnés à bail. Cette disposition, protectrice des intérêts du locataire et garante de son droit d'accèsion préférentiel à la propriété, avait jusqu'à présent été passée sous silence par la loi, qui n'envisageait que le droit de préemption du propriétaire des murs en cas de cession du fonds de commerce exploité dans ses locaux. Son introduction avait déjà été suggérée par M. Stéphane VALERI dans le cadre d'une proposition d'amendement au projet de loi antérieur déposé en 1994. La Commission a repris et développé cette idée dans le cadre d'un nouvel article 12, insérant un nouvel article 32 ter à la loi n° 490 à la suite de l'actuel article 32 bis consacré au droit de préemption du bailleur.

Le principe est celui d'un droit de préférence du preneur pour l'acquisition des locaux dans lequel il exploite son fonds, aux mêmes termes et conditions que ceux auxquels le bailleur envisage de les céder à un tiers. Le bailleur sera désormais tenu de notifier au locataire tout projet de vente des locaux loués. Compte tenu du formalisme particulier applicable à la vente d'immeubles, la notification devra être faite par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas où la loi exclut expressément l'exercice de son droit de préemption par le locataire, auxquels cas seule sera requise une information préalable du locataire par lettre recommandée. Le locataire disposera de la faculté d'exercer son droit de préemption dans le mois suivant la dénonciation du projet de cession par acte extrajudiciaire, suivant les mêmes formes. Par exception, le droit de préemption ne pourra pas être exercé dans certains cas, identiques à ceux prévus à l'article 32 bis (vente aux enchères, vente aux descendants, ascendants ou collatéraux du bailleur ou au conjoint ou ascendants de son conjoint ou cession de droits indivis) ou lorsque la vente porte sur une pluralité de locaux, outre ceux donnés à bail au locataire. Dans ce cas en effet, la Commission a estimé que la légitime préférence donnée au locataire pour l'acquisition des locaux qu'il occupe ne devait

pas pour autant faire échec à la réalisation d'une vente globale auprès d'un tiers acquéreur. Le locataire aura néanmoins la faculté, lorsque les locaux qu'il occupe représentent en superficie plus de la moitié des locaux dont la vente est envisagée, d'exercer son droit de préemption, à la condition d'acquiescer à la totalité des locaux.

S'agissant de la procédure, un acte de vente devra être formalisé devant notaire dans le mois suivant l'exercice par le preneur de son droit de préemption. En cas de refus du propriétaire des locaux de déférer à cette obligation, la promesse de vente sera réputée valablement formée et valoir vente, par dérogation aux dispositions du Code civil en matière de vente d'immeubles, après constat de carence dressé par le notaire. Enfin, et par souci d'éviter de pérenniser une situation d'insécurité juridique pour le tiers acquéreur des locaux lorsque le preneur n'aura pas exprimé sa volonté de préempter, la Commission a souhaité limiter à deux ans, le délai de prescription applicable à l'action en nullité introduite par le preneur en cas de vente réalisée à des conditions différentes de celles qui lui auront été notifiées, étant précisé que la loi garantira l'accès du preneur à l'acte de vente en vue de lui permettre de faire valoir en temps utile ses droits.

L'ensemble de ce dispositif serait inscrit dans un nouvel article 12 rédigé comme suit :

Article 12.- Il est inséré un nouvel article 32 ter dans la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux rédigé comme suit :

« Article 32 ter.- Il est accordé au preneur de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, donnés à bail dans les conditions de la présente loi, un droit de préemption en cas de cession à titre onéreux par le propriétaire, en cours de bail ou à son expiration, de tout ou partie de ses droits sur les biens loués.

Toutefois, ce droit de préemption ne peut être exercé :

1° - Au cas où la cession est faite aux enchères;

2° - Au cas où la cession est consentie à titre gratuit ou onéreux aux descendants en ligne directe du propriétaire des locaux, à son conjoint, à ses collatéraux privilégiés, à ses ascendants en ligne directe ou aux mêmes ascendants de son conjoint;

3° - Au cas de cession de droits indivis entre indivisaires, que cette cession mette fin ou non à l'indivision;

4° - Au cas où la cession porte globalement sur une pluralité de locaux situés dans un même immeuble, lorsque les locaux occupés par le preneur représentent moins de la moitié de la superficie totale de ces locaux.

Lorsque les locaux occupés par le preneur représentent la moitié ou plus de la superficie totale des locaux dont la cession est projetée, le preneur ne peut exercer son droit de préemption que sur la totalité des locaux. En cas de concours de préemption, la priorité est accordée à chacun des preneurs sur les locaux qu'il occupe.

Pour permettre au preneur l'exercice de son droit de préemption, le propriétaire des locaux est tenu de notifier au preneur, par acte extrajudiciaire, le prix ainsi que les conditions de la cession projetée. Dans les cas visés au deuxième alinéa, la notification est faite par simple lettre recommandée en vue d'assurer l'information du preneur.

Hors les cas visés au deuxième alinéa, le preneur peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce son droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

Dans ce cas, les parties sont tenues de formaliser l'acte de vente devant notaire dans le mois suivant l'exercice par le preneur de son droit de préemption.

Au cas où le propriétaire refuserait de passer cet acte de vente notarié, refus qui devra être dûment constaté par un procès-verbal de carence dressé par le notaire, l'échange des volontés réalisé par les notifications intervenues conformément aux quatrième et cinquième alinéas vaudra promesse de vente et vente par dérogation aux articles 1426 alinéa 2 et 1432 alinéa 2 du code civil. Dans ce cas, l'article 1426 alinéa 3 du code civil sera applicable.

En cas de défaut de réponse du preneur à la notification faite par le propriétaire dans le délai visé au cinquième alinéa, ou si le preneur a notifié son intention de ne pas exercer son droit de préemption, la vente réalisée au profit d'un tiers doit être faite et consentie aux prix et conditions notifiés sous peine de nullité; cette nullité est prononcée par le tribunal sur simple demande du preneur bénéficiaire du droit de préemption, et la juridiction qui prononce la décision déclare le preneur acquéreur des locaux aux prix et conditions énoncés dans l'acte frappé de nullité.

En tout état de cause, le preneur est autorisé à prendre connaissance de l'acte de vente chez le notaire rédacteur ou à l'administration de l'enregistrement. Il doit, à peine de forclusion, introduire la demande en annulation dans un délai de deux ans suivant la réalisation de la vente ».

La Commission a estimé, après avoir interrogé le Gouvernement, que l'article 9 du projet de loi (ancienne numérotation), qui rend caduc tout acte

effectué durant les six derniers mois précédant l'entrée en vigueur de la loi ayant eu pour effet de mettre fin ou de ne pas reconduire un bail consenti au profit d'un artisan, devait s'appliquer uniquement dans des cas restreints et particulièrement justifiés, dans la mesure où cet article déroge au principe général de non-rétroactivité des lois. Elle a ainsi considéré que ces dispositions ne devaient pas conduire à remettre en cause l'expiration du bail à l'arrivée à échéance de son terme contractuel, ou sa résiliation anticipée lorsque celle-ci a été notifiée du fait d'un manquement grave du locataire à ses obligations. En revanche, les Membres de la Commission sont convenus que l'artisan devait être protégé contre tout comportement abusif du bailleur qui consisterait à mettre un terme anticipé au bail dans le seul but d'échapper à l'application de la loi nouvelle. Ainsi, toute résiliation d'un bail notifiée en l'absence d'une défaillance grave du locataire sera considérée nulle et non avenue, et l'artisan concerné pourra prétendre à sa réintégration dans les locaux, lorsqu'elle est encore possible, ou dans le cas contraire, au versement d'une indemnité d'éviction calculée conformément aux dispositions de la loi n° 490.

Il est par ailleurs apparu nécessaire d'apporter deux compléments au dispositif du projet de loi, au travers de l'introduction de deux nouveaux articles visant, l'un, à prévoir une application immédiate de la loi aux baux en cours dont le preneur est un artisan, l'autre, à régler le sort des procédures pendantes en révision du prix du loyer compte tenu de la nouvelle règle de révision triennale instaurée par l'article 7 (ancien article 6) du projet de loi. Ces dispositions transitoires ont en effet été omises dans le texte du projet de loi. Il est à ce titre proposé que les demandes en cours soient déclarées recevables lorsque le prix dont il est demandé révision a été appliqué pendant deux ans au moins avant la promulgation de la loi.

Il en résulterait deux articles 13 et 15 nouveaux rédigés comme suit, l'ancien article 9 du projet de loi, devenant article 14, étant amendé tel qu'explicité précédemment :

« Article 13.- Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux artisans remplissant la condition de durée d'exploitation fixée à l'article premier de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 tel que modifié par l'article 2 de la présente loi et titulaires de baux écrits ou verbaux en cours ou tacitement reconduits, ou qui ont la qualité d'occupants régulièrement maintenus dans les lieux.

Pour l'application du présent article, la durée d'exploitation fixée à l'article premier de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 tel que modifié par l'article 2 de

la présente loi est appréciée en tenant compte de l'exploitation effective du fonds même avant la publication de la présente loi.

Article 14.- Toute résiliation anticipée d'un bail écrit ou verbal portant sur un local où s'exploite une activité artisanale dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, non imputable à une défaillance grave du locataire et effectuées pendant les six mois précédant la publication de la présente loi, est nulle et de nul effet.

Ceux qui en contravention avec les dispositions qui précèdent ont été expulsés pendant la période visée à l'alinéa précédent ont droit à leur réintégration dans les locaux anciennement loués, ou à défaut, au versement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 9 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948.

Article 15.- Le prix des baux en cours à la date de publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables dès lors qu'à cette date, ce prix a effet depuis deux ans au moins.

A cette fin, les demandes en révision déjà formées et conformes au premier alinéa sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin.

Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années ».

Enfin, et bien que ce soit la règle à défaut de dispositions contraires, la Commission a souhaité introduire au sein du projet de loi un dernier article prévoyant que la loi est d'application immédiate, afin d'acter que les modifications apportées par ce texte, en particulier au bénéfice des artisans, prendront effet de plein droit dès la promulgation de la loi. Ses dispositions seront d'ordre public, ceci afin d'en consacrer le caractère obligatoire y compris dans ses dispositions autonomes ne modifiant pas la loi n° 490, elle-même d'ordre public. Il en résulterait un nouvel article 16 rédigé comme suit :

Article 16.- La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation. Ses dispositions sont d'ordre public.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à vous prononcer en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur MARQUET, pour votre excellent rapport lu avec autant

de dynamisme que de célérité, ce dont nous vous sommes gré, compte tenu de l'horaire. Je me tourne à présent vers le Gouvernement pour savoir s'il a des réactions suite à ce rapport ?

Monsieur BIANCHERI je vous en prie, vous avez la parole.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Merci, Monsieur le Président.

Je remercie Monsieur Bernard MARQUET, Rapporteur de ce projet de loi, pour le rapport très détaillé et complet qu'il vient de présenter au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Comme il l'a rappelé, la modification de la loi n° 490 dont l'objet essentiel vise à accorder aux artisans la même protection que celle reconnue aux commerçants, en leur étendant le bénéfice des dispositions de la loi n° 490, a fait l'objet de dépôts successifs de différents projets de loi dont le premier date de 1991.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale a bien voulu, d'une part, proposer plusieurs amendements au projet de texte qui lui a été soumis et, d'autre part, formuler certaines interrogations.

Sans revenir sur les amendements, pour lesquels le Gouvernement a d'ores et déjà eu l'occasion de se prononcer favorablement (articles 1, 3, 5, 8 et 9 ancienne numérotation et insertion des nouveaux articles 4, 6, 10, 12, 13, 15 et 16), je souhaiterais apporter ci-après des précisions et réponses aux observations ainsi formulées par la Commission.

Dans son introduction, la Commission a indiqué s'être interrogée sur l'éventuelle extension du projet de loi dont s'agit aux baux à usage professionnel.

Estimant que cette option ne paraissait pas opportune, sauf à dénaturer la portée de la loi n° 490, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, a toutefois relevé la nécessité d'instaurer, par voie législative, un véritable régime des baux professionnel, et souligné à cette occasion, d'une part, que sa préoccupation était partagée par le Conseil Economique et Social et, d'autre part, qu'elle avait d'ores et déjà entamé des travaux en ce sens.

Je tiens à préciser que le Gouvernement Princier a, en effet, été destinataire il y a quelques mois d'un vœu du Conseil Economique et Social visant à la mise en place des baux à usage de bureaux. Bien que par le passé, les dispositions existantes en ce qui concerne les baux civils apparaissaient comme suffisantes, il semble

en effet opportun aujourd'hui de procéder à l'élaboration d'une loi permettant de préciser le régime de ces baux. Dès lors, le Gouvernement ne peut que répondre favorablement à l'invitation qui lui est ainsi faite par la Commission, de se joindre à la réflexion qu'elle a déjà initiée.

Article 2 : A l'occasion de l'examen de cet article, la Commission a relevé l'absence de définition de la notion d'artisan et invité le Gouvernement à définir par voie législative ou réglementaire le statut de celui-ci.

Le Gouvernement rappelle que compte tenu de l'inexistence à l'heure actuelle de ce statut, l'option a été prise, afin de pouvoir étendre le bénéfice de la loi n° 490 aux artisans, de donner une définition de ces derniers, aux seules fins d'application du présent projet de loi, dans l'exposé des motifs.

Conscient toutefois de cette lacune et pour répondre à l'attente de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, le Gouvernement examinera prochainement les dispositions qui pourront être prises par Ordonnance Souveraine afin de définir dans le détail les éléments constitutifs de cette notion d'artisan.

Article 5 : En ce qui concerne plus particulièrement les baux à construction et la législation y afférente en cours d'élaboration, le Gouvernement souhaite rappeler sa réponse formulée lors de la Commission Plénière du 17 mai 2004, à savoir, la transmission d'une contre-proposition de rédaction rédigée par l'Administrateur des Domaines, suite à l'élaboration d'un texte par la Commission de mise à jour des codes, qui n'était pas adapté aux contraintes propres à la Principauté.

Cette Commission de mise à jour des codes a souhaité donner priorité aux travaux d'élaboration du nouveau Code de procédure pénale. Dès lors que ces derniers auront été terminés, le Gouvernement demandera à ce que l'étude du projet de loi relatif au bail à construction soit engagée.

Il demeure entendu que le texte qui sera déposé ultérieurement contiendra des dispositions visant, comme l'a souligné la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, à adapter les articles 25 et 26 de la loi n° 490, compte tenu des distinctions qu'il y a effectivement lieu de faire, entre la construction réalisée dans le cadre d'un bail commercial classique, et celle édifiée dans le cadre d'un bail à construction.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller, pour la prise en compte du travail de notre Commission des Finances, de ses amendements et au-delà, pour vos remarques que nous apprécions.

Monsieur le Rapporteur demande la parole.

M. Bernard MARQUET.- Je voulais remercier Monsieur le Conseiller pour les Finances pour ses réponses et de la manière dont se sont déroulés les travaux, car effectivement, nous avons beaucoup amendé ce texte et je pense que c'est peut-être une voie d'avenir qu'il faudra développer.

Je voudrais aussi revenir sur une notion qui n'a pas été mise dans le rapport, mais je pense qu'il est très important de maintenir dans la Principauté, un tissu socio-économique qui peut exercer sa profession, quelle qu'elle soit, qu'elle soit artisanale, commerciale, libérale ou de bureau, car malheureusement, là aussi, l'étroitesse du territoire et le prix du foncier et des loyers, entraînent parfois des difficultés et la disparition de gens qui ont exercé pendant des années. On a vu lors des mutations importantes comme le Centre Commercial, la transformation du quartier de Fontvieille, la modification du quartier de la Condamine, que toutes ces modifications entraînaient aussi des drames humains. Et surtout, moi je pose une question de réflexion pour le futur : veut-on maintenir un tissu socio-économique fait de Monégasques et de gens du Pays ?

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Je donne maintenant la parole au Président de la Commission des Finances.

Monsieur PALMARO, je vous en prie.

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

Je m'associe à ce que vient de dire M. MARQUET, c'est un exemple de recherche de consensus qui ne se traduit pas justement par des gesticulations verbales qui elles au contraire s'écartent de l'objectif de consensus.

Je voudrais aussi en profiter pour remercier Mlle Anne EASTWOOD, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques, pour le travail efficace dont elle a fait preuve au cours de l'étude et de l'examen de ce projet de loi.

M. le Président.- Permettez-moi d'associer tous les collègues et moi-même bien sûr, à ces remerciements.

La parole est à présent à Monsieur CELLARIO.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Conseiller, après vous avoir entendu, j'apprécie beaucoup le consensus qui s'est établi entre le Conseil National et le Gouvernement, concernant ce projet de loi.

Ceci étant, un petit bémol. Vous avez dit qu'il y avait une lacune et c'est le statut des artisans. Vous avez dit que, très vite, le Gouvernement allait prendre par voie législative ou réglementaire des mesures pour préciser le statut de l'artisan, car en l'état du projet de loi dont l'application sera immédiate lorsque l'Assemblée l'aura voté, c'est le juge qui va statuer. Ce qui m'ennuie, c'est que le projet a été déposé le 13 septembre 2002. Vous auriez pu depuis vous pencher sur ce problème. Nous sommes en 2004 ! Il y a pratiquement plus de deux ans que le projet a été déposé : pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas pensé à ce problème, c'est-à-dire à définir le statut de l'artisan ? Je ne comprends pas cette attitude. Pourriez-vous nous donner quelques précisions ?

M. le Président.- Monsieur BIANCHERI, vous avez la parole.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Ecoutez, tout simplement parce que nous envisagions de le faire à la suite des travaux que nous avons fait ensemble ; nous savions que l'urgence était de voter un texte qui, malheureusement, a pris peut-être plus de temps que nous le pensions, mais l'important était de le faire voter le plus vite possible, de le définir dans un deuxième temps.

Comme vous l'indiquez, c'est au juge qu'il reviendra de statuer dans un premier temps mais, je pense, pour un délai relativement court.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions de Conseillers Nationaux ? S'il n'y a pas d'autre intervention, j'invite Monsieur le Directeur Général à donner lecture des articles ainsi que des amendements proposés par le Conseil National et acceptés par le Gouvernement.

Le Directeur Général.-

ARTICLE PREMIER
(Texte amendé)

L'intitulé de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

« Loi concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART.2

L'article 1^{er} de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

« Article 1^{er}.- Le renouvellement des baux à loyers des locaux et immeubles où s'exploite un fonds depuis au moins trois ans consécutifs, en vertu d'une ou plusieurs conventions écrites ou verbales, que ce fonds appartienne à un commerçant, un industriel ou un artisan, est régi par les dispositions ci-après.

« Ces dispositions s'appliquent également aux locaux accessoires dépendant dudit fonds, s'ils appartiennent au même propriétaire, à la condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation artisanale, commerciale ou industrielle, et, s'ils appartiennent à un autre propriétaire, à la condition que la location qui concerne ces locaux accessoires ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la location ».

M. le Président.- Je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

« Article 5.- Lorsqu'il résulte de la tentative de conciliation que le bailleur consent en principe au renouvellement et que le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, ou lorsque le défaut du propriétaire a été constaté par une ordonnance devenue définitive, le président fixe la date à laquelle les parties seront convoquées devant une commission arbitrale composée de cinq membres, savoir :

- Le président du tribunal de première instance ou le magistrat délégué par lui ;

- Deux propriétaires et deux locataires commerçants, industriels ou artisans désignés, en qualité de juges assesseurs, par le président, sur une liste de quinze propriétaires et de quinze locataires arrêtée tous les trois ans par le Ministre d'Etat.

« Les règles fixées à l'article précédent sont applicables à la convocation et à la comparution des parties devant la commission arbitrale.

« Avant de siéger, les juges assesseurs prêtent serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

« Les juges assesseurs peuvent être récusés quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils sont parents ou alliés d'une des parties.

« La partie qui veut récuser un juge assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au greffier.

« Les magistrats peuvent être récusés conformément aux dispositions des articles 393 et suivants du code de procédure civile.

« Il est statué sommairement et sans délai par le président de la commission en chambre du conseil, qui prononce également sur les causes d'empêchement que les juges assesseurs proposent.

« Les débats sur le fond ont lieu et les jugements sont rendus en audience publique.

« Les jugements peuvent être publiés en intégralité ou sous forme d'extraits. Ils sont expurgés des noms des parties, du nom commercial et de l'enseigne du fonds exploité.

« En tout état de cause, chaque jugement de la commission arbitrale des loyers, expurgé des noms des parties, du nom commercial et de l'enseigne du fonds exploité, est consigné en intégralité dans un registre tenu à cet effet au greffe général, où il peut être consulté par tout intéressé qui peut s'en faire délivrer copie à ses frais ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 4

(Amendement d'ajout)

Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux sont ainsi modifiés :

« Article 12.- Le propriétaire pourra s'opposer, sans être astreint au paiement de l'indemnité prévue à l'article 9, au renouvellement du bail lorsqu'il voudra reprendre les locaux pour les occuper lui-même à usage d'habitation ou pour les faire occuper pour le même usage par ses ascendants, ses descendants ou leurs conjoints, à condition que l'occupation de ces locaux réponde pour lui ou pour le bénéficiaire à un besoin normal.

« Il devra, par acte extrajudiciaire, notifier au locataire, au moins douze mois avant l'expiration du bail ou de chaque période triennale visée au troisième alinéa de l'article 2, qu'il entend reprendre les locaux en vertu des dispositions du présent article ; ce

préavis devra mentionner de façon précise le bénéficiaire de la reprise.

« L'habitation devra commencer dans l'année du départ effectif du locataire évincé et se poursuivre au moins pendant cinq ans.

« Le locataire pourra faire échec à l'exercice du droit de reprise en prouvant que le propriétaire ou le bénéficiaire de celle-ci dispose de locaux affectés à un usage non commercial, industriel ou artisanal répondant à ses besoins normaux ou pourrait en recouvrer.

« Article 13.- Le propriétaire pourra s'opposer, à condition de payer l'indemnité prévue à l'article 9 et sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 ci-après, au renouvellement du bail lorsqu'il voudra reprendre les locaux en vue d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale directe ou indirecte.

« En ce cas, le bénéficiaire de la reprise ne pourra, pendant un délai de trois ans, sauf accord entre les parties, exercer dans les locaux repris un commerce, une industrie ou un artisanat similaire.

« Article 14.- Le droit de reprise résultant des articles précédents ne pourra être exercé en aucun cas par le propriétaire ou par les bénéficiaires ci-dessus désignés à l'encontre d'un commerçant, d'un industriel ou d'un artisan à qui ils auraient vendu les fonds.

« Au cas de décès dudit locataire, la reprise ne pourra également être exercée à l'encontre d'un cessionnaire des droits, de son conjoint et de ses enfants.

« Article 15.- Le droit de reprise prévu aux articles 12 et 13 ne pourra être exercé à l'encontre d'un commerçant, d'un industriel ou d'un artisan établi depuis au moins quinze ans à Monaco que par un propriétaire tenant ses droits soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans avant le premier janvier de l'année dans laquelle est exercé le droit de reprise.

« Le délai de quinze ans visé à l'alinéa précédent est réduit à cinq ans lorsque le locataire est de nationalité monégasque.

« A l'égard de celui-ci, le propriétaire qui exerce le droit de reprise doit justifier, en outre, que ni lui ni le bénéficiaire ne possèdent à Monaco des locaux occupés par un locataire de nationalité étrangère à l'encontre de qui la reprise pourrait être utilement exercée ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

Les articles 17 et 17-1 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux sont ainsi modifiés :

« Article 17.- Lorsqu'il établit que l'immeuble menace ruine ou est en état d'insalubrité constatée et alors même que le bail n'est pas expiré, le propriétaire peut reprendre les locaux sans être astreint au paiement de l'indemnité prévue à l'article 9 ; il ne peut toutefois effectuer cette reprise qu'au terme d'un préavis de six mois notifié au locataire par acte extrajudiciaire.

« Le locataire évincé bénéficie d'un droit de priorité pour la location de nouveaux locaux commerciaux, industriels ou artisanaux qui seraient aménagés dans l'immeuble reconstruit. Dans ce cas, à défaut d'accord amiable, les conditions de cette location sont déterminées conformément aux dispositions du titre I, chapitre II de la présente loi.

« Pour bénéficier du droit de priorité, le locataire devra, en quittant les lieux, ou, au plus tard dans les trois mois qui suivent, notifier au propriétaire, par acte extrajudiciaire, qu'il demande que les dispositions de l'alinéa précédent lui soient appliquées; il est tenu de faire élection de domicile à Monaco.

« Le propriétaire ou ses ayants droit doivent, avant de louer les nouveaux locaux commerciaux, industriels ou artisanaux, aviser, de la même manière, le bénéficiaire du droit de priorité, à son domicile élu, qu'ils sont prêts à lui consentir le bail afférent à ces locaux; ils doivent mentionner les conditions et le prix de ce bail.

« L'intéressé dispose d'un délai de trois mois pour, dans la même forme, notifier au propriétaire son acceptation ou, en cas de contestation sur les conditions ou le prix du bail, saisir par déclaration faite au Greffe général la commission arbitrale qui statue conformément aux dispositions des articles 5 et suivants. Passé ce délai, le propriétaire peut disposer des locaux; le présent délai et sa conséquence doivent être, à peine de nullité, indiqués dans la notification du propriétaire visée ci-dessus.

« Article 17-1.- Dans les cas visés à l'article précédent, les travaux de démolition en vue de la reconstruction doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant commerçant, industriel ou artisanal.

« Lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans ce délai et normalement poursuivis, et à moins que le retard ne soit justifié, le locataire évincé peut demander, en contrepartie de la perte du droit de priorité, à bénéficier des dispositions de l'article 20 ci-après ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 6.

(Amendement d'ajout)

L'article 18 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

« Article 18.- Tout locataire menacé d'expulsion et susceptible d'avoir droit à une indemnité peut saisir le président du Tribunal de première instance conformément aux dispositions de l'article 4.

« Ce magistrat, après avoir entendu les parties ou leurs représentants, statue sur le sursis à l'expulsion jusqu'au versement de l'indemnité si le montant de celle-ci est déjà fixé.

« Si le montant de l'indemnité reste à fixer, le Président arbitre le montant de l'indemnité provisionnelle que le bailleur devra verser au locataire.

« Dans la même ordonnance, il peut ordonner l'expulsion du preneur après paiement; en aucun cas, le preneur ne peut être obligé de quitter les lieux avant d'avoir reçu l'indemnité d'éviction,

si son montant a déjà été fixé, ou l'indemnité provisionnelle.

« L'exécution provisoire peut être ordonnée ».

M. le Président.- J'attire votre attention sur l'importance de cet amendement d'ajout qui aurait évité certains drames humains que nous avons connus ces dernières années, où on pouvait mettre dehors un commerçant qui attendait pendant des années la juste indemnité qui lui était dûe sans la percevoir. Je crois que cet article, je le voterais deux fois si je pouvais.

Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 7

L'article 21 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

« Article 21.- Quelle que soit la date du bail écrit ou verbal, intervenu ou à intervenir, nonobstant toute convention contraire et quelles que soient les conditions dans lesquelles le prix a été fixé, celui-ci peut être modifié, tant en hausse qu'en baisse, à la demande d'une partie lorsqu'elle peut justifier que le prix payé ne correspond plus à la valeur locative, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 6, par suite d'une modification :

- soit dans les conditions économiques générales de la principauté;
- soit dans les conditions particulières affectant le fonds.

« Cette demande de révision n'est recevable que s'il s'est écoulé trois années au moins depuis la date à laquelle a pris cours le prix précédemment fixé.

« Elle est introduite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, contenant obligatoirement l'énonciation des motifs allégués pour justifier la révision du prix, ainsi que l'indication du nouveau prix proposé ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 8.

L'article 25 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

« Article 25.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux baux de terrains nus sur lesquels, avec le consentement du

propriétaire, le preneur a, en cours de location, édifié des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal, nécessaires à l'exploitation de son fonds ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 9.

L'article 27 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

« Article 27.- Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux loueurs en garni, sauf si l'exploitation en meublé présente, par son affectation, tous les caractères d'un fonds de commerce ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 10.

(Amendement d'ajout)

L'article 31 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

« Article 31.- Toutes les actions exercées en vertu de la présente loi se prescrivent par cinq ans.

« Les pourvois en révision sont suspensifs; il est statué par la cour de révision suivant les règles fixées au titre IV du code de procédure civile ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 11

(Texte amendé)

L'article 32 bis de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

« Article 32 bis.- Est nulle et de nul effet, toute clause qui aurait

pour objet d'interdire au preneur de céder son bail, ou d'en faire apport à une société.

« En cas de cession à titre onéreux du bail en cours ou renouvelé par application des dispositions de la présente loi, comme aussi en cas de cession à titre onéreux du fonds exploité dans les locaux du propriétaire, que cette cession comprenne la totalité ou partie seulement des éléments corporels ou incorporels, il est accordé audit propriétaire un droit de préemption.

« Toutefois, ce droit de préemption ne peut être exercé :

1°- Au cas où la cession du fonds ne comprend pas le droit au bail; dans ce cas, le bail en cours ou renouvelé est considéré comme résilié de plein droit et les locaux sont rendus au propriétaire un mois après la date de ladite cession;

2°- Au cas où le fonds fait l'objet d'un apport à une société commerciale;

3°- Au cas où la cession est faite aux enchères;

4°- Au cas où la cession est consentie à titre gratuit ou onéreux aux descendants en ligne directe du propriétaire du fonds à son conjoint, à ses collatéraux privilégiés, à ses ascendants en ligne directe ou aux mêmes ascendants de son conjoint;

5°- Au cas de cession de droits indivis entre indivisaires, que cette cession mette fin ou non à l'indivision.

« Lorsque le fonds cédé comprend plusieurs succursales ou est exploité dans plusieurs locaux, le propriétaire ne peut exercer le droit de préemption que sur l'ensemble du fonds.

« La priorité pour l'exercice de ce droit est accordée d'abord au propriétaire du local où le fonds principal est exploité; ensuite, et aux cas de candidatures multiples, sauf accords de concurrents, à l'établissement le plus important.

« Pour permettre au propriétaire l'exercice du droit de préemption, l'occupant doit faire connaître au bénéficiaire de ce droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date envisagée pour la cession, le prix et les conditions demandés, ainsi que les modalités projetées de la vente.

« Sauf les cas où il est fait échec au droit de préemption, cette communication vaut offre de vente, aux prix et conditions qui y sont contenus, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 1432 du code civil, alinéas 1 et 3.

« Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de dix jours pour faire connaître dans les mêmes formes, au vendeur, son acceptation ou son refus d'acheter aux prix et charges communiqués; son silence équivaut à un refus.

« Dans le cas de refus, la vente réalisée au profit d'un tiers doit être faite et consentie aux prix et conditions imposés sous peine de nullité; cette nullité sera prononcée par le tribunal sur simple demande du bénéficiaire de la préemption, et la juridiction qui prononce la décision doit déclarer ce bénéficiaire acquéreur du fonds aux prix et conditions énoncés dans l'acte frappé de nullité.

« En tout état de cause, le propriétaire est autorisé à prendre connaissance de l'acte de vente chez le notaire rédacteur ou à l'administration de l'enregistrement. Il doit, à peine de forclusion, introduire la demande en annulation dans le délai d'opposition prévu par l'ordonnance du 23 juin 1907 sur la vente des fonds de commerce, modifiée par la loi n° 88 du 3 janvier 1925 ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 12

(Amendement d'ajout)

Il est inséré un nouvel article 32 ter dans la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux rédigé comme suit :

« Article 32 ter.- Il est accordé au preneur de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, donnés à bail dans les conditions de la présente loi, un droit de préemption en cas de cession à titre onéreux par le propriétaire, en cours de bail ou à son expiration, de tout ou partie de ses droits sur les biens loués.

« Toutefois, ce droit de préemption ne peut être exercé :

1° - Au cas où la cession est faite aux enchères;

2° - Au cas où la cession est consentie à titre gratuit ou onéreux aux descendants en ligne directe du propriétaire des locaux, à son conjoint, à ses collatéraux privilégiés, à ses ascendants en ligne directe ou aux mêmes ascendants de son conjoint;

3° - Au cas de cession de droits indivis entre indivisaires, que cette cession mette fin ou non à l'indivision;

4° - Au cas où la cession porte globalement sur une pluralité de locaux situés dans un même immeuble, lorsque les locaux occupés par le preneur représentent moins de la moitié de la superficie totale de ces locaux.

« Lorsque les locaux occupés par le preneur représentent la moitié ou plus de la superficie totale des locaux dont la cession est projetée, le preneur ne peut exercer son droit de préemption que sur la totalité des locaux. En cas de concours de préemption, la priorité est accordée à chacun des preneurs sur les locaux qu'il occupe.

« Pour permettre au preneur l'exercice de son droit de préemption, le propriétaire des locaux est tenu de notifier au preneur, par acte extrajudiciaire, le prix ainsi que les conditions de la cession projetée. Dans les cas visés au deuxième alinéa, la notification est faite par simple lettre recommandée en vue d'assurer l'information du preneur.

« Hors les cas visés au deuxième alinéa, le preneur peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce son droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

« Dans ce cas, les parties sont tenues de formaliser l'acte de vente devant notaire dans le mois suivant l'exercice par le preneur de son droit de préemption.

« Au cas où le propriétaire refuserait de passer cet acte de vente notarié, refus qui devra être dûment constaté par un procès-verbal de carence dressé par le notaire, l'échange des volontés réalisé par les notifications intervenues conformément aux quatrième et cinquième alinéas vaudra promesse de vente et vente par dérogation aux articles 1426 alinéa 2 et 1432 alinéa 2 du code civil. Dans ce cas, l'article 1426 alinéa 3 du code civil sera applicable.

« En cas de défaut de réponse du preneur à la notification faite par le propriétaire dans le délai visé au cinquième alinéa, ou si le preneur a notifié son intention de ne pas exercer son droit de préemption, la vente réalisée au profit d'un tiers doit être faite et consentie aux prix et conditions notifiés sous peine de nullité; cette

nullité est prononcée par le tribunal sur simple demande du preneur bénéficiaire du droit de préemption, et la juridiction qui prononce la décision déclare le preneur acquéreur des locaux aux prix et conditions énoncés dans l'acte frappé de nullité.

« En tout état de cause, le preneur est autorisé à prendre connaissance de l'acte de vente chez le notaire rédacteur ou à l'administration de l'enregistrement. Il doit, à peine de forclusion, introduire la demande en annulation dans un délai de deux ans suivant la réalisation de la vente ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 13

(Amendement d'ajout)

Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux artisans remplissant la condition de durée d'exploitation fixée à l'article premier de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 tel que modifié par l'article 2 de la présente loi et titulaires de baux écrits ou verbaux, en cours ou tacitement reconduits, ou qui ont la qualité d'occupants régulièrement maintenus dans les lieux.

Pour l'application du présent article, la durée d'exploitation fixée à l'article premier de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 tel que modifié par l'article 2 de la présente loi est appréciée en tenant compte de l'exploitation effective du fonds même avant la publication de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 14

(Texte amendé)

Toute résiliation anticipée d'un bail écrit ou verbal portant sur un local où s'exploite une activité artisanale dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, non imputable à une défaillance grave du locataire et effectuée pendant les six mois précédant la publication de la présente loi, est nulle et de nul effet.

Ceux qui en contravention avec les dispositions qui précèdent ont été expulsés pendant la période visée à l'alinéa précédent ont droit à leur réintégration dans les locaux anciennement loués, ou à défaut, au versement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 9 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 15

(Amendement d'ajout)

Le prix des baux en cours à la date de publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables dès lors qu'à cette date, ce prix a effet depuis deux ans au moins.

A cette fin, les demandes en révision déjà formées et conformes au premier alinéa sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin.

Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Directeur Général.-

ART. 16

(Amendement d'ajout)

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation. Ses dispositions sont d'ordre public.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires? Pas d'avis contraire.

Abstentions? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

—
(La séance est suspendue à 21 heures 20,
pendant 40 minutes)
—

M. le Président.- La séance est reprise.

Le projet de loi suivant dont l'examen figure à l'ordre du jour est le projet de loi n° 768.

3) *Projet de loi, n° 768, complétant les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'indisponibilité temporaire et aux saisies-arrêts*

Je donne la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le Directeur Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 1.174 du 13 décembre 1994 a profondément modifié les règles relatives aux saisies-conservatoires et aux modes d'exécution des décisions de justice, regroupées dans le Titre II « De l'indisponibilité temporaire et des saisies-arrêts », du Livre IV du Code de procédure civile, lequel concerne, d'une façon plus générale « L'exécution forcée des jugements et actes ».

Parmi un certain nombre d'innovations majeures, la loi n° 1.174 a introduit dans notre droit processuel la notion d'indisponibilité temporaire – dont le régime juridique est défini par les articles 487 à 489 du chapitre I, du titre II, du livre IV du Code de procédure civile – qu'il convient de distinguer de la notion de saisie-arrêt – chapitre II du même code.

Les articles 487 et 490 auxquels le précédent renvoie, prévoient que l'indisponibilité dont sont frappés les actifs du débiteur saisi, soit par l'effet d'une indisponibilité temporaire, soit par celui d'une saisie-arrêt à l'initiative d'un créancier, concerne « *les sommes dues à son débiteur et les rentes, valeurs ou autres biens mobiliers à lui appartenant* ». L'indisponibilité peut donc porter sur tous meubles, corporels ou incorporels.

Dans la pratique, les créanciers saisissants recherchent le plus souvent à atteindre les actifs détenus par les débiteurs sous forme de dépôts d'argent entre les mains de tiers et plus particulièrement d'établissements bancaires. Cette évolution correspond à un souci d'efficacité et elle résulte de l'évolution des patrimoines, essentiellement constitués aujourd'hui de valeurs mobilières et de monnaie sous forme scripturale. La saisie de compte et, plus exactement, la saisie du solde disponible en compte, est ainsi devenue, au fil du temps, la technique la plus utilisée de toutes les saisies, qu'elle soit effectuée en vertu d'un titre exécutoire ou non.

Cette dernière catégorie de voie d'exécution a été complétée par la loi n° 1.174 qui a introduit la notion de saisie-arrêt attributive sur des sommes d'argent, laquelle emporte, précisément, attribution, au profit du créancier saisissant, « *à concurrence du montant de sa créance indiqué dans l'exploit, des sommes disponibles dues par le tiers saisi au débiteur saisi. Elle rend le tiers saisi personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite des sommes qu'il détient* » (article 495, 1^{er} alinéa, du Code de procédure civile, sous les conditions précisées aux articles 496 à 499 du même code).

La complexité du fonctionnement d'un compte bancaire impose cette évidence : le solde apparent au moment de la saisie, n'est pas nécessairement représentatif de la quantité de monnaie scripturale dont le débiteur titulaire du compte peut disposer puisque des opérations en cours, non encore comptabilisées, en affectent le montant, à l'insu même du dépositaire des fonds.

La notion de somme disponible au sens de l'article 495 du Code de procédure civile doit donc être précisée afin d'équilibrer les

divers intérêts en présence, ceux du saisissant, ceux de la partie saisie, les droits des co-contractants de celle-ci – tireurs d'effets de commerce, bénéficiaires de chèques ou de virements, etc. – et les obligations propres du dépositaire des capitaux.

Il est proposé d'ajouter au chapitre II du livre IV du Code de procédure civile un article 494-1 spécifiquement consacré aux saisies-arrêts pratiquées entre les mains d'un établissement bancaire ou habilité à tenir des comptes de dépôt. Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail de la procédure qui est explicitée par le dispositif lui-même, l'économie de l'article 494-1 peut se résumer ainsi : à partir de l'acte de saisie-arrêt, le banquier peut procéder, sur le compte du débiteur saisi, aux contre-passations des écritures de débit ou de crédit, pour des opérations définies par le nouvel article 494-1, pendant toute la durée de la saisie.

A cette fin, le banquier inscrit au débit ou au crédit du compte du débiteur saisi les opérations antérieures qui en affectent le solde constaté provisoirement lors de la délivrance du procès-verbal de saisie. La prise en compte de ces opérations n'a pas pour effet de reporter l'efficacité juridique de la saisie. Il en résulte que les saisies ultérieures, même émanant de créanciers privilégiés ou d'un jugement d'ouverture d'une procédure collective du débiteur saisi, ne peuvent pas remettre en cause la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire.

Le texte prévoit également la possibilité d'isoler sur un compte les sommes représentatives de la saisie afin de permettre le fonctionnement normal des relations bancaires entre le banquier dépositaire et son client. Il est, par ailleurs, rappelé qu'aux termes mêmes de l'article 487 du Code de procédure civile, la saisie-arrêt ne peut porter que sur un bien appartenant au débiteur au jour de la saisie, ce qui exclut du champ de la saisie toute créance, future ou postérieure à la saisie, du débiteur saisi sur le tiers saisi.

Les dispositions nouvelles sont étendues aux saisies-arrêts faites en vertu d'un titre exécutoire, par un article 499-1 nouveau.

Cependant, puisque la saisie emporte, dans ce cas, le transfert de la propriété des sommes saisies au profit du saisissant, il est indispensable de prévoir le blocage des fonds pendant la période au cours de laquelle le banquier pourra procéder, sur le compte du débiteur saisi, aux contre-passations des écritures mentionnées à l'article 494-1.

Ce délai est fixé à quarante jours pour tenir compte de la très forte implication internationale de l'activité des établissements de crédit monégasques; ce n'est donc qu'à l'issue de ce délai que le banquier tiers saisi pourra déférer au commandement de payer délivré en application de l'article 598 par le créancier saisissant, à défaut de contestation du saisi dans un délai de quinze jours après réception de l'exploit de saisie.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Directeur Général.

Je demande maintenant à Monsieur Jean-Pierre LICARI, Président de la Commission de Législation, de nous donner lecture du rapport établi au nom de cette Commission.

M. Jean-Pierre LICARI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi n° 768 complétant les dispositions

du Code de procédure civile relatives à l'indisponibilité temporaire et aux saisies-arrêts a été transmis au Conseil National le 3 novembre 2003. Il a été déposé en séance publique le 10 novembre 2003, date à laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission de Législation.

Le droit des voies d'exécution a été considérablement remodelé par la loi n° 1.174 du 13 décembre 1994 qui a donné une nouvelle rédaction aux articles 487 à 501 du Code de procédure civile, en introduisant notamment dans notre législation la notion d'indisponibilité temporaire, mécanisme spécifique à la Principauté et inconnu du droit français.

L'indisponibilité temporaire, consacrée par les articles 487 à 489 du Code de procédure civile, permet à tout créancier de rendre temporairement indisponibles entre les mains d'un tiers, par simple dépôt d'une requête au greffe général et dans la limite qu'il fixe, les sommes dues à son débiteur ainsi que les rentes, valeurs ou autres biens mobiliers appartenant à ce dernier. D'aucuns l'ont très justement qualifiée de « *pré-saisie-arrêt* », dans la mesure où elle peut être pratiquée par le créancier qui ne disposerait pas d'un titre exécutoire et qui demandera par la suite la conversion de l'indisponibilité temporaire en saisie-arrêt.

Le présent projet de loi tend à adapter le droit de l'indisponibilité temporaire et des saisies-arrêts aux nécessités de la pratique. En effet, l'objet de ces deux voies d'exécution est le plus souvent constitué par les comptes en banque du débiteur. Or, ceux-ci révèlent fréquemment des différences entre l'état réel et l'état apparent du compte. Il résulte donc des dispositions du projet que les opérations créditrices ou débitrices affectant le compte seront prises en considération dans le cadre de la saisie, indifféremment de leur date d'inscription en compte, pourvu qu'elles soient antérieures à celle-ci.

De même, le texte prévoit l'isolation des sommes destinées à garantir les causes de la saisie sur un compte séparé des autres comptes du débiteur.

Après ce bref rappel d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par les Membres de la Commission à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

A l'article premier, la Commission a relevé que la rédaction du premier alinéa de l'article 494-1 *in fine*, qui dispose que l'établissement est tenu de déclarer le montant des avoirs qu'il détient au jour de la saisie, est imprécise et elle a préféré prévoir l'obligation à la

charge dudit établissement de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie, ce qui permet de connaître en cas de déclaration affirmative négative le montant du débit enregistré par le ou les comptes en question.

La Commission a, en outre, rappelé qu'en ce qui concerne l'extension des dispositions de l'article premier à la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, l'exposé des motifs du présent projet de loi indique que le délai d'indisponibilité des avoirs en compte, pendant la période au cours de laquelle le banquier pourra procéder, sur le compte du débiteur saisi, aux contre-passations des opérations antérieures à la saisie, doit être fixé à quarante jours, cette durée étant nécessaire à la liquidation des opérations en cours, compte tenu de la très forte implication internationale des établissements de crédit monégasques. Elle s'est par conséquent étonnée que le deuxième alinéa de l'article 494-1 dispose que le solde des sommes visées par l'alinéa premier peut être affecté, à l'avantage ou au préjudice du créancier saisissant, pour les opérations antérieures à la saisie et non encore inscrites en compte au jour de la saisie, pendant toute la durée de la saisie. Elle suggère donc de restreindre ce délai à quarante jours, afin d'harmoniser les articles premier et 2, le fondement de la restriction temporelle étant également applicable à l'article 1.

La Commission a estimé insuffisamment précise la rédaction du b. du b) de l'article 494-1, qui vise, au titre des opérations prises en compte dès lors que leur date est antérieure à la saisie, « les retraits par billetterie et les paiements par carte ». Elle suggère donc de faire référence aux retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et aux paiements par carte dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie. Elle insiste sur le fait qu'en l'absence d'une telle modification, des discussions persisteront sur le sort des sommes débitées postérieurement à la saisie.

De plus, les Membres de la Commission considèrent que la formulation du c. est insatisfaisante sur le plan rédactionnel en ce qu'elle évoque « la contre-passation des effets de commerce et billets à ordre [...] non payés à leur présentation ou à leur échéance, postérieure à la saisie » et propose, dans un souci de syntaxe, d'ajouter les termes « lorsqu'elle est » à la suite du mot « échéance ».

Enfin, la Commission de Législation suggère de modifier le troisième alinéa de l'article 494-1 en supprimant, d'une part, la nécessité d'une demande préalable de l'huissier à laquelle serait subordonnée la déclaration complémentaire du teneur de compte visée par cet article, mécanisme qu'elle juge

insatisfaisant car n'instaurant pas d'obligation systématique à la charge du teneur de compte, et, d'autre part, en précisant le contenu de ladite déclaration dans un souci de clarté, celle-ci devant mentionner selon la Commission toutes les opérations qui ont affecté le ou les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement, ainsi que le solde final, et non plus seulement « les rectifications et modifications apportées à la déclaration initiale ». Elle précise que la référence explicite au solde final dispenserait les intéressés du calcul de ce solde.

Enfin, la Commission a pris acte que le quatrième alinéa de l'article 494-1, aux termes duquel le compte crédité du montant de la saisie en vue de garantir celle-ci est isolé des autres comptes du débiteur, même en cas de convention d'unité de compte, constitue un progrès par rapport à la législation française, qui ne contient pas de disposition similaire, cette façon de procéder résultant de la seule pratique.

En conséquence de ces observations l'article premier serait ainsi modifié :

Article premier : Il est inséré au chapitre II « Des saisies », du Titre II, du Livre IV du Code de procédure civile, un article 494-1 ainsi rédigé :

« Article 494-1.- Lorsque la saisie-arrêt est pratiquée entre les mains d'une banque ou de tout autre établissement habilité à tenir des comptes de dépôt, et que les avoirs détenus par ceux-ci sont formés en tout ou en partie par des sommes d'argent, l'établissement est tenu d'en déclarer les montants au jour de la saisie.

Le solde des sommes peut être affecté pendant toute la durée de la saisie, à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par les opérations suivantes, dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portés au compte;

b) au débit :

a. l'imputation des chèques remis à l'encaissement portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés;

b. les retraits par billetterie et les paiements par carte;

c. la contre-passation des effets de commerce et billets à ordre remis à l'escompte antérieurement à la saisie et non payés à leur présentation ou à leur échéance, postérieure à la saisie.

Le teneur de compte adresse à l'huissier ayant procédé à la saisie et sur demande de celui-ci, une déclaration complémentaire qui énonce les

rectifications et les modifications apportées à la déclaration initiale.

Si les avoirs du débiteur dans les livres du dépositaire sont d'un montant suffisant pour garantir les causes de la saisie, l'établissement peut ouvrir dans ses livres un compte crédité du montant de la saisie, en vue de garantir celle-ci; ce compte est isolé des autres comptes du débiteur, même en cas de convention d'unité de compte.

Les autres comptes, débités du montant de la saisie, reprennent un fonctionnement normal. La signification ultérieure de toute autre voie d'exécution ou de toute autre mesure de prélèvement, pendant la durée de la saisie, ne peut porter que sur les autres comptes ».

A l'article 2, les Membres de la Commission ont observé que la référence faite aux « opérations mentionnées audit article » est inappropriée, et préfèrent par conséquent lui substituer un visa à l'article 494-1. L'article 2 se lirait donc comme suit :

Article 2 : Il est ajouté au Code de procédure civile un article 499-1 ainsi rédigé :

« Article 499-1.- L'attribution des sommes saisies arrêtées porte sur le solde dégagé, après la prise en compte des opérations mentionnées à l'article 494-1, à l'issue d'un délai d'indisponibilité des avoirs en compte d'une durée de quarante jours ».

La Commission de Législation attire votre attention sur le fait qu'il résulte d'une jurisprudence constante que la saisie-arrêt ne frappe que les sommes figurant au compte du débiteur au jour de la saisie, sous réserve de la liquidation des opérations en cours. Elle constate que toutefois, l'actuel article 500-4 2° du Code de procédure civile dispose que le tiers saisi doit déclarer toutes les sommes qui sont venues postérieurement créditer le compte. Les Membres de la Commission soulignent donc le caractère illogique de cette disposition, qu'ils jugent dépourvue de fondement, en contradiction avec le mécanisme juridique de la saisie-arrêt et attentatoire au secret bancaire. En revanche, ils relèvent qu'il conviendrait que celle-ci vise explicitement les sommes mentionnées par l'article 494-1 a), à savoir celles qui proviennent d'opérations antérieures à la saisie, mais dont l'encaissement a été réalisé postérieurement à celle-ci.

C'est pourquoi ils suggèrent l'insertion au sein du projet de loi d'un article 3 nouveau qui serait rédigé de la manière suivante :

Article 3 : L'article 500-4 du Code de procédure civile est ainsi modifié :

« 2°) si les sommes dont le tiers saisi est devenu débiteur ou dépositaire au titre des opérations visées au a) de l'article 494-1 suffisent au paiement de la créance du saisissant et à défaut, leur montant ».

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé opère une nécessaire et équitable adaptation de notre législation en matière de voies d'exécution, et plus particulièrement dans le domaine des saisies-arrêts, aux réalités pratiques liées à l'accroissement considérable du rôle joué par les établissements de crédit, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur LICARI, pour votre rapport.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, je vous en prie.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Merci, Monsieur le Président.

Je remercie tout d'abord le Président de la Commission de Législation pour le rapport qu'il vient de présenter au nom de la Commission.

Je souhaite rappeler en préambule que le projet de loi soumis ce soir à l'examen du Conseil National est le fruit d'une étroite collaboration entre le Gouvernement Princier et les professionnels de la place bancaire monégasque : c'est l'Association Monégasque des Banques qui a en effet mis en avant la nécessité d'apporter un certain nombre de précisions en matière de saisies-arrêts relatives aux actifs détenus par les établissements de crédit sous forme de dépôts.

Il ressort de l'examen attentif mené par le Gouvernement sur les dispositions proposées par l'Association Monégasque des Banques que celles-ci correspondent à un besoin réel des établissements de la place monégasque, les dispositions légales actuellement en vigueur ne tenant pas suffisamment compte de la complexité de fonctionnement du compte bancaire.

L'objet essentiel du projet de loi qui nous occupe ce soir est donc de préciser la notion de « sommes disponibles » au sens de l'article 495 du Code de procédure civile afin d'équilibrer les intérêts en présence, ceux du saisissant, ceux de la partie saisie, les droits des cocontractants de celle-ci – tireurs d'effets de commerce, bénéficiaires de chèques ou de virements, etc. – et les obligations propres de l'établissement dépositaire des capitaux.

J'en viens à présent à l'examen du projet de loi article par article et, plus précisément, aux modifications que la Haute Assemblée souhaiterait voir apporter au dispositif projeté.

Au premier alinéa de l'article premier, la Commission a souhaité modifier la rédaction initiale du projet de loi de la façon suivante « (...) l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie ».

Or, le solde d'un compte recouvre deux notions différentes selon que l'on évoque l'entrée des opérations en compte ou les écritures passées en compte. Par conséquent, il existe toujours un décalage entre la date d'une opération et celle de son inscription en compte et si une saisie-arrêt frappe le compte au cours de la période intermédiaire, le solde apparent déclaré par le tiers saisi au moment de la saisie ne reflétera pas le solde réel.

S'agissant de la question du solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie, il convient de rappeler que l'article 494-1 a pour objet de traiter des comptes enregistrant des sommes d'argent uniquement, les autres comptes, principalement ceux enregistrant des valeurs mobilières également visées dans les textes actuels, n'appelant pas le même besoin de clarification. Cela étant pour préciser encore le texte en projet tout en restant dans le cadre indiqué, le Gouvernement propose la rédaction suivante pour le premier alinéa de l'article premier : « l'établissement est tenu d'en déclarer, le solde provisoire au jour de la saisie du ou des comptes du débiteur sur lesquels celles-ci sont déposées ».

Au deuxième alinéa de l'article premier, la Commission a souhaité faire la modification suivante « le solde des sommes peut être affecté pendant un délai de quarante jours, à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie » considérant qu'il était nécessaire d'harmoniser cet alinéa avec les dispositions de l'article 2.

Il convient de rappeler à cet égard que la situation est totalement différente selon que l'on envisage une saisie-arrêt formée à titre conservatoire ou une saisie-arrêt faite en vertu d'un titre exécutoire, laquelle emporte attribution des sommes disponibles dues par le tiers saisi au débiteur saisi. Dans le second cas, il s'agit de rechercher un équilibre dans l'arbitrage des intérêts respectifs du créancier ou dans ceux des tiers et spécialement du tiers saisi. Pour ce motif il est prévu une limitation dans le temps – quarante jours – de l'indisponibilité des avoirs saisis pour le dénouement des opérations en cours et ce même si ce délai ne sera

pas nécessairement suffisant pour protéger les intérêts du tiers saisi en cas de litige avec des tiers, de blocage d'une opération chez un intermédiaire, de retard dû à des contreparties ou de gel par suite d'une mesure contraignante et dans l'hypothèse de l'apparence d'une fraude.

S'agissant de l'indisponibilité provisoire, celle-ci ne prenant fin qu'à l'issue de la procédure au fond, ayant pour objet la recherche d'un titre exécutoire, une telle limitation dans le temps à quarante jours ne recouvre plus aucune nécessité.

Il n'y a donc pas de contradiction entre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 494-1 nouveau et les prévisions de l'article 499-1 et le Gouvernement considère donc qu'il n'est pas opportun de modifier le dispositif comme le souhaite la Commission.

S'agissant, ensuite, du point b. du deuxième alinéa de l'article premier, la Commission a considéré que la rédaction projetée était insuffisamment précise et elle a donc proposé de modifier ce point en s'inspirant du dispositif en vigueur dans le Pays voisin pour l'imputation des chèques remis à l'encaissement antérieurement à la saisie.

Or, le régime juridique de ces deux modes de paiement est fondamentalement différent l'un de l'autre puisque tout accepteur ayant reçu un paiement par carte bénéficie quel que soit le système et sous réserve de respecter certaines obligations contractuelles, de la garantie de l'établissement de crédit qui remet une carte de paiement à son client qui en devient titulaire. Le banquier émetteur de la carte émet donc en même temps que celle-ci une garantie autonome.

Par conséquent, l'ordre de paiement donné par le porteur à l'émetteur en faveur du commerçant s'analyse en un mandat irrévocable de payer.

Dans la mesure où elle ne prend pas en compte les rapports contractuels existant entre le GIE carte bleue et les établissements de crédit qui en sont adhérents, la loi française du 9 juillet 1991 qui a vraisemblablement servi de base aux suggestions de la Commission de Législation, paraît dépassée et il ne semble pas opportun d'introduire dans notre législation des dispositions qui en seraient inspirées.

Le Gouvernement propose par conséquent de retenir la proposition de rédaction de la Commission pour ce qui concerne les retraits par billetterie « les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie » et de maintenir la rédaction initiale du projet de loi pour ce qui concerne les paiements par carte.

Concernant la rédaction du point c. du deuxième alinéa de l'article premier, la Commission de Législation propose d'ajouter les termes « lorsqu'elle » à la suite du moi « échéance ». Considérant qu'il s'agit d'une modification purement rédactionnelle le Gouvernement ne voit pas d'objection à cette modification.

Au troisième alinéa de l'article premier, la Commission a souhaité lier la déclaration complémentaire au délai de quarante jours prévu à l'alinéa précédent.

Il ne paraît pas opportun au Gouvernement de prévoir cette nouvelle disposition, le délai de quarante jours ne se justifiant pas dans ce cas.

La Commission de Législation souhaite, en outre, supprimer la demande préalable de l'huissier à laquelle serait subordonnée la déclaration complémentaire du teneur de compte considérant que ce mécanisme n'instaure pas d'obligation systématique à la charge de ce dernier.

Le Gouvernement partage cette position et émet un avis favorable à la proposition d'amendement de l'Assemblée visant à supprimer les termes « et sur demande de celui-ci » au troisième alinéa de l'article premier.

Enfin, le Gouvernement émet un avis réservé sur la troisième proposition d'amendement de la Commission à ce même troisième alinéa de l'article premier, les opérations qui ont affecté le compte depuis le jour de la saisie relevant indiscutablement du secret professionnel. Il paraît par conséquent plus judicieux de maintenir sur ce point la rédaction initiale du projet de loi qui édicte « (...) une déclaration complémentaire qui énonce les rectifications et modifications apportées à la déclaration initiale ».

Au vu des commentaires qui précèdent, l'article premier du projet de loi serait ainsi rédigé :

Article premier : Il est inséré au chapitre II « Des saisies », du Titre II, du Livre IV du Code de procédure civile, un article 494-1 ainsi rédigé :

« Article 494-1.- Lorsque la saisie-arrêt est pratiquée entre les mains d'une banque ou de tout autre établissement habilité à tenir des comptes de dépôt, et que les avoirs détenus par ceux-ci sont formés en tout ou en partie par des sommes d'argent, l'établissement est tenu de déclarer le solde provisoire au jour de la saisie du ou des comptes du débiteur sur lesquels celles-ci sont déposées.

Le solde des sommes peut être affecté pendant toute la durée de la saisie, à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par les opérations suivantes, dès lors qu'il est

prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) au crédit les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portés au compte;

b) au débit :

a. l'imputation des chèques remis à l'encaissement portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés;

b. les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par cartes;

c. la contre-passation des effets de commerce et billets à ordre remis à l'escompte antérieurement à la saisie et non payés à leur présentation ou à leur échéance, lorsqu'elle est postérieure à la saisie.

Le banquier teneur de compte adresse à l'huissier ayant procédé à la saisie, une demande complémentaire qui énonce les rectifications et modifications apportées à la déclaration initiale.

Si les avoirs du débiteur dans les livres du dépositaire sont d'un montant suffisant pour garantir les causes de la saisie, l'établissement peut ouvrir dans ses livres un compte crédité du montant de la saisie, en vue de garantir celle-ci; ce compte est isolé des autres comptes du débiteur, même en cas de convention d'unité de compte.

Les autres comptes, débités du montant de la saisie, reprennent un fonctionnement normal. La signification ultérieure de toute autre voie d'exécution ou de toute autre mesure de prélèvement, pendant la durée de la saisie, ne peut porter que sur les autres comptes ».

A l'article 2 du projet de loi, la Commission de Législation a souhaité introduire un visa à l'article 494-1 du code de procédure civile. Considérant que cette modification offre une meilleure lisibilité, le Gouvernement ne voit pas d'objection à modifier le projet de texte en ce sens.

Enfin, la proposition d'insertion d'un nouvel article 36 modifiant l'article 500-4 du Code de procédure civile rejoint la préoccupation du Gouvernement reprise dans l'exposé des motifs en ayant pour but de rectifier une pratique constatée dans le libellé des procès-verbaux de saisie-arrêt mentionnant que celle-ci « porte sur toute somme que le tiers saisi doit ou devra... ». Cependant le chiffre 2° de l'article 500-4 ainsi modifié par la Commission de Législation ferait, dès lors double emploi avec le chiffre 1° de ce même article.

Par conséquent, le Gouvernement propose, pour les raisons énoncées ci-dessus, de procéder à la suppression de l'actuel chiffre 2° de l'article 500-4 du code de procédure civile.

Il serait donc bien inséré un article 3 nouveau qui serait rédigé ainsi qu'il suit :

Article 3 : L'article 500-4 du chapitre II « Des saisies », du Titre II, du Livre IV du Code de procédure civile est modifié de la façon suivante :

« Article 500-4.- La déclaration complémentaire du tiers saisi énonce :

a) lorsqu'elle porte sur des sommes d'argent :

- 1) les rectifications et modifications à apporter à la déclaration initiale;
- 2) les modalités dont la dette ou le dépôt est affecté et, s'il échet, la date d'exigibilité;
- 3) l'acte ou les causes de libération si le tiers saisi prétend n'être plus débiteur.

b) Lorsqu'elle porte sur des effets mobiliers : le titre en vertu duquel il en est détenteur, elle comporte en annexe un état desdits effets ».

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Je vais donner la parole au Rapporteur de la Commission de Législation pour réagir à la déclaration du Gouvernement.

M. Jean-Pierre LICARI.- Eh bien, il y a un manifestement à la fois des malentendus, dans l'interprétation qu'on a faite de certains amendements et des divergences de fond comme, par exemple, la nécessité selon la Commission d'adopter pour la saisie-arrêt conservatoire une période de liquidation qui soit de la même durée que celle pour la saisie-attribution; donc, apparemment, nous avons une différence nette sur cette question, plus certains points techniques qui seront à revoir je pense, conjointement. Donc je ne peux que proposer, en l'état de ces divergences et de ces malentendus, que le projet soit renvoyé devant la Commission.

M. le Président.- Je crois que c'est une sage proposition, parce qu'à la suite de vos deux interventions.....

M. Jean-Pierre LICARI.- ... entre-temps, si les membres de la Commission sont d'accord, je m'entreprendrai avec M. BIANCHERI et ses Services,

pour qu'il me précise sa pensée sur certains points, de façon à ce qu'on lève au moins les malentendus et ensuite on verra sur les divergences de fond si on arrive à les surmonter.

M. le Président.- Je crois que c'est une bonne suggestion disais-je. Vous souhaitez ajouter quelque chose, Monsieur BIANCHERI?

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Je réponds très favorablement à l'invitation du Président de la Commission de Législation.

M. le Président.- Puisqu'il existe effectivement des nuances, entre la Commission et le Gouvernement, certaines différences de vues sur certains points techniques de ce texte, je pense que la solution de sagesse, c'est le renvoi en Commission de Législation, le but étant bien sûr de trouver une solution rédactionnelle qui puisse à la fois convenir au Gouvernement et au Conseil National, mais c'est clair qu'on a besoin manifestement d'une nouvelle réunion pour aller au fond de ce problème.

Ce que je peux dire c'est que la Commission travaillera rapidement, afin que ce texte soit voté dans les meilleurs délais.

Y a-t-il des interventions?

Monsieur le Vice-Président BOISSON, vous avez la parole.

M. Claude BOISSON.- Je me souviens d'un temps au Conseil National où lorsque nous arrivions en séance publique, tout était déjà organisé, géré et ce qui était dit et décidé était déjà largement préparé en commission.

Aujourd'hui, je vois que nous abordons une phase bien différente; je dirai que ce soir nous sommes vraiment en « live » mais dans le bon sens du terme. Je crois que le public découvre les débats avec nous. Je comprends tout à fait le concours des circonstances de temps, mais il y a peut-être un peu la méthode à revoir, parce que ce n'est sûrement pas aujourd'hui, hier ou dans les quarante-huit heures, que ces éléments de communication pouvaient être donnés s'il y avait un travail constructif de rapprochement entre le Président de la Commission de Législation ou ses mandataires et les personnes du Gouvernement; je crois que nous pourrions affiner la méthode parce que là, nous sommes vraiment dans des domaines techniques qui n'engagent aucun débat politique et si

nous pouvons les réaliser avant la séance publique, ça ne sera que mieux dans l'intérêt de tout le monde. A quelques heures près, nous avons raté l'occasion de le voter. Donc là aussi une méthode améliorée dans la communication des deux parts est nécessaire. Je pense que c'est vraiment des deux côtés qu'il faut faire un travail de communication.

M. le Président.- Monsieur GARDETTO, vous avez demandé la parole.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

J'irai assez dans le sens de M. le Vice-Président Claude BOISSON, en prenant acte effectivement des divergences d'interprétation et de certaines différences d'appréciation sur le fond : je regrette d'un point de vue efficacité que ces éléments ne nous aient pas été fournis antérieurement, auquel cas nous aurions peut-être pu arriver à régler le problème avant la séance publique et arriver à un vote ce soir. Donc j'en prends acte mais je souhaiterais effectivement que l'on puisse améliorer la façon de travailler entre nous.

M. le Président.- Monsieur BIANCHERI, je vous en prie.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Je ne suis pas sûr de devoir véritablement vous exposer ici les raisons, parce que peut-être pour une fois, les torts seraient plus partagés d'un côté que de l'autre !

M. le Président.- Le rapport a été transmis dans les délais réglementaires, c'est bien ça, Monsieur le Président de la Commission de Législation ?

M. Jean-Pierre LICARI.- Je ne sais pas, ce n'est pas moi qui l'ai fait partir.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Oui, mais il nous a été transmis en nous disant qu'il n'y avait aucune difficulté sur le texte.

M. le Président.- De toute manière, restons sur une note positive, nous sommes d'accord les uns et les autres pour trouver, dans les prochains jours, l'accord nécessaire pour que le texte soit voté rapidement. Donc je pense que c'est une bonne décision.

Si vous en êtes d'accord, je propose de le renvoyer devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

Le point suivant de l'ordre du jour porte sur l'examen du projet de loi n° 775.

4) *Projet de loi, n° 775, relatif aux droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations*

M. le Président.- Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La matière de l'enregistrement est régie par une ordonnance du 29 avril 1828 ainsi que par diverses lois ultérieures soit qui l'ont modifiée, soit qui constituent des dispositifs distincts.

Nombre de ces dispositions sont, avec le temps, devenues obsolètes, parfois incompatibles avec les principes actuels régissant le fonctionnement de la justice, voire totalement inapplicables, certaines institutions auxquelles il est fait référence ayant, par exemple, purement et simplement disparu.

C'est pourquoi le gouvernement souhaite, au travers du présent projet de loi, procéder à « un toilettage » de cette législation en considération, notamment, d'un *désideratum* de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats lequel a, en particulier, relevé le caractère critiquable du système consistant, d'une part, à faire peser sur le demandeur l'obligation d'avancer le montant des droits d'enregistrement, ce sans garantie de remboursement même s'il obtient gain de cause et, d'autre part, à rendre l'avocat personnellement responsable du paiement desdits droits.

De fait, l'obligation d'avancer le montant de ces droits avant tout engagement d'une procédure judiciaire peut être regardé comme un obstacle au principe du libre accès à la justice.

Le présent projet tend donc à modifier les dispositions de l'ordonnance susvisée afin, principalement, d'assurer le respect de ce principe aujourd'hui universellement reconnu et, accessoirement, de supprimer les références à des formalités depuis longtemps abandonnées ou à des institutions inexistantes.

Sous le bénéfice des ces observations d'ordre général, le présent projet appelle les observations ci-après.

L'article premier, modifiant l'article 3 de l'ordonnance de 1828, supprime, pour les motifs ci-dessus exposés, la taxation au droit fixe des actes judiciaires.

Les mentions de condamnation, de collocation ou de liquidation des sommes et valeurs, devenues inutiles, ne sont pas reprises dans la nouvelle rédaction dudit article. De même, et afin d'assurer à la

fois la gratuité de l'accès à la justice et l'égalité entre justiciables et non justiciables, il prévoit expressément la taxation au droit fixe des actes extrajudiciaires dans tous les cas où ils ne font pas état d'une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Indépendamment de cette mesure et pour plus de clarté, il est fait renvoi, pour la quotité du droit fixe, actuellement uniformément fixé à dix euros, à l'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifié par la loi n° 1.225 du 28 décembre 1999, et actualisé en euros par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001.

L'article 2 supprime, quant à lui et dans la même perspective, la taxation au droit proportionnel des jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières.

L'article 3 modifie la rédaction de l'article 8 de l'ordonnance de 1828 afin de ne laisser subsister l'obligation d'enregistrer les décisions des juridictions de la Principauté que lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel en vertu des dispositions des articles 9-2°, 13 bis et 14 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953.

L'article 4 supprime les chiffres 2° et 10° de l'article 15 de l'ordonnance de 1828 qui traitent, concernant respectivement les créances à terme et les droits de condamnation, des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis.

L'article 5 adapte le texte de l'article 19 de l'ordonnance à la terminologie institutionnelle monégasque en vigueur et substitue, pour ce faire, les termes « tribunal de première instance » et « administration » à ceux de « tribunal supérieur » et « sérénissime chambre », institutions aujourd'hui disparues.

L'article 6 modifie l'article 21 de l'ordonnance concernant le délai d'un mois prévu pour l'enregistrement des actes judiciaires, en ajoutant les termes « s'il y a lieu », dans la mesure où lesdits actes ne sont plus soumis à enregistrement que lorsqu'ils donnent ouverture à un droit proportionnel en vertu des dispositions des articles 9-2°, 13 bis et 14 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953.

L'article 7 donne à l'article 28 de l'ordonnance une rédaction nouvelle de laquelle sont exclus les paragraphes concernant le redevable des droits sur les jugements portant condamnation, dès lors que ceux-ci sont supprimés. Comme à l'article précédent, la méthode a consisté à faire précéder la mention des actes judiciaires des termes « s'il y a lieu ». Accessoirement, disparaissent du texte les consuls et les arbitres.

L'article 8 supprime, dans l'article 29 de l'ordonnance, la référence à l'article 34 fixant le taux des amendes à l'encontre des greffiers pour défaut d'enregistrement des actes judiciaires dans les délais prescrits, cet article étant lui-même abrogé par ailleurs. Sont, au demeurant, là encore supprimées les références au « tribunal supérieur » ainsi qu'à la « sérénissime chambre » et le terme « exécutoire » est remplacé par celui plus approprié de « titre exécutoire ».

L'article 9 substitue simplement, au dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance, le terme « administration » à celui de « sérénissime chambre ».

L'article 10 abroge les dispositions contenues dans les deux premiers alinéas de l'article 38 de l'ordonnance de 1828. Ces dispositions, devenues obsolètes et, dans certains cas, inapplicables, sont surtout inutiles dans la mesure où l'article 1426 du code civil impose déjà le recours à un acte notarié pour toute cession d'immeuble et où la session des fonds de commerce est soumise à l'obligation d'enregistrement par l'article 14 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953.

L'article 11 adapte, tout en le simplifiant, l'intitulé du titre VI de

l'ordonnance aux modifications apportées au corps du texte.

Les articles 12 et 13 retirent des articles 39 et 40 de l'ordonnance la mention des « secrétaires des consuls », fonctions qui n'existent plus depuis plus d'un siècle.

L'article 14 supprime, au titre de la facilitation de l'accès à la justice, le chiffre 3° de l'article 41 de l'ordonnance, qui faisait obligation aux avocats-défenseurs, avocats, avocats-stagiaires, ainsi qu'aux parties, de produire en justice un acte ou une pièce obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

L'article 15 modifie l'article 42 de l'ordonnance, d'une part en visant plus, au premier alinéa, les actes judiciaires que « s'il y a lieu » et non plus d'une manière générale et, d'autre part, en rectifiant une erreur matérielle au troisième alinéa (« amende » au lieu de « demande »).

L'article 16 abroge le second alinéa de l'article 43, inutile, s'agissant de l'application normale des dispositions du code pénal.

L'article 17 retire de l'article 47 de l'ordonnance, à l'instar de la rectification des articles 12 et 13, la mention des « secrétaires des consuls ». Il limite par ailleurs, en matière de tenue de registre, l'obligation, incombant aux greffiers, d'inscription des actes obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les articles 18 à 23 procèdent à des modifications, poursuivant le même but, des articles 49 à 53 et 60 de l'ordonnance, en modifiant en outre les termes anciens « d'avocat général » et de « tribunal supérieur », en simplifiant au besoin les procédures à suivre et en tirant une nouvelle fois les conséquences de la disparition de la « sérénissime chambre » ainsi que des consuls, dont les attributions en matière d'état civil ont été, depuis de longues années, transférées à la Mairie.

L'article 24 procède quant à lui à une réécriture de l'article 62 de l'ordonnance en vue, tout d'abord, de tenir compte de l'évolution intervenue dans les institutions et les services administratifs, les termes employés ne correspondant plus à la situation actuelle. En outre, le cinquième alinéa est supprimé, les frais énoncés dans cette disposition étant eux-mêmes supprimés ou inclus dans les dépens.

L'article 25 met à jour le deuxième alinéa de l'article 63 de l'ordonnance et l'article 26 supprime de son article 64 la référence à ses articles 65 et 66, abrogés depuis 1950 et désormais remplacés par un renvoi général à la loi.

L'article 27 modifie l'intitulé du titre X de l'ordonnance pour tenir compte de la simplification subséquente de l'article 67.

L'article 28 remplace les longues listes des actes à enregistrer en débit, ou gratis, ou bien exempts de la formalité de l'enregistrement, par l'énoncé d'un principe simple selon lequel sont dorénavant obligatoirement soumis à enregistrement les seuls actes énumérés par la loi ou pour lesquels celle-ci fixe un délai d'enregistrement.

Naturellement il reste loisible à chacun de faire enregistrer facultativement, n'importe quel acte.

L'article 29, - supprime, au chiffre 16° de l'article 9 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, la taxation au droit proportionnel de 1 % des transports, sessions et délégations de créances à terme.

De même, l'article 30 supprime à l'article 19 de la même loi, s'agissant de la taxation des dispositions indépendantes dans un même acte, la mention « judiciaire » devenue inutile.

Enfin, l'article 31 abroge plusieurs articles de l'ordonnance du 29 avril 1828, de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 et de la loi n° 580 du 29 juillet 1953.

Certaines de ces dispositions abrogatives sont essentielles et méritent d'être brièvement rappelées ci-dessous.

Désormais - et c'est l'objet même énoncé dans le titre de la loi - les actes judiciaires en matière civile et les jugements en matière pénale ne sont plus soumis à enregistrement excepté lorsqu'ils relèvent d'un droit proportionnel prévu aux articles 9-2°, 13 bis et 14 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953.

L'article 24 de l'ordonnance de 1828 qui prévoyait l'enregistrement obligatoire des actes sous seing privé produits en justice est quant à lui abrogé.

L'article 29 bis qui rendait les avocats-défenseurs personnellement responsables du paiement des droits d'enregistrement dus par leurs clients est également abrogé, ce qui met un terme à une situation critiquable, dénoncée *ab initio*.

Disparaît aussi l'article 46 dont le texte ancien imposait aux juges une série d'obligations relatives à l'enregistrement des actes produits devant eux. Ils devaient non seulement vérifier que la formalité avait été remplie, mais encore rejeter des débats tous les actes non enregistrés et les faire remettre au greffier. Le montant et la date des droits payés devaient être précisés dans les jugements. En cas d'omission, le juge était personnellement responsable du paiement des droits.

Ce dispositif, qui faisait du juge un agent de l'administration fiscale, ne pouvait légitimement perdurer, étant en outre inapplicable, le juge n'ayant ni les moyens ni le temps d'exercer sérieusement les contrôles qui lui étaient demandés. De fait, toutes ces obligations se traduisaient le plus souvent dans les dispositifs des jugements par une formule stéréotypée : « *ordonne, en tant que de besoin, l'enregistrement des pièces produites* ».

De même est abrogé, parce que méconnaissant le principe d'égalité des parties devant la justice, l'article 138 de l'ordonnance qui imposait au plaideur étranger de consigner par avance les droits d'enregistrement, de timbre et de greffe.

Sont également abrogés les articles 12, 24, 34 et 35 de l'ordonnance qui n'ont plus de sens compte tenu des réformes apportées, tout comme les articles 21 et 22 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936, lesquels prévoyaient la taxation sur l'exécution des jugements étrangers et sont donc devenus inutiles.

Enfin, l'article 10 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 qui fixait le taux du droit proportionnel sur les jugements portant condamnation est abrogé puisque ce droit est lui-même supprimé.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je demande maintenant à Monsieur Jean-Pierre LICARI, Président de la Commission de Législation, de nous donner lecture du rapport établi au nom de cette commission.

M. Jean-Pierre LICARI.- Merci, Monsieur le Président.

Le présent projet a pour objet un « dépeussierage » de la matière de l'enregistrement, laquelle est principalement régie par un texte datant de près de deux siècles, à savoir l'Ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les

hypothèques. Les modifications proposées se décomposent entre le fond et la forme.

Au titre des modifications de fond, on a souhaité, à l'image des Pays voisins, consacrer le principe fondamental de la justice pour tous et du libre accès à la justice, en instaurant la gratuité des actions en justice par la suppression des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations. En effet, en l'état actuel de la réglementation, le demandeur doit faire l'avance du montant des droits d'enregistrement sans aucune garantie de remboursement, quelle que soit l'issue de son action, les avocats-défenseurs étant par ailleurs personnellement responsables du paiement des droits si les parties qu'ils représentent ne sont pas domiciliées à Monaco ou en France.

Sur la forme, force est de constater qu'un grand nombre de dispositions de l'Ordonnance de 1828 était devenu obsolète, en ce que ces dispositions faisaient référence à des institutions aujourd'hui disparues ou remplacées par d'autres. Dans cet ordre d'idées, les références aux consuls et à l'intendant général ont été supprimées, alors que la sérénissime chambre, le tribunal supérieur et l'avocat général sont devenus respectivement l'administration, le tribunal de première instance et le procureur général.

Le 12 juin 2003, arrivait devant le Conseil National le projet de loi n° 761 relatif à la suppression des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations. Il était déposé en séance publique le 20 juin et renvoyé devant la Commission. Le dispositif de ce projet de loi a été jugé incomplet par les Membres de la Commission de Législation, qui ont par ailleurs invité le Gouvernement à envisager d'opérer une refonte totale de la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement plutôt que des modifications ponctuelles, dont le projet de loi n° 761 était l'illustration. Il était en effet nécessaire de garantir la cohérence du texte avec les autres dispositions de la législation monégasque en vigueur et d'éviter que certaines modifications puissent se révéler incompatibles avec les accords franco-monégasques en matière fiscale.

Le projet de loi amendé par la Commission de Législation nécessitant un débat de nature essentiellement technique avec le Gouvernement, le 9 décembre 2003, en séance publique, le Président du Conseil National annonçait le report de l'examen de ce projet de loi.

Il s'ensuivit une relecture globale et contradictoire du projet de loi entre le Président de la Commission de Législation et une délégation gouvernementale,

laquelle a abouti à un rééquilibrage technique du texte recueillant l'unanimité des membres de ce groupe de travail *ad hoc*.

Par conséquent, le 4 mai 2004, le Gouvernement transmettait au Conseil National le présent projet de loi, qui se substituait donc au projet de loi n° 761 et entérinait les travaux sus-évoqués. Celui-ci était déposé en séance publique le 18 mai 2004 et renvoyé devant la Commission de Législation

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé procède à une nécessaire actualisation de la réglementation en matière de droits d'enregistrement en garantissant l'accès de tous à la justice, et ce d'une manière plus complète et cohérente que le projet de loi n° 761, répondant ainsi au souhait des Membres de la Commission de Législation, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur LICARI, pour votre rapport.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, souhaitez-vous intervenir ?

Monsieur BIANCHERI, je vous en prie, vous avez la parole.

M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je remercie Monsieur le Rapporteur et les Membres de la Commission de Législation qui ont, dans le rapport dont la lecture vient d'être faite, parfaitement énuméré les objectifs du projet de loi dont il s'agit, à savoir la consécration du principe fondamental de la justice pour tous et du libre accès à la justice.

Je souhaiterais à l'occasion du vote de ce texte relever que le travail commun entrepris entre le Gouvernement et le Président de la Commission de Législation a permis d'arriver à un consensus et à la formalisation du texte dont s'agit, ce dont je ne peux que me féliciter, je sais que certains ici, dans la Haute Assemblée, attendaient avec impatience que ce jour arrive.

Je vous remercie.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Devant une déclaration si positive, je rebondis en invitant le Gouvernement à ne pas hésiter, bien sûr lorsque la Direction des Etudes Législatives aura été renforcée, à nous envoyer une multitude de textes qui permettront, comme on l'avait annoncé dans notre programme de dépoussiérer la législation en vigueur comme le Président l'a fait remarqué ; ici, il ne s'agit pas d'un dépoussiérage mais d'une véritable rénovation.

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA demande la parole.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Je serai très brève. Je voulais simplement remercier, et le Gouvernement, et la Commission de Législation d'avoir réussi à amener au vote ce soir, ce projet de loi que j'appelle de mes vœux depuis environ sept ans. Donc je ne peux qu'être satisfaite et je voterai avec un grand plaisir ce projet de loi qui nous permet enfin d'arriver au libre accès à la justice pour tous.

M. Claude BOISSON.- Et en plus nous sommes très contents de faire plaisir aux avocats qui devaient faire l'avance financière...

M. Jean-Pierre LICARI.- C'est accessoire.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Je confirme, c'était totalement accessoire.

M. Claude BOISSON.- Mais moi, je peux le dire.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions sur ce projet de loi ?

S'il n'y a pas d'autre intervention, je vais inviter Madame la Secrétaire Générale à donner lecture de ce projet, qui ne comporte donc pas d'amendement.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit fixe s'applique aux actes civils qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles ainsi qu'aux actes extra-judiciaires qui ne mentionnent pas de transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

« Il est perçu au taux fixé par l'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques ».

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 2

L'article 4 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations et pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès, sauf les exceptions établies par la présente.

« Les quotités sont fixées notamment par les dispositions du paragraphe II, « droits proportionnels » du chapitre I de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée.

« Il est assis sur les valeurs ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 3

L'article 8 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions des juridictions de la Principauté ne sont soumises à l'enregistrement sur les minutes ou originaux que lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel en vertu des dispositions des articles 9-2°, 13 bis et 14 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 4

Les chiffres 2° et 10° de l'article 15 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, sont abrogés.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 5

Le premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'expertise sera faite au tribunal de première instance par une requête comportant désignation de l'expert de l'administration ».

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 6

L'article 21 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont

- de quatre jours pour ceux des huissiers ;
- de dix jours pour les actes des notaires ;
- d'un mois pour les actes judiciaires s'il y a lieu ».

M. le Président.- Je mets cet article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 7

L'article 28 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur

l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir :

- par les notaires, pour les actes passés devant eux;

- par les huissiers, pour les actes de leur ministère;

- par les parties, pour les actes judiciaires s'il y a lieu, pour les actes sous seing privé et ceux passés en Pays étranger, et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort ».

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 8

L'article 29 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement ou qui, faute d'exécution par celles-ci de l'article 17, auront encouru et payé les peines prononcées par l'article 32 pourront prendre titre exécutoire du tribunal de première instance pour le remboursement de ces droits et amendes.

« L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions de l'article 62° ».

M. le Président.- Je mets cet article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 9

Le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administration aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, même en celles des tiers acquéreurs pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement ».

M. le Président.- Je mets cet article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 10

Les premiers et deuxième alinéas de l'article 38 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, sont abrogés.

M. le Président.- Je mets cet article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 11

L'intitulé du titre VI de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est modifié comme suit :

« De diverses obligations imposées aux notaires, huissiers, greffiers, aux parties et à l'administration ».

M. le Président.- Je mets cet article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 12

L'article 39 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les notaires et huissiers ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement, sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de dix euros d'amende, outre le paiement du droit ».

M. le Président.- Je mets cet article 12 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 13

Le premier alinéa de l'article 40 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les

hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun notaire ou huissier ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou passé en Pays étranger, l'annexer à ses minutes ou l'y mentionner, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de dix euros d'amende et de répondre personnellement du droit ».

M. le Président.- Je mets cet article 13 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 14

Le chiffre 3° de l'article 41 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est abrogé.

M. le Président.- Je mets cet article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 15

L'article 42 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires s'il y a lieu, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

« Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se feront en vertu d'actes sous signature privée ou passés en Pays étranger et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

« Chaque contravention sera punie d'une amende de dix euros ».

M. le Président.- Je mets cet article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 16

Le second alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 29 avril 1828

sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est abrogé.

M. le Président.- Je mets cet article 16 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 17

L'article 47 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les notaires, huissiers et greffiers tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc, ni interligne, et par ordre de numéros, savoir :

« Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevets, à peine de dix euros d'amende pour chaque omission ;

« Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende d'un euro pour chaque omission ;

« Les greffiers, toutes les décisions des juridictions de la Principauté lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel en vertu des dispositions des articles 9-2°, 13 bis et 14 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée ».

M. le Président.- Je mets cet article 17 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 18

Le premier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les notaires, huissiers et greffiers, présenteront tous les trois mois leurs répertoires au receveur de l'enregistrement qui les visera et qui énoncera dans son visa le nombre des actes inscrits ».

M. le Président.- Je mets cet article 18 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 19

Le premier alinéa de l'article 50 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers et greffiers seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux employés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de dix euros en cas de refus ».

M. le Président.- Je mets cet article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 20

L'article 51 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir ceux des notaires et des greffiers par le procureur général et ceux des huissiers par le président du tribunal de première instance ».

M. le Président.- Je mets cet article 20 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 21

L'article 52 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépositaires des registres de l'état civil, et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux employés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements extraits et copies qui leur seront nécessaires à peine de dix euros d'amende pour refus constaté par procès-verbal de l'employé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 50 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

« Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers et greffiers pour les actes dont ils sont dépositaires.

« Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs ».

M. le Président.- Je mets cet article 21 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 22

L'article 53 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service de l'état civil fournira au receveur de l'enregistrement chaque mois d'avril, juillet, octobre et janvier, un relevé certifié des décès survenus dans le trimestre précédent, à peine d'une amende de dix euros pour chaque mois de retard ».

M. le Président.- Je mets cet article 22 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 23

L'article 60 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à l'administration pour prescription des droits et peines encourus, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement ».

M. le Président.- Je mets cet article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 24

L'article 62 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des pénalités et amendes prononcées par la présente sera une contrainte. Elle sera décernée par le receveur de la direction des services fiscaux. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le président du tribunal de première instance, et elle sera signifiée.

« L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue et il ne pourra être fait aucune réclamation si les droits, amendes ou pénalités n'ont été payés.

« Toutes les fois qu'un notaire, huissier, ou une partie prétendra ne pas devoir un droit, la partie qui se croira lésée s'adressera au directeur des services fiscaux. Si celui-ci estime que la perception est faite à tort ou la contrainte décernée sans droit, il fera rectifier l'une ou prononcera la nullité de l'autre.

« Si son avis est conforme à la perception faite par le receveur, la partie lésée formera opposition à la contrainte par assignation pour faire rectifier la perception, l'instance étant introduite devant le tribunal de première instance.

« Le tribunal accordera soit aux parties, soit à l'administration le délai qu'elles lui demanderont pour produire leurs défenses : il ne pourra néanmoins être de plus d'un mois.

« Les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances sur les conclusions du ministère public et seront susceptibles d'appel ».

M. le Président.- Je mets cet article 24 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 25

Le second alinéa de l'article 63 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'état, appuyé des pièces justificatives, sera taxé sans frais par le tribunal de première instance ».

M. le Président.- Je mets cet article 25 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 26

L'article 64 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations, sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par la loi ».

M. le Président.- Je mets cet article 26 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 27

Le Titre X de l'ordonnance susvisée est modifié comme suit :

« Des actes qui sont exempts de la formalité de l'enregistrement ».

M. le Président.- Je mets cet article 27 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 28

L'article 67 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les actes qui ne sont pas soumis à un droit proportionnel ou au droit fixe dans les délais prescrits par la présente loi ou par un autre texte sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

« Ils peuvent être soumis volontairement à la formalité de l'enregistrement par la partie qui y a intérêt. Ils sont alors assujettis au droit fixe ».

M. le Président.- Je mets cet article 28 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 29

Le chiffre 16° de l'article 9 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contrats, transactions, promesses de payer, billets mandats, les reconnaissances, celles de dépôt de sommes chez les particuliers et tous autres actes ou écrits pouvant faire titre qui contiendront obligation de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrés ».

M. le Président.- Je mets cet article 29 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 30

L'article 19 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

« La quotité en est déterminée par la législation en vigueur ».

M. le Président.- Je mets cet article 30 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(Adopté).

La Secrétaire Générale.-

ART. 31

Sont abrogés :

– les articles 12, 24, 29 bis, 34, 35, 46 et 138 de l'ordonnance sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques du 29 avril 1828, modifiée;

– les articles 21 et 22 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, modifiée;

– l'article 10 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée;

ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 31 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

L'ordre du jour appelle à présent le dernier projet de loi inscrit à l'examen ce soir ; il s'agit d'un projet de loi qui est, je crois qu'on peut le dire, attendu en Principauté :

5) *Projet de loi, n° 777, modifiant la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée*

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les dispositions relatives au salaire applicables aux employés du secteur privé de la Principauté sont prévues par la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée, ainsi que par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié.

L'un des points de ce dispositif légal tient au principe de la parité, entre Monaco et la région économique voisine, des montants minima des salaires, primes et indemnités de toute nature. Enoncé pour la première fois par un arrêté ministériel en date du 10 juillet 1945, ce principe a été confirmé par la loi du 16 mars 1963 dont l'article 11 énonce notamment :

- que lesdits montants minima sont fixés par arrêté ministériel;
- que ces montants sont « pour des conditions de travail identiques [...] au moins égaux » à ceux en vigueur dans les entreprises de référence de la région concernée;
- qu'un taux horaire théorique permet de calculer ces montants.

En France, les lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000, dites « lois AUBRY », assorties de mesures transitoires, ont fixé à compter du 1^{er} janvier 2002, pour l'ensemble des entreprises, la durée légale du travail à trente-cinq heures par semaine. Ces lois ne sont pas sans incidence importante sur ce dispositif de parité, et plus particulièrement sur la détermination des salaires minima applicables à Monaco.

En effet, hormis pour le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) dont le niveau devait être obligatoirement maintenu, ces textes législatifs n'imposaient aucune règle d'évolution salariale et renvoyaient à la négociation collective de branche, voire d'entreprise, la détermination des grilles de salaires liée à la réduction du temps de travail.

De ce fait, dans le Pays voisin, un grand nombre de situations différentes sont nées et persistent depuis lors en matière de rémunération, ce qui nuit à la lisibilité des références salariales minimales applicables dans la Principauté. Ainsi, constate-t-on que dans certains secteurs où la négociation collective n'a pas encore abouti, seules subsistent des grilles de salaires calculées sur l'ancienne durée légale et n'ayant pas subi de mise à jour depuis plusieurs années. D'autres secteurs connaissent quant à eux des grilles établies pour 35 et 39 heures de travail hebdomadaire. Enfin, dans certaines professions, les seules grilles applicables sont celles calculées en référence à la nouvelle durée légale du travail.

En outre, depuis 1998, plusieurs niveaux de S.M.I.C. coexistent du fait d'un complément différentiel de salaire dénommé « *garantie minimale de ressource* » dont le montant est arrêté le 1^{er} juillet de chaque année. Ce supplément est destiné à assurer le maintien du pouvoir d'achat des salariés concernés, eu égard à la date du passage à 35 heures de travail hebdomadaire de leur entreprise.

Toutefois, un dispositif présenté à l'automne 2002 et désormais inscrit dans la législation française prévoit, parmi d'autres mesures, afin de clarifier une situation à bien des égards confuse, la disparition progressive de ces garanties minimales à l'effet d'aboutir, au 1^{er} juillet 2005, à un S.M.I.C. horaire unique. La conséquence économique de cette uniformisation consistera en une majoration du taux horaire du S.M.I.C. de l'ordre de 15 à 18 % suivant le niveau d'inflation.

Par ailleurs, de plus en plus de grilles de salaires minima conventionnelles établies sur la base de la nouvelle durée légale du travail sont aujourd'hui publiées dans le Pays voisin. Ainsi par

exemple, en février 2003, sur les 131 activités correspondant aux branches professionnelles représentées dans la Principauté, 85 disposaient de références salariales uniques établies sur la base de 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles. Ce mouvement va se poursuivre durant les prochains mois et il est raisonnable de présumer qu'au 1^{er} juillet 2005, toutes les références salariales « 35 heures » seront disponibles.

A Monaco, peut se poser la question de l'intérêt d'abandonner le principe de parité avec la région économique voisine pour ce qui est de la fixation des montants minima des salaires, primes et indemnités de toute nature.

Dans ce cas, la suppression de toute référence salariale extérieure imposerait, pour chaque branche professionnelle, la négociation de grilles salariales propres à la Principauté. Une telle tâche serait considérable et constituerait une source inévitable de tensions sociales.

En l'état, ces inconvénients sont écartés dans la mesure où les salaires minima applicables à Monaco résultent des négociations menées dans l'Etat voisin. De fait, le principe de la parité est généralement regardé comme un élément ayant notablement concouru au dynamisme de l'économie monégasque, de même qu'à la préservation de la paix sociale durant plus d'un demi-siècle.

Pour ces motifs, le Gouvernement Princier considère indispensable le maintien de ce principe et son application est clairement réaffirmée dans le projet de loi.

Cependant, les mesures d'uniformisation précitées des différents S.M.I.C. et l'application stricte de la parité des salaires minima au 1^{er} juillet 2005, entraîneront pour certaines entreprises monégasques une augmentation significative de leur masse salariale. Leur situation financière pourra être mise en péril, notamment dans les secteurs où les salaires réels sont proches des minima de la région économique voisine.

Dans ces conditions, le Gouvernement Princier estime nécessaire l'instauration d'une « phase transitoire d'organisation », dont le terme est fixé au 30 juin 2005 et durant laquelle le S.M.I.C. et les salaires minima, seront simplement augmentés du seul pourcentage de l'inflation.

Cette disposition assurera le maintien du pouvoir d'achat aux salariés ayant les revenus les plus faibles avant la stricte application de la parité à compter du 1^{er} juillet 2005.

En outre, cette phase transitoire permettra aux employeurs de se préparer à l'entrée en vigueur du régime qui prévaut à compter de l'été 2005, notamment en évaluant la répercussion des majorations des salaires minima sur ceux de l'ensemble des effectifs de leurs entreprises.

Par ailleurs, ce délai apparaît indispensable à la poursuite de la réflexion engagée en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif d'allègement des charges sociales sur les bas salaires. Ce dispositif, à finaliser entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, pourrait ainsi accompagner l'application du principe de la parité des salaires minima.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les observations particulières ci-après :

Le dispositif de la loi projetée comporte deux articles, le premier modifiant l'article 1 de la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée, et le second traitant plus particulièrement de la phase transitoire d'organisation susmentionnée.

S'agissant de l'article premier du projet, il s'attache à clarifier et à préciser certaines dispositions de l'article 11 précité dès lors que celui-ci a fait l'objet, ces dernières années, d'interprétations divergentes.

Des incertitudes ont, en premier lieu, porté sur les termes « pour des conditions de travail identiques » figurant au second alinéa.

Aussi, est-il proposé de les supprimer et d'introduire, au premier alinéa, une référence explicite à des catégories professionnelles comparables tendant à déterminer de manière plus concrète et tangible les salaires minima applicables.

Cette nouvelle rédaction présente l'avantage d'énoncer clairement le principe ainsi que les modalités de comparaison salariale entre la Principauté et la région économique voisine et, partant, de renforcer la cohérence du dispositif légal, grâce au renvoi à la notion de classement professionnel prévue à l'article 11-1.

Face, en second lieu, aux divergences d'interprétation qui ont porté sur la prise en compte, au titre de l'application du principe de parité, des diverses composantes de la rémunération du salarié, la reprise des termes de « salaires, primes, indemnités de toute nature et majorations autres que celles prévues par les dispositions législatives relatives à la durée du travail », permet de réaffirmer que lorsque les sommes versées représentent des minima légaux ou conventionnels applicables dans la région économique voisine, chaque élément de la rémunération du travail doit être chiffré à un montant équivalent à celui pratiqué dans la région de référence.

Ce principe a d'ailleurs bien été confirmé par une jurisprudence récente de la cour de révision.

Pour le reste, les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 modifié réitérent les dispositions existantes sur le calcul du taux horaire théorique qui permet de déterminer les salaires minima horaires applicables dans la Principauté, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires dans le cas où la durée légale du travail française serait inférieure à celle en vigueur à Monaco.

Le cinquième alinéa de l'article 11 modifié qui n'a reçu aucune application pratique depuis son entrée en vigueur en 1983, est supprimé.

Enfin, une nouvelle disposition consacre légalement le principe de versement de l'indemnité de 5 % prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié.

L'article 2 du projet traite de la phase transitoire d'organisation dont l'objectif a été exposé ci-avant.

Il énonce, plus précisément, que les salaires inférieurs au taux horaire théorique sont majorés d'un pourcentage fixé par arrêté ministériel. Il est néanmoins précisé que l'application de ces majorations ne peut emporter obligation, pour l'employeur, de verser un salaire horaire supérieur aux taux horaire théorique. Cette dernière disposition est destinée à éviter de pénaliser les employeurs qui auraient déjà, de leur propre initiative, organisé une convergence de leurs salaires vers la future référence applicable au 1^{er} juillet 2005. Leur obligation se limite donc au versement d'une rémunération correspondant audit taux.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je rappelle que l'article 80 du Règlement intérieur du Conseil National prévoit que « la discussion des projets de loi et des propositions de loi s'engage par la lecture de l'exposé des motifs et du texte. Cette lecture est suivie de la présentation du rapport de la commission saisie au fond. La parole est ensuite

donnée aux membres de l'Assemblée pour la discussion générale ».

Je propose donc que Madame la Secrétaire Générale donne lecture du dispositif de ce projet de loi.

La Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

L'article 11 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf les exceptions prévues par la loi, les montants minima des salaires, primes, indemnités de toute nature et majorations autres que celles prévues par les dispositions législatives relatives à la durée du travail ne peuvent être inférieurs à ceux pratiqués dans la région économique voisine en vertu de la réglementation ou de conventions collectives, pour les mêmes professions, commerces ou industries en fonction du classement des salariés dans les diverses catégories professionnelles, dans les conditions fixées par l'article 11-1.

« Les montants minima à calculer en fonction de la durée du travail le seront, par application à cette durée, des dispositions qui la réglementent et d'un taux horaire théorique.

« Le taux horaire théorique est obtenu en divisant par le nombre d'heures auquel ils correspondent les minima de référence prévus au premier alinéa, déduction faite de leurs majorations pour heures supplémentaires.

« Ces montants sont majorés d'une indemnité de 5 % versée dans des conditions définies par arrêté ministériel ».

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée, et jusqu'au 30 juin 2005, les salaires inférieurs au taux horaire théorique sont majorés suivant des modalités fixées par arrêté ministériel.

L'application de ces majorations ne peut toutefois emporter obligation, pour l'employeur, de verser un salaire horaire supérieur au taux horaire théorique.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je demande maintenant à Monsieur Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, de nous donner lecture du rapport établi au nom de cette Commission.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le présent projet de loi tend à modifier la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire. Ce texte avait en son temps été lui-même modifié en 1974 tout d'abord, puis en 1983.

La loi n° 739 fonde en droit ce qu'il est convenu d'appeler « la parité des salaires minima » avec la région économique voisine. Parce qu'elle évite de

devoir recourir systématiquement à des négociations salariales, dont on connaît la difficulté et le caractère souvent problématique, cette loi a toujours été considérée comme un facteur concourant à la paix sociale en Principauté.

Le mécanisme mis en place par ce texte a fonctionné pleinement et sans causer de difficultés théoriques et pratiques jusqu'en 1983, la France ayant à cette époque modifié la durée légale du travail, passant de 40 à 39 heures. S'est alors posée la question d'une distorsion entre la durée légale du travail en France et à Monaco et du mode opératoire qui permettrait de maintenir le principe de parité tout en l'appliquant à partir de durées légales hebdomadaires différentes.

C'est ainsi que la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983 est venue modifier la loi n° 739 et a prévu, notamment, que :

« Les montants minima à calculer en fonction de la durée du travail le seront, par application à cette durée, des dispositions qui la réglementent et d'un taux horaire théorique.

Le taux horaire théorique est obtenu en divisant par le nombre d'heures auxquelles ils correspondent les minima de référence prévus [ci-dessus], déduction faite de leurs majorations pour heures supplémentaires ».

Il paraissait ainsi que le dispositif légal monégasque était prémuni contre des variations de la durée du travail qui ne seraient pas répercutées à Monaco, et que la parité des salaires minima pouvait ainsi être maintenue indépendamment de la durée légale du travail.

Toutefois, le dispositif français dit des « lois AUBRY », en date des 13 juin 1998 et 19 janvier 2000 opérait de manière différente de ce qui avait été fait auparavant, puisque désormais – hormis le minimum constitué par le S.M.I.C. – plus aucune règle d'évolution salariale n'était fixée par la loi. Celle-ci, en effet, renvoyait à la négociation collective la détermination des grilles de salaires, à partir d'un objectif de réduction du temps de travail susceptible d'être mis en œuvre progressivement. Il en résultait, bien entendu et comme le souligne l'exposé des motifs du texte, une grande disparité des situations, rendant difficilement applicable la référence aux minima de la région économique voisine. Ainsi, les différents dispositifs « AUBRY » ont débouché sur l'existence de cinq S.M.I.C..

Dès ce moment-là, la Principauté se trouvait dans une situation d'incertitude juridique, puisque personne n'était plus en mesure de connaître les

dispositions applicables en matière de minima salariaux, ni la manière dont elles pouvaient être traduites dans la réalité monégasque.

De ce fait, et faute d'une négociation collective que le Gouvernement avait un temps appelée de ses vœux, mais qui a très rapidement fait long feu, une intervention du législateur était indispensable. Il est à déplorer que pendant cinq ans l'ancien Conseil National et le Gouvernement n'aient pas réagi avec détermination afin de trouver des solutions face à cette situation confuse et qui ne pouvait que le devenir davantage au fil du temps. Rappelons, en particulier, que les « lois AUBRY » étaient assorties d'un ensemble de mesures destinées à aider financièrement les entreprises dans leur « passage aux 35 heures ». La question devait donc se poser de savoir si, à Monaco, il était concevable de maintenir le principe de parité des salaires minima sans qu'une aide émanant de l'Etat soit accordée aux entreprises. Il semble que longtemps le Gouvernement ait estimé qu'aucune charge financière ne devait résulter, pour lui, de l'application de nouveaux minima salariaux induits par les « lois AUBRY ». Aucun débat constructif n'a toutefois eu lieu sur ce point ni sur celui de savoir comment devait être réparti l'effort nécessité par cette évolution afin de parvenir à concilier les deux paramètres essentiels : la paix sociale (qui implique que les salariés ne se sentent pas lésés) et le maintien de la compétitivité de nos entreprises (qui impose de demeurer très vigilant sur le niveau de leurs charges).

A la mi-2003, compte tenu d'une hausse du S.M.I.C. français au 1^{er} juillet, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales a édicté, avec l'accord de l'Autorité gouvernementale, une « recommandation » tendant à ne pas faire appliquer par les entreprises l'augmentation du « S.M.I.C. 39 heures français » afin d'éviter une hausse trop brutale des salaires à Monaco qui eût pénalisé l'économie et mis en péril la santé des entreprises, surtout celles ayant une forte composante de main-d'œuvre.

Dès ce moment, et compte tenu de l'annonce en France des « mesures RAFFARIN » tendant à assouplir le dispositif des « lois AUBRY » et à simplifier le régime des minima salariaux, en particulier par le retour à un S.M.I.C. unique au 1^{er} juillet 2005, il semble que le Gouvernement ait songé à légiférer sur la base d'un principe de « convergence » qui amènerait le retour de la parité des salaires minima monégasques avec les minima français, sur la base de l'application du taux horaire théorique prévu par la loi.

Toutefois, alors que le dépôt d'un projet de loi avant la fin 2003 avait été annoncé au Conseil

National, ce n'est que le 11 mai 2004 que le texte que nous examinons ce soir a été déposé sur le Bureau de notre Assemblée.

Ce caractère tardif est éminemment regrettable, s'agissant d'un texte d'une portée capitale à la fois sur le plan social et sur celui de l'économie nationale et qui devait s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2004, date de la prochaine réévaluation des S.M.I.C. dans le Pays voisin.

Malgré ce délai extrêmement court, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses s'est immédiatement attelée à la tâche d'examiner ce projet, dont je rappelle qu'il comprend deux articles :

- Le premier confirme le principe de parité des salaires minima entre Monaco et la région économique voisine, moyennant l'application du taux horaire théorique qui permet de ne pas opérer de modification au régime de la durée normale du travail applicable à Monaco.

- Le second introduit une dérogation à l'article premier, en disposant que, jusqu'au 30 juin 2005, les salaires horaires monégasques n'ayant pas encore « rattrapé » le taux horaire théorique seraient majorés d'un taux fixé par arrêté ministériel, et qui correspondrait – ainsi que l'indique l'exposé des motifs – au taux de la dépréciation monétaire.

Sitôt saisi de ce projet de loi, le Conseil National a tenu à conduire un dialogue approfondi avec les partenaires sociaux. Il s'agit là, je le souligne, d'une démarche tout à fait indispensable de concertation ; le Conseil National l'a mise et la mettra systématiquement en œuvre chaque fois qu'il sera question d'édicter une loi intéressant une ou plusieurs catégories socioprofessionnelles.

La Fédération patronale et l'Union des Syndicats ont donc fait part à notre Assemblée de leurs avis sur ce texte. Très brièvement, on peut souligner les points ci-après :

- Ce texte fait l'unanimité des partenaires sociaux contre lui.

- Les employeurs souhaitent le vote de l'article 2 mais pas de l'article premier. Ils considèrent que le principe de parité des minima tel qu'exprimé dans la loi ne tient pas compte des conditions de travail, et notamment de la flexibilité instaurée en France, et que de toute manière il n'a pas à être réaffirmé dans l'immédiat puisque pendant l'année qui nous sépare du 1^{er} juillet 2005, d'autres pistes pourraient être explorées, notamment par la voie de la négociation.

- Les salariés désirent au contraire une réaffirmation rapide du principe de parité et sa mise en œuvre dès le 1^{er} juillet 2004, ce qui impliquerait le

vote de l'article premier, mais pas de l'article 2; ce dernier pénaliserait en effet un an de plus les plus bas salaires.

Malgré le peu de temps qui lui était imparti, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses s'est donc livrée à un travail d'analyse approfondi du texte dont elle était saisie. Elle l'a fait sur la base des deux principes participant de la notion bien comprise d' « intérêt général » qui lui semblaient devoir s'appliquer concurremment en l'espèce :

- Le progrès social pour les salariés de Monaco;
- Le maintien de la compétitivité de nos entreprises.

C'est dans cet esprit que la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a étudié avec une particulière attention l'avis sur ce projet de loi adopté par le Conseil Economique et Social, lors de sa séance du 24 mars 2004, et qui concluait :

- à l'adoption de l'article premier;
- au rejet de l'article 2,

le tout sous réserve de l'adoption de quatre mesures d'accompagnement, à savoir :

- la baisse des charges sociales sur les bas salaires;
- l'augmentation des plafonds;
- la création et/ou l'augmentation des cotisations salariales;
- l'instauration d'aides de l'Etat en faveur des entreprises.

Au cours de son examen de ce texte sur le fond, la Commission a été saisie de deux propositions d'amendement émanant de M. Claude BOISSON :

- La première visait à la suppression de l'article premier du projet;
- La seconde tendait à amender l'article 2 en précisant que la majoration des salaires minima intervenant jusqu'au « rattrapage » opéré en juillet 2005 se ferait par application d'un taux équivalent à celui de l'inflation.

La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses n'a pas estimé pouvoir donner suite à ces amendements, compte tenu de l'opinion majoritaire en son sein sur le principe même du texte.

En effet, examinant l'économie générale du projet qui lui était soumis, la Commission a considéré qu'il était à la fois marqué par l'absence d'urgence véritable et par le fait que les dispositions envisagées par le Gouvernement ne sauraient se suffire à elles-mêmes.

Sur le premier point, il est patent que le retour à la parité n'est pas programmé dans l'immédiat, mais

seulement à échéance d'un an. Ce délai devrait être mis à profit pour mieux cerner l'ensemble des mesures, éventuellement à caractère législatif, qui devraient être liées à la réaffirmation de la parité des salaires minima. C'est ainsi que le Conseil Economique et Social avait été saisi, parallèlement au projet de loi modifiant la loi n° 739, d'un autre projet tendant à modifier la loi sur la durée du travail. Cet autre texte, sans imposer une réduction autoritaire de la durée du travail, avait pour but de faciliter et valider les mesures tendant à réduire le temps de travail hebdomadaire dans les entreprises, notamment sur la base de négociations collectives. De l'avis de la Commission, ce texte peut apparaître – en tout cas dans son principe – comme un complément logique et nécessaire du projet de loi sur les salaires. Or, le Conseil Economique et Social n'a pu, faute de temps, étudier ce second texte. La Commission a estimé qu'il serait prématuré, dans ces conditions, de conduire à son terme la procédure relative au projet de loi n° 777 dont elle était saisie, car cela reviendrait à empêcher une réflexion globale associant les notions de minima salariaux et d'encadrement législatif de la possibilité de réduction du temps de travail hebdomadaire.

Quant au second point, c'est-à-dire l'impact sur les entreprises et les modalités d'allègement de leurs charges, la Commission ne peut que déplorer l'absence de concertation avec le Conseil National, les Caisses sociales et les partenaires sociaux. Aucun accord de principe n'a été trouvé et il n'est pas exclu que, le moment venu, les mécanismes d'aide et de financement ne recueillent pas l'assentiment des entités concernées. La Commission a estimé inopportun de voter un texte dans ces conditions. Elle considère en effet qu'il est du devoir des élus de réfléchir avec attention à toutes les conséquences prévisibles des dispositions législatives sur lesquelles ils sont amenés à se prononcer.

Le 18 juin dernier, lors de la Commission Plénière d'Etude en présence du Gouvernement, le Conseil National n'avait d'ailleurs pas manqué de formuler des observations quant au dispositif envisagé. En particulier, il avait relevé que les montants des aides prévues semblaient insuffisants, les critères d'attribution discutables voire inadaptés, et leur durée à la fois imprécise et trop brève et ne tenant pas compte de « l'effet-couperet » qui ne manquera pas de se produire à leur cessation et qui peut s'avérer excessivement pénalisant pour certaines entreprises.

Certes, la Commission est tout à fait consciente qu'au 1^{er} juillet 2004, une hausse importante du S.M.I.C. interviendra en France et que, si cette hausse est immédiatement répercutée telle quelle sur les

entreprises monégasques, il en résultera pour elles une pénalisation importante. C'est pourquoi elle considère comme souhaitable que des mesures temporaires d'application immédiate soient mises en oeuvre. Il est bien évident toutefois que de telles mesures relèvent des seules attributions du Gouvernement et que le Conseil National ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une décision qu'il n'aura pas prise.

Pour résumer sa position, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses estime que ce texte présente deux défauts majeurs :

1. Il continue de faire peser sur les plus bas salaires le coût de l'harmonisation des minima avec la région économique voisine.
2. Il laisse les entreprises dans l'incertitude quant aux mesures d'aides envisagées pour aboutir à cette harmonisation.

C'est pourquoi la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses invite le Conseil National à rejeter le projet de loi, n° 777, modifiant la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire.

La Commission est aujourd'hui pleinement convaincue que c'est faire preuve à la fois de courage et de lucidité que de ne pas voter ce texte. Il est possible en effet et hautement souhaitable de faire beaucoup mieux. Nous n'en serions pas là si les méthodes de travail avaient été meilleures. La Commission invite donc le Conseil National à se tenir prêt et disponible dès les prochains jours pour des rendez-vous avec le Gouvernement qui permettraient d'obtenir des précisions et des garanties sur les différents points en suspens. Ces rendez-vous pourraient par la suite prendre la forme de « tables rondes » impliquant également les partenaires sociaux. Ce serait assurément une innovation par rapport à la pratique suivie jusqu'ici, mais elle témoignerait de notre volonté de dialogue social, d'efficacité et de rapidité. C'est ainsi et ainsi seulement que l'on pourra aboutir à un meilleur texte que la Commission appelle de ses vœux et dont elle souhaite pouvoir recommander le vote.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BORDERO, pour votre rapport et tout le travail effectué dans l'urgence, par la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, sur ce projet de texte dont le sujet est essentiel pour la Principauté.

La parole est à présent au Gouvernement. Monsieur BADIA, Conseiller de Gouvernement pour

les Travaux Publics et les Affaires Sociales, a la parole.

M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.- Merci, Monsieur le Président.

Je dirai juste quelques mots; même si certains pourront paraître redondants, je pense qu'ils sont importants.

Le Gouvernement a pris connaissance avec beaucoup d'attention et d'intérêt du rapport présenté, au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, par son Président, M. Alexandre BORDERO, sur le projet de loi dont la Haute Assemblée est saisie en matière de salaire.

Votre Rapporteur a su analyser avec justesse la problématique de ce dossier en le présentant de manière simple et compréhensible alors que trop, pour des raisons échappant parfois à la défense d'intérêts au demeurant respectables, se sont employés à la compliquer.

Ce qui ressort de prime abord – et je tiens à le souligner – c'est la convergence de vues qui se manifeste entre la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et le Gouvernement sur le point essentiel de l'application du principe de la parité des salaires minima.

La mise en œuvre de cette politique, pendant près de cinquante ans, a en effet été garante de la prospérité économique et de la paix sociale en Principauté. Nul doute pour le Gouvernement que sa poursuite garde toute son actualité.

Cela étant, là où apparaît une divergence de fond entre votre Commission et le Gouvernement, c'est sur le mécanisme à retenir pour parvenir à une juste application de la loi n° 739 sur le salaire.

Dans son approche, le Gouvernement a toujours été inspiré par une démarche cohérente visant à assurer le progrès social tout en garantissant la prospérité et la compétitivité de l'économie monégasque.

L'axe sur lequel a travaillé le Gouvernement a toujours été simple et clair : dans le cadre du maintien de la durée légale du travail à 39 heures, il s'est agi de l'application de la parité des salaires minima.

L'exposé des motifs l'a déjà évoqué, mais je crois qu'afin de bien comprendre les orientations préconisées par le Gouvernement, permettez-moi de rappeler brièvement qu'en matière de salaires minima, le Pays voisin distingue deux notions :

- le minimum vital, le S.M.I.C., qui est d'essence réglementaire et dont la fixation relève de la responsabilité de l'Etat,
- et les salaires minima conventionnels qui résultent de la négociation collective au sein des branches professionnelles.

Pour les minima conventionnels, l'adoption des « lois AUBRY » en France a introduit, à Monaco, une incertitude juridique, Monsieur BORDERO l'a souligné, quant à l'application de la loi sur le salaire. En effet, la plupart des minima conventionnels français sont désormais liés à de nouvelles formes d'organisation du travail découlant des accords de réduction du temps de travail. Or, la loi monégasque fait expressément référence à « des conditions de travail identiques » et une controverse s'est développée sur la portée de cette formule. En effet, dès lors que les conditions de travail n'étaient plus identiques entre les deux Pays, il a pu être soutenu que la loi n° 739 ne pouvait plus s'appliquer pour ce qui est des minima conventionnels.

En revanche, pour le salaire minimum interprofessionnel de croissance, qui constitue une référence réglementaire a minima d'application générale pour tous les salariés, dans tous les secteurs et dans toutes les branches d'activité, l'application du taux horaire du S.M.I.C. français en Principauté ne fait, au titre de la loi n° 739, aucun doute.

Le Gouvernement a toujours recommandé aux entreprises monégasques de suivre les augmentations du S.M.I.C. français. Cela s'est traduit, vous le savez, jusqu'en 2002, par la publication au mois de juillet de chaque année, de communiqués de la Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelant, en application de la loi n° 739, l'obligation de revalorisation du taux horaire du S.M.I.C. selon l'évolution arrêtée dans le Pays voisin. D'ailleurs, les employeurs s'y sont toujours conformés. De ce point de vue, les « lois AUBRY » n'ont introduit aucune incertitude en Principauté.

Ce n'est qu'en juillet 2003, date qui correspond à la première étape de la convergence des S.M.I.C. français prévue par le « système RAFFARIN » impliquant des augmentations importantes en 2003, 2004 et 2005, que le Gouvernement, attentif à la fois aux contraintes économiques et aux intérêts des salariés, a préconisé un dispositif qui prenne en compte ces impératifs, c'est-à-dire une suspension temporaire de la stricte application de la loi n° 739 mais clairement assortie d'un engagement de retour à la parité au 1^{er} juillet 2005.

Tout l'objectif, en effet, était d'aménager une phase transitoire afin de permettre aux employeurs de se préparer à cette échéance.

Durant cette période, cela était précisé, le S.M.I.C. et les salaires minima seraient simplement augmentés du pourcentage de l'inflation de manière à garantir le maintien du pouvoir d'achat des salariés ayant les revenus les plus faibles. Mais cette phase transitoire serait également mise à profit pour poursuivre la réflexion engagée en vue de la mise en place d'un dispositif d'allègement des charges sociales sur les bas salaires. On ne peut, en effet, socialement réaliser que ce qui est économiquement possible.

Le texte dont vous êtes saisis traduit fidèlement cette orientation et il n'a pour finalité, comme le souligne avec justesse votre Rapporteur, que d'organiser une convergence, c'est-à-dire d'assurer l'application de la parité salariale au 1^{er} juillet 2005.

La recommandation du Directeur du Travail et des Affaires Sociales intervenue en juillet 2003 n'en constituait qu'une étape qui devait bien évidemment être confirmée par une modification de la loi n° 739, visant à réaffirmer, sans ambiguïté le retour à la parité au 1^{er} juillet 2005, à l'issue de la période transitoire.

Ces orientations sont au fond, comme je l'ai indiqué précédemment, simples et cohérentes. Elles n'introduisent en aucune manière un bouleversement mais elles s'inscrivent, au contraire, dans une continuité et elles affichent un message clair et fort : la confirmation du principe de la parité au terme de la phase transitoire.

La période du 1^{er} juillet 2003 au 1^{er} juillet 2004 n'a pas été marquée par une sorte de gel du dossier, on n'a pas oublié cette affaire; au contraire cette période a été l'occasion d'organiser à son sujet une large consultation à la fois des partenaires sociaux et du Conseil Economique et Social en recueillant leur sentiment notamment sur la question importante du dispositif d'allègement des charges sociales devant accompagner le retour à la parité.

Cette seconde année débutant au 1^{er} juillet 2004, c'est-à-dire dans deux jours, apparaissait nécessaire pour finaliser le dispositif. Elle apparaissait comme celle de la concertation et du dialogue, préparant aux décisions sur les mesures destinées à accompagner l'application du principe de la parité au 1^{er} juillet 2005.

Le Gouvernement, comme je l'ai indiqué, était d'ailleurs venu l'an passé vous présenter ses orientations. Comment d'ailleurs aurait-il pu initier une telle politique sans en avoir informé votre Assemblée alors même qu'une telle information avait été réalisée auprès des partenaires sociaux? Ce dispositif a été porté à la connaissance des principaux responsables des Commissions directement concernées de votre Assemblée lors d'une réunion de travail tenue le 26 juin 2003 et au cours de laquelle j'ai

remis un document qui explicitait les propositions du Gouvernement. Quand vous le relirez, vous verrez qu'il n'y a pas de différence entre ce qui est proposé aujourd'hui et ce qui l'était en juin 2003. Aucune objection n'a été formulée à cette occasion. Au demeurant, la recommandation du Directeur du Travail et des Affaires Sociales, qui était l'amorce de la politique du Gouvernement dans ce domaine, n'ayant pas appelé de commentaire de votre part, celui-ci, le Gouvernement bien sûr, ne pouvait-il pas tout naturellement considérer que le Conseil National s'inscrivait dans cette même direction ? Je le pense de manière indubitable.

Sans doute ces échanges auraient-ils pu être davantage formalisés. L'information aurait manifestement mérité d'être traitée selon des modalités plus conformes à celles régissant habituellement nos travaux. J'en retiens la leçon et il en sera, bien sûr, tenu compte à l'avenir.

Mais aujourd'hui, dans la cohérence de ce qui a été engagé, un projet de loi propose de fixer clairement les règles à suivre, de délivrer un message politique fort quant au respect de la parité en se donnant une année pour finaliser les modalités techniques de leur application. Pourrait-on d'ailleurs subordonner la définition d'une politique aux modalités pratiques de sa mise en œuvre ? Je ne le crois pas. Une discussion constructive ne peut être initiée qu'à partir du moment où des objectifs ont été fixés.

C'est ainsi que l'adoption de l'article premier permettrait de réaffirmer le principe de la parité, avec le bénéfice de lever pour les minima conventionnels, l'incertitude juridique également soulignée par votre Rapporteur, par la suppression des termes « pour des conditions de travail identiques ».

Quant à l'article 2, il donnerait une base légale à la suspension provisoire de la loi n° 739, cette phase transitoire étant nécessaire, je l'ai indiqué, pour finaliser le dispositif d'accompagnement du retour à la parité.

M. BORDERO, avec raison, a relevé que le projet ne faisait pas l'unanimité. C'est vrai que les uns rejettent l'article premier et valident l'article 2, les autres ont une approche tout à fait inverse. Mais peut-on en dégager un consensus sur un sujet où les attentes des uns et des autres sont aussi diamétralement opposées ? Ne pensez-vous pas que c'est peut-être en raison même de son équilibre, que ce texte se heurte à la fois à l'hostilité de la Fédération Patronale Monégasque et de l'Union des Syndicats de Monaco ?

Pour terminer, je voudrais fortement souligner qu'il n'est pas concevable que la Direction du Travail et des

Affaires Sociales prenne une nouvelle recommandation. Celle intervenue l'an dernier qui invitait à déroger à la loi ne peut trouver sa justification que si une loi vient lui ouvrir une perspective claire.

Le rejet du projet de loi aujourd'hui doit se comprendre comme le refus par votre Assemblée, de valider la politique proposée par le Gouvernement. Bien que nous regrettions ce choix, nous le respectons et nous en tirons les conséquences qui s'imposent, c'est-à-dire l'application pour le minima réglementaire de la loi actuelle mise l'an dernier entre parenthèses.

En d'autres termes, le rejet ce soir par votre Assemblée du projet de loi dont elle est saisie aura simplement pour effet une augmentation du S.M.I.C. de 9,65 % au 1^{er} juillet 2004 et le maintien de l'incertitude juridique sur les minima conventionnels.

Dans cette hypothèse, le Gouvernement sera bien entendu attentif aux effets que pourrait avoir cette mesure sur les entreprises notamment sur celles, et vous l'aviez souligné, Monsieur le Président, à prépondérance de bas salaires. D'ores et déjà, nous sommes prêts, en cas de difficultés, à examiner, au cas par cas et sur justificatifs, les situations difficiles auxquelles certaines entreprises pourraient se trouver confrontées, en raison de l'application immédiate de la loi n° 739. L'opportunité d'ailleurs d'associer l'ensemble des partenaires sociaux à un effort partagé sera notamment prise en considération par le Gouvernement.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Je tiens à rappeler maintenant l'article 83 du Règlement intérieur du Conseil National qui prévoit que « lorsqu'une commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition conclut à son rejet, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet ; si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles du projet ou de la proposition ».

Conformément donc à ces dispositions du Règlement Intérieur, l'Assemblée devra donc voter sur les conclusions du rapport de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et non pas sur le texte.

Je vais maintenant donner la parole, dans le cadre du débat avant le vote sur ce rapport de la Commission, à tous les Conseillers Nationaux qui la demandent. Qui souhaite s'exprimer ?

Je pense que selon la tradition, nous allons donner la parole tout d'abord au Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, par ailleurs Rapporteur de ce projet de loi.

Monsieur BORDERO, vous avez la parole.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Juste deux mots, suite à l'intervention de M. BADIA.

Comme vous l'avez noté, Monsieur BADIA, il n'y a pas de désaccord profond sur la politique salariale et sociale du Gouvernement et si nous avons en Commission décidé de rejeter ce projet de loi, c'est bien à cause des insuffisances et des incertitudes qu'il laissait apparaître; parce que c'est un projet de loi, d'abord, qui présente une disposition temporaire, donc c'est un projet de loi temporaire dont la suite se base, premièrement sur des négociations qui, pour l'instant, ont échoué depuis plusieurs années et deuxièmement, sur des mécanismes de financement dont nous ne sommes pas certains qu'ils puissent se mettre en place. Vous nous avez présenté un mécanisme de financement dont on estimait qu'il présentait des insuffisances tant au niveau de la somme allouée que de la précision et du bien-fondé des critères d'attribution; et ensuite il y a peut-être aussi un climat général qui fait que, lorsque le Gouvernement promet des lois, des arrêtés, des ordonnances, parfois nous sommes un peu comme « sœur Anne », nous ne voyons rien venir. Effectivement une première fois, vous nous aviez informés, les Présidents de Commission et moi-même de cette politique, en nous promettant pour la rentrée de 2003, un certain nombre de textes. Vous aviez d'ailleurs promis à la majorité précédente, des textes sur l'intérim, sur le C.D.I. sur le C.D.D. par exemple, et que nous n'avons toujours pas vu venir. Donc, c'est cette incertitude qui fait qu'on ne pouvait pas fixer une parité telle qu'elle était rédigée dans le projet de loi et qui n'avait pas l'accord de la Fédération Patronale. Ensuite il y avait, disons, une dérogation à la loi qui faisait encore peser sur les plus bas salaires le coût du rattrapage des minima sociaux.

Je suis, à titre personnel, et, je pense, avec beaucoup de mes collègues, tout à fait prêt à voir quelles mesures temporaires pourraient être adoptées si, en juillet/août, vous venez nous voir en nous demandant de voter pour le Rectificatif des sommes urgentes pour aider certaines entreprises, je ne pense pas que vous trouviez une grosse opposition au sein de notre Assemblée; je parle en mon nom personnel et au nom de certains de mes collègues, mais je pense que l'Assemblée suivra sur ce terrain-là.

Vous auriez pu proposer en juillet dernier, en juillet 2003, des aides d'urgence pour les entreprises et d'augmenter le S.M.I.C. tout de suite. Mais vous ne l'avez pas fait. Vous vous êtes en fait enfermés dans une voie : avec l'urgence, vous avez fait un texte très court et très incomplet parce que vous ne pouviez pas faire autrement, parce que toutes les négociations que vous aviez engagées avaient échoué. Maintenant, un gros travail du Conseil Economique et Social a ouvert un certain nombre de pistes et je pense que, pour être constructif, avec des aides d'urgence pour le Budget Rectificatif et en suivant les pistes du Conseil Economique et Social, on peut arriver, dans l'année, à un dispositif tout à fait viable aussi bien pour le progrès social des salariés de Monaco que pour la viabilité de nos entreprises. Je pense que c'est à travers ce dialogue que vous trouverez un Conseil National tout à fait ouvert afin d'examiner avec vous toutes les possibilités qui sont offertes.

M. le Président.- Merci, Monsieur BORDERO.

La parole est maintenant à Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Comme vous avez pu l'entendre dans l'exposé des motifs, je confirme avoir pris une position très différente de la Majorité du Conseil National, qui est clairement la suivante.

J'ai proposé un amendement pour la suppression de l'article 1 et souhaitant voter l'article 2, j'ai demandé à ce qu'il soit amendé par l'ajout de la notion d'inflation afin qu'il y ait un repère en ce qui concerne le montant de l'indexation.

Ces deux amendements ont été rejetés par la majorité des élus et j'ai précisé que je comprenais leur position, puisqu'ils n'avaient pas été suffisamment informés antérieurement sur ce texte déposé le 11 mai, compte tenu de la problématique que pose, depuis 1998, l'incidence des 35 heures en France sur les salaires à Monaco et notamment sur l'application de la loi n° 739.

Il est donc important que je motive ma position, mais en précisant au préalable, d'une part, que moi aussi je ne voterai pas ce texte de loi, mais pour des raisons différentes et que, d'autre part, cette démarche s'inscrit uniquement dans un débat d'idées et dans une approche complémentaire du sujet, sans aucune opposition de fond ou de division entre nous, dans une parfaite liberté d'expression d'une Majorité qui respecte l'esprit démocratique dans cet hémicycle.

Et que mes paroles soient portées par le vent jusqu'à Strasbourg au Conseil de l'Europe, qu'il soit constaté que même un minoritaire d'un groupe parlementaire minoritaire (U.N.A.M.) au sein d'un groupe d'union majoritaire (U.P.M.), est aussi libre que l'opposition de s'exprimer, puisque ce sujet ne figure pas dans le programme de l'Union pour Monaco, ciment des trois composantes, U.P., U.N.A.M. et P.F.M.

Je ne pouvais demander à mes amis de l'U.N.A.M., en raison d'une carence d'information, de s'engager avec moi sur un sujet aussi technique.

C'est donc un choix technique et économique qui me guide en tant que Conseiller National, et ce n'est en aucun cas une position partisane à l'égard du Gouvernement, de l'Union des Syndicats de Monaco (U.S.M.) ou de la Fédération Patronale Monégasque.

Croyez que le 1^{er} juillet, en fonction de la situation qu'il faudra affronter, je saurai prendre mes responsabilités en tant que patron et salarié – puisque je suis les deux – et que je saurai quoi dire et comment le dire à tous les responsables concernés.

La présentation de ce projet de loi au vote ce soir démontre la volonté de deux institutions, Gouvernement/Conseil National, d'affronter un problème à caractère économique, juridique et social qui a été partiellement occulté dans cet hémicycle depuis l'application de la Réduction du Temps de Travail (R.T.T.) en France à 35 heures, c'est-à-dire depuis 1998.

Ce soir nous crevons enfin l'abcès qui n'a cessé de pourrir chaque année davantage le climat social et la vie économique dans notre Pays pour un grand nombre d'activités professionnelles.

J'ai rassemblé une quarantaine d'articles de presse, en cinq ans, qui illustrent ces tensions. Mais avant d'analyser la situation actuelle, il m'apparaît indispensable de revenir sur le passé. Que s'est-il passé pour parvenir à une telle situation, on peut le dire, de crise ?

Pendant quarante ans, la paix sociale a été préservée parce que les augmentations de salaire négociées en France par les partenaires sociaux étaient strictement appliquées et qu'il était fait référence à la région économique voisine, c'est-à-dire Nice. Ce fut le cas pour la dernière fois pour bon nombre d'entreprises, le 1^{er} juillet 1998, sur l'ensemble des grilles de salaires conventionnelles. C'était faire abstraction de l'incidence de la réduction du temps de travail en France, soit pour des raisons d'interprétation de la loi, soit pour des conceptions différentes du concept de parité que le Gouvernement

considère que le choix idéologique des 35 heures par le Gouvernement français et que l'absence d'un taux de chômage important à Monaco, n'aurait pas de conséquences en-deçà de la frontière monégasque ! A l'époque, ce n'était pas les mêmes Conseillers de Gouvernement, mais le Gouvernement étant une entité, c'est à lui que je m'adresse. Le fait de ne pas introduire la réduction du temps de travail à Monaco et de se laisser le temps d'observer l'évolution du dispositif en France n'était pas du tout incompatible avec une approche sérieuse du problème.

Je peux témoigner qu'en 1998, le Gouvernement a réellement voulu ignorer le problème de l'incidence de la réduction du temps de travail, se réfugiant dans l'hypothèse juridique que compte tenu que le principe de « conditions de travail identiques » n'était plus satisfait et de l'instauration légale de la flexibilité en France, la loi n° 739 pouvait ne plus être appliquée.

Bien que s'appuyant sur l'avis d'un éminent juriste, le Professeur Jean SAVATIER, consultation sollicitée par le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales et transmise en date du 22 avril 1999, concernant, je cite : « les répercussions de la loi française du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail, à l'égard des salaires minima applicables dans les entreprises monégasques », puis du 5 mai 2000, concernant, je cite : « les répercussions de la loi française du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail à l'égard des salaires minima applicables dans la Principauté en fonction de la réglementation propre à cette dernière », tout cela n'a jamais été écrit aux employeurs.

L'Union des Syndicats de Monaco, qui avait aussi interrogé des juristes, aboutissait à des conclusions différentes avec des arguments tout aussi pertinents.

La Fédération Patronale découvrait dans les avis de son consultant, le Professeur Alain CHIREZ, en date du 17 mai 1999, des avis très nuancés.

Monsieur Jean BILLON, consultant juridique monégasque, Monégasque dans tous les sens du terme, dans un rapport à la Fédération Patronale en février 1999, avait clairement défini, je cite : « les effets immédiats à Monaco, sur les salaires et les coûts salariaux, des dispositions françaises en matière de réduction du temps de travail ». Le 23 mars 1999, une analyse juridique était présentée par le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales. Le 23 juin 1999, un rapport relatif, je cite : « aux répercussions de la loi française n° 98-461 du 13 juin 1998 relative à la réduction du temps de travail sur les montants minima des salaires monégasques » était établi par le Comité Supérieur d'Etudes Juridiques.

Bref, plus de 300 pages d'avis pouvant animer des débats contradictoires de grande qualité sur l'interprétation de la loi n° 739, depuis le passage des 35 heures en France, débats qui n'ont jamais eu lieu, entre juristes. Au lieu de laisser chaque partie s'enfermer dans ses propres convictions juridiques, un débat animé par le Gouvernement avec des juristes d'avis différents eut été une première piste de travail.

En conséquence, six ans plus tard, le sujet n'est toujours pas tranché, puisqu'il n'y a eu aucun jugement du Tribunal du Travail sur ce sujet; celui-ci aurait d'ailleurs eu la lourde responsabilité de prendre une position qui incombait en fait à l'exécutif et au législateur.

Les quelques conflits portés au Tribunal du Travail, qui auraient peut-être permis de connaître un dénouement à cette situation, ont, permettez-moi le terme, « avorté » pour des raisons de procédure. Six ans plus tard, parce que le Gouvernement s'est réfugié dans cette impasse jusqu'en 2003, nous nous trouvons dans le même climat conflictuel entre partenaires sociaux. Je ne dirai pas que rien n'a été fait pendant cette période puisqu'il y a eu deux projets de loi, une réunion tripartite et que le Gouvernement avait demandé aux partenaires sociaux d'engager des négociations, mais c'est comme si nous demandions à un chinois et à un monégasque de discuter sans le concours d'un interprète.

C'était d'abord au Gouvernement de définir ses orientations politiques et d'initier une concertation avec les partenaires sociaux car il y avait des pistes. Par exemple : décrocher du référentiel français en organisant une large négociation entre les partenaires sociaux pour réaliser et négocier les minima catégoriels conventionnels dans chaque branche d'activités à Monaco; il est évident que c'est devenu maintenant impossible à un an du retour à la parité avec le S.M.I.C. français le 1^{er} juillet 2005, ou appliquer de suite la loi n° 739 comme elle l'était précédemment, sans tenir compte des possibilités d'interprétation de la loi, soit en instituant les 35 heures à Monaco, soit en restant à 39 heures, mais en payant le différentiel de salaire entre 39 heures et 35 heures, en prévoyant en 1998, comme vous le faites depuis 2003, un dispositif d'aide aux entreprises et en exploitant toutes les pistes possibles :

- > aide de l'Etat,
- > allègement des charges sociales,
- > aide conjointe des salariés et des employeurs, toujours, bien sûr, en concertation avec les partenaires sociaux,

> ou d'autres solutions.

L'application des 35 heures en France provoquait un différentiel de 4 heures entre les durées du temps de travail française et monégasque. En conséquence, le taux horaire théorique français est devenu supérieur à celui de Monaco et il en a été de même pour les minima des bas salaires, au-delà du S.M.I.C., qui correspondent aux grilles de salaires des conventions monégasques ou des conventions de référence en France.

A ce jour, le salaire brut du S.M.I.C. en France est supérieur au salaire brut à Monaco, ce qui n'est toujours pas le cas pour le salaire net, après déduction des charges sociales puisque le taux global des retenues à Monaco est inférieur à celui des retenues françaises. Face à cette situation, des conceptions contradictoires et très conflictuelles se sont développées entre : d'une part, les défenseurs de la parité des salaires sur le Net, considérant que puisque rien n'était fait pour régler le problème du différentiel, les employeurs n'avaient qu'à offrir les mêmes salaires nets qu'en France, rappelant que les salariés monégasques bénéficient à Monaco de bien d'autres avantages, tels que des allocations familiales plus avantageuses, une retraite plus intéressante, des remboursements maladie mieux et plus vite remboursés, deux jours fériés supplémentaires, etc.; d'autre part, les défenseurs de la parité des salaires sur le brut. Le bon sens peut vous permettre de comprendre que les salariés ne pouvaient admettre la remise en question de ce qui était acquis, et qu'ils venaient travailler ici, soit parce qu'il n'y a pas de travail ailleurs, soit parce que la rémunération est plus attractive, qu'ils n'avaient pas à subir à Monaco les conséquences de la réduction du temps de travail en France, et qu'il n'avaient pas à laisser rogner dans le salaire 11,43 % de différentiel afin de parvenir à une parité nette des salaires français et monégasques.

C'est l'une des raisons pour lesquelles les syndicats se battent depuis des années, pour préserver la même parité des salaires en brut.

Je suis sûr que votre bon sens vous permettra d'admettre aussi qu'il était inacceptable pour des employeurs, et encore plus pour ceux qui dénonçaient les conséquences du passage aux 35 heures pour l'économie française et qui n'en veulent donc pas à Monaco, de payer le prix des conséquences d'une politique étrangère qu'ils n'ont jamais demandée.

Il appartient au Gouvernement d'assumer une politique monégasque qui doit continuer à préserver le progrès et la paix sociale, en pleine harmonie avec la compétitivité et le développement des entreprises

en Principauté, car Monaco doit demeurer attractif à la fois pour les investisseurs, les entrepreneurs et les salariés.

Il y avait aussi une logique dans la position du Gouvernement, qui considérait que contrairement à la France qui utilisait ses contribuables et des impôts indirects – je pense au tabac – pour financer les 35 heures (à ce jour plus de 2 milliards d'euros de dépenses budgétaires par an, reconduites définitivement), il n'avait pas à financer au moyen de son budget, sans contrepartie en recettes, ce coût non négligeable qui aurait pu s'estimer à environ 80 M€ si le même dispositif d'aide en France était appliqué à Monaco.

Pour des raisons différentes et opposées, chaque partie prétendait avoir de bonnes raisons pour ne pas avoir à assumer le coût que les deux autres parties refusaient aussi de payer. Et ainsi les années ont passé : motions pour la Fédération Patronale, par ailleurs jamais entendues; grèves de l'Union des Syndicats suscitant quelques inquiétudes le temps que chaque syndicaliste regagne son travail; confirmation implacable du Gouvernement affirmant : « qu'il ne mettra pas la main à la poche », rédigeant des projets de loi qui faisaient chaque fois abstraction d'un dispositif d'aide, rendant ainsi tout le dispositif réglementaire inacceptable sur le plan économique et renvoyant les partenaires sociaux face à face, pour un dialogue de sourds, espérant l'émanation d'une solution miracle.

Et pendant ce temps-là, le Conseil National – pas celui-là, le précédent – observait avec prudence, cautionnant ainsi l'absurde et l'incohérence, laissant les partenaires sociaux se déchirer, les patrons payer et les salariés attendre; il attendait le consensus général, faute de quoi, il ne pouvait qu'approuver le retrait des projets de loi par le Gouvernement, je ne dis d'ailleurs pas qu'il n'a pas travaillé sur le sujet il y a sûrement eu beaucoup de temps passé en séance privée, mais sans engager le moindre débat en Séance Publique, dans cet hémicycle, comme peut en témoigner la presse et le Journal Officiel, pas même au Budget Primitif de 2002, au moment où la colère et l'exaspération s'exprimaient à l'Union des Syndicats et à la Fédération Patronale. C'est ainsi qu'une galère qui prenait l'eau a vogué pendant six ans, mais surtout « la galère » pour les employeurs et les salariés parvenant de moins en moins à écoper. Il ne faut pas oublier la mesure la plus collectiviste du Gouvernement que notre économie libérale n'ait jamais connue : pour stabiliser la galère à la dérive et pour préserver nos galériens, je veux parler comme on dit populairement des « smicards », pendant trois

ans, le Gouvernement a augmenté le S.M.I.C. :

- > de 3,20 % au 1^{er} juillet 2000,
- > de 4,05 % au 1^{er} juillet 2001,
- > de 2,40 % au 1^{er} juillet 2002.

Ce qui était tout à fait correct pour le S.M.I.C. mais qui, en matière de justice sociale, était tout à fait inéquitable pour tous les autres salariés, notamment pour les salaires intermédiaires, puisqu'il n'y a eu de 1998 à 2004 que 1,6 % d'augmentation que j'appellerais « pseudo-légale » de l'ensemble des salaires; bien sûr je n'invoquerai pas les entreprises qui ont eu la correction d'augmenter beaucoup plus les salaires parce qu'elles pouvaient se le permettre, celles-ci survenant sous forme d'une recommandation de la Direction des Relations du Travail, ce qui ne garantit même pas que tous les employeurs l'ait appliquée.

A noter en passant, que compte tenu que les trois augmentations étaient supérieures au taux d'inflation, les employeurs qui ne parvenaient pas à répercuter cette indexation aux clients ont dû absorber environ 5 %, ce qui représente une part ou la totalité de leur marge nette. Ceux-là se trouvent désormais dans une situation où ils ne peuvent plus optimiser leur productivité, alors qu'ils ne disposent plus d'une marge nette suffisante pour faire des efforts.

Simultanément, le Gouvernement n'a toujours pas dépensé un centime d'euro et les salariés continuent à réclamer, tout à fait légitimement, la parité! Car malgré les augmentations non négligeables du S.M.I.C., il demeure quand même en brut 8,50 % inférieur au S.M.I.C. français. Certes, un S.M.I.C. monégasque net, pour 39 heures avec le taux horaire théorique de 6,94 € et l'application des charges sociales monégasques, reste supérieur de 20,92 % (salaire net : 1.086,65 €) à un S.M.I.C. français net, pour 35 heures avec le taux horaire théorique de 7,19 € et l'application des charges sociales française (salaire net : 859,32 €).

Le coût total du salarié pour l'employeur étant de 5,95 % de plus à Monaco pour la même comparaison (1.618,08 € pour Monaco et 1.521,80 € pour la France).

Vous constaterez en écoutant mes collègues ensuite, que nos mécontentements sont identiques, mais que nos analyses et nos stratégies divergent. Je ne puis me limiter à me plaindre de l'absence de décision – c'est le mot décision sur lequel j'insiste – de la part du Gouvernement pendant six ans, j'essaye aussi d'apprécier ce qu'il tente de faire depuis un an pour sortir de la crise, car ce doit être le but essentiel, dans l'intérêt de tous; et comme on dit, « mieux vaut tard que jamais ».

Entre temps, M. RAFFARIN a décidé d'éliminer, avec le 1^{er} juillet 2005, les différents S.M.I.C. : six différents en 2003 et cinq en 2004. Il prend donc des dispositions en ce sens, que la Principauté ne peut ignorer. C'est-à-dire au 1^{er} juillet 2003 une indexation du S.M.I.C. de 1,6 % à 5,3 % – excusez-moi pour tous ces chiffres mais il faut les avoir à l'esprit pour comprendre la situation – et maintenant pour le 1^{er} juillet 2004, de 2,1 % à 5,8 %, le passage aux 35 heures en France étant toujours assorti d'aides de l'Etat, sous certaines conditions.

Sur notre galère monégasque, après des coups de barre de part et d'autre, le capitaine et ses seconds retrouvent le cap et définissent enfin des orientations qu'ils annoncent aux partenaires sociaux et au public par voie de presse, en mai 2003 et qu'ils confirment au Conseil National en décembre 2003, à l'occasion du Budget Primitif.

Ces engagements étaient les suivants :

- maintien de la durée légale du travail à 39 heures;
- rétablissement de la parité des salaires minima (le débat parité brut ou net est ainsi tranché) de manière progressive en instaurant une période de transition de deux années au cours desquelles les salaires minima n'augmenteraient que par rapport au taux d'inflation;
- mise en place de nouvelles formes d'organisation du travail qui permettraient aux entreprises pendant la période transitoire de négocier la flexibilité pour faciliter la réduction du temps de travail;
- mise en place d'un dispositif qui permettrait d'aider les entreprises à bas salaires, afin de compenser la perte d'avantages concurrentiels qu'elles auraient subie.

Je ne pouvais que souscrire à ces grands principes. Restait à savoir comment parvenir à ce qui devait se négocier! Un an plus tard, rien ne s'est passé; sauf la décision du Tribunal Suprême à la suite d'un recours de l'U.S.M. dénonçant une augmentation du S.M.I.C. inférieure à celle du S.M.I.C. français, s'appuyant sur sa conception de l'application de la loi n° 739.

Bien que la décision soit favorable au Gouvernement, car il ne s'agissait que d'une recommandation, il apparaît logique que le Gouvernement prenne en compte cet écueil heurté dans les flots et qu'il évite maintenant la même collision.

Sans ce recours, je suis convaincu que le Gouvernement aurait adressé la même recommandation d'indexation au 1^{er} juillet 2004 de

2,1 %, toujours de manière transitoire, en attendant le retour à la parité le 1^{er} juillet 2005. Mais la situation n'est plus comparable et, ne pouvant pas prendre le risque d'un nouveau recours de l'Union des Syndicats de Monaco au Tribunal Suprême, le Gouvernement utilise le projet de loi n° 777 qui permettrait, le 1^{er} juillet 2004, l'annonce par arrêté ministériel d'une indexation de 2,1 % car en France elle est de 5,8 % pour 39 heures, je précise que c'est mon interprétation mais je n'en ai pas trouvé d'autre.

C'est la raison pour laquelle, m'inscrivant dans un processus de retour à la parité, je suis favorable à l'article 2 pour plusieurs raisons : aucun dispositif d'aide n'est prêt, donc il n'est plus possible avant le 1^{er} juillet 2004, pour certaines entreprises, d'assumer 5,8 % ou plus d'augmentation sur tous les minima; il me paraît plus concevable de les appliquer seulement sur le S.M.I.C. écrasant, une fois de plus, encore davantage les grilles des salaires. Vouloir sanctionner le Gouvernement de ses carences passées en bloquant le processus, c'est pénaliser les agents économiques et prendre le risque de provoquer une crise économique grave pour certaines entreprises puisque le Gouvernement a annoncé qu'il appliquerait une augmentation du S.M.I.C. de 9,65 %, conformément à la loi n° 735. Le fera-t-il ou pas? Ce soir, il a confirmé qu'il le ferait. Personnellement, en qualité de responsable économique et d'Élu, je ne veux pas prendre le risque de vérifier qui gagnera dans ce rapport de forces. J'imagine difficilement dans ce cas, que le 1^{er} juillet, le législateur que nous sommes, demande au Gouvernement de ne pas appliquer la loi n° 739; c'est évidemment exclu. Or, aucun dispositif, cette fois-ci réglementaire, n'est prêt pour se substituer à la loi n° 739. J'ai donc opté pour la solution transitoire, car je vous laisse imaginer les conséquences extrêmement graves dans 23 heures et 47 minutes, puisque l'article 2 n'aura pas été voté par le Conseil National, si le Gouvernement confirme une augmentation légale du S.M.I.C. de 9,65 % le 1^{er} juillet. Comment vont réagir les nombreux employeurs qui ne peuvent plus absorber cette augmentation qui ne représente même pas leur marge nette et qui ne peuvent pas la répercuter à leurs clients? Rassurons-nous ce n'est pas une majorité quand même! Que feront-ils? Ne pas appliquer les 9,65 % et être sanctionnés légalement, pour ne pas dire pénalement? Exprimer leur désarroi au Gouvernement et au Conseil National? Ça fait six ans qu'ils le font, quitter la Principauté (et pour certains ce n'est plus un chantage mais une perspective)? Ou encore déposer dans quelque temps le bilan?

Avez-vous imaginé pour certaines industries à Fontvieille qui fournissent chaque jour des usines

françaises ou européennes, à flux tendu, devant être toujours plus compétitives pour conserver les marchés dans une rude concurrence internationale, et qui réalisent des marges industrielles d'environ 2 à 3 %, qu'elles devront, au moment où il faudrait coûter moins cher, appliquer 9,65 % d'augmentation sur le S.M.I.C. ? C'est une catastrophe économique.

Je respecte pleinement tous ceux qui ne partagent pas ma position, mais je dis à ceux qui colportent à mon égard que je ne fais que défendre une position de « patron dur », qu'ils sont malveillants mais aussi incompetents, irresponsables et inconscients.

Bien au contraire, je suis « un patron social et modéré » ; mais face à la gravité de la situation, je réagis uniquement comme un Élu responsable, qui n'est pas là pour faire plaisir, ni au patronat, ni aux syndicats, ni aux Conseillers de Gouvernement, mais pour dénoncer librement et sans démagogie l'intérêt de tous et les enjeux économiques et sociaux que nous devons gérer dès le 1^{er} juillet !

Et si le scénario catastrophe que j'ai décrit ne se réalise pas, ce que j'espère, ce sera peut-être aussi parce que mes déclarations auront amené des réactions indispensables pour éviter une crise.

Comment maintenant parvenir à mettre en œuvre un dispositif d'aide pour les entreprises en difficulté, avant la paye de fin juillet et avant même que celui-ci soit négocié par les partenaires sociaux ? Moi, je veux bien y croire. Monsieur le Président, vous nous y invitez et je vous en remercie. Le Gouvernement annonce que ce sera possible, je pense que ce soir on a fait un grand pas, c'est bien : on va voir, parce que cela fait des années que le dispositif d'aide est en vue, mais depuis toujours le Gouvernement dit qu'il n'est pas question qu'on soit les seuls à payer. Et ce mois-ci, ce sera le seul à payer. J'attends avec grand plaisir et impatience. Nous passons ainsi de l'immobilisme à la précipitation.

Je comprends la préoccupation de l'Union des Syndicats de Monaco de ne pas pouvoir admettre l'indexation de 2,1 % confrontée à l'incertitude du retour à la parité car, attendons de voir là aussi, compte tenu de sa demande d'application de la loi n° 739 et du principe que la parité n'aurait jamais du être abandonnée. Parce qu'ils savent que je partage ce principe du retour à la parité et que je veux que les salariés conservent les avantages acquis, ils comprendront que ma position n'a pas pour but de léser les salariés.

Je poursuis une stratégie différente. Je dis : donnons-nous les moyens avec cette loi d'obtenir le minimum de 2,1 % que tous les salariés doivent au

moins avoir – c'est toujours ça de pris – à condition, mais j'insiste, à condition que des négociations soient aussitôt engagées pour parvenir à la parité le 1^{er} juillet 2005. Et j'insiste bien sur ce point : ce que nous n'avons pas cette année, nous devons l'avoir l'an prochain ! C'est le grand challenge que nous devons tous réussir. J'ai l'intime conviction que nous y parviendrons, parce que l'Etat a compris la problématique et qu'il veut se donner les moyens de la régler ; parce que tous les partenaires sociaux n'ont plus d'autre choix que de rechercher ensemble une solution bien avant l'échéance du 1^{er} juillet 2005 ; parce qu'il faut changer la conception monégasque de la négociation entre partenaires sociaux, parvenir à une vraie concertation et rechercher le consensus entre patrons et salariés sur divers sujets et s'engager dans une nouvelle culture de la négociation, pour préserver le progrès social et économique ; parce que le Gouvernement devra apporter dans l'année qui suit, dans l'année qui suit – le disque est rayé mais pendant dix ans!!! – une réforme sociale globale en présentant un Code du travail, des lois sur le contrat déterminé, l'intérim, etc... parce que si nous ne parvenons pas à une solution, nous aurons une crise économique majeure, le 1^{er} juillet 2005, qui nuirait autant aux salariés qu'aux employeurs et réciproquement bien sûr.

Quant à l'article 1, je ne puis imaginer d'autre position que ma demande d'amendement de suppression, car comment le législateur pourrait-il à un moment aussi délicat, remplacer l'article 11 par l'article 1, alors que nous considérons tous que ce sujet est dépendant du retour à la parité et du dispositif d'aides aux entreprises et donc de la négociation entre les partenaires sociaux ?

Je comprends le souhait du Gouvernement de prendre la précaution d'éviter de nouveaux recours au Tribunal du Travail en créant l'article 1, mais je crois qu'il était préférable de rechercher une simple modification de l'article 11, pour le rendre compatible avec l'article 2.

Je ne m'autorise pas à me substituer à la négociation, mais voter l'article 1 me mettrait en totale contradiction avec tous les principes que j'ai défendus précédemment pour les salariés et les employeurs.

Le fait que mes amendements n'aient pas été retenus m'amène à ne pas voter le projet de loi n° 777, mais je le rappelle, pour des raisons différentes de mes collègues.

Cette conclusion ne représente aucune contradiction, car si mes amendements avaient été

pris en compte par le Conseil National, mais aussi par le Gouvernement, parce que ce n'était pas évident, le projet de loi n° 777 serait voté et une indexation de 2,1% serait appliquée pour tous les salaires permettant une transition sereine et surtout ouvrant une porte à une concertation entre les partenaires sociaux, en partant, par exemple, des pistes de réflexions constructives que le Conseil Economique et Social a élaboré, lors de la session ordinaire de mars 2004.

Cette concertation devra avoir lieu avec le concours du Gouvernement et un arbitrage du Gouvernement – si c'est nécessaire – devra être fait avant mars 2005, afin qu'une loi soit déposée au Conseil National courant avril, pour être votée après étude attentive par la Haute Assemblée en début juin 2005.

Je conclurai mon intervention sur ce sujet, en formulant un vœu : dès septembre 2004, j'invite le Gouvernement à organiser, comme le précisait d'ailleurs le Président BORDERO, une « Table Ronde », réunion de concertation, je précise quand même, avec la présence de représentants du Gouvernement, du Conseil National, du Conseil Economique et Social, de l'Union des Syndicats de Monaco, de la Fédération Patronale et ne l'oublions pour les industriels, du G.E.I.T..

Quelques derniers mots pour attirer votre attention sur la signification que peut aussi revêtir la réaction ce soir de la Majorité du Conseil National. N'est-ce pas le signe d'une petite crise de confiance en raison de la crainte pour des Élus de ne pas obtenir satisfaction sur des points essentiels du programme U.P.M., et donc de trahir l'attente d'une majorité de Monégasques? Des Élus qui sont confrontés à des projets de loi sans la transmission antérieure des informations adéquates.

Ne décevez pas ceux qui vous ont fait confiance au moment du Budget Primitif, s'il vous plaît; changez de méthode de communication et d'action, afin d'apporter dans les délais, au-delà des engagements et de sincères paroles, des solutions concrètes aux problèmes énoncés.

Merci de votre patience à cette heure-ci.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Avant de reprendre le tour de parole, je crois que le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses souhaite réagir à l'intervention de M. BOISSON.

Monsieur BORDERO, vous avez la parole.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Juste une rapide réaction pour préciser la position de la Commission. La Commission a, sur le fond, trouvé ce texte insuffisant et avec beaucoup d'incertitudes, cela a été dit dans le rapport, ce n'est pas un secret. Par contre, la qualité qu'on ne peut lui dénier, c'est sa cohérence. En effet, ce texte est présenté sous la forme de deux articles et, si l'on veut caricaturer, on peut dire que le premier article est plutôt favorable au partenaire social syndicat et l'autre avait plutôt l'assentiment du patronat. Donc, je crois que dans la réflexion c'était : soit on votait tout, soit on rejetait tout, mais on n'allait pas trahir l'équilibre qui était recherché par le Gouvernement, même si cet équilibre recherché avait produit un texte qui nous semblait insuffisant. C'est donc ça qui a fait que nous avons rejeté les amendements qui consistaient à rejeter l'article 1, et garder l'article 2, et je crois que nous aurions rejeté des amendements qui consistaient à garder l'article 1 et à ne pas introduire l'article 2. Je crois que la Commission a été aussi cohérente que le Gouvernement, d'une manière un peu différente quant au sort du texte, mais nous avons tenu à garder la même cohérence que vous, finalement.

M. le Président.- Je crois sur ce point que le 18 juin, en Commission Plénière d'Etude, le Gouvernement a été très clair : je relisais rapidement avant cette séance, les ébauches de procès-verbaux du 18 juin. Le Gouvernement nous a dit qu'il y avait en quelque sorte deux jambes, ce dispositif marche sur deux jambes : les salariés dans l'article 1, les entrepreneurs dans l'article 2; donc s'il y a une logique dans l'action gouvernementale le vote d'un seul des deux articles aurait dû entraîner le rejet de ce texte, de toute façon, par le Gouvernement. Donc, je dirai que la conséquence du vote d'un seul article de toute manière aurait abouti sans aucun doute à la même situation mais, et c'est au Gouvernement à le confirmer, si je comprends bien ce qu'il a dit, c'est dans la logique de son action.

Nous allons poursuivre le tour de parole.

Madame POYARD-VATRICAN, vous avez la parole.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Le projet de loi que nous avons étudié ce soir et les travaux que nous avons menés autour de ce texte

m'amènent en fait, en résumé, à vous inviter à sortir quelque peu de votre tour d'ivoire et à voir la réalité plus en face pour privilégier le dialogue et la concertation qui est porteuse de richesse et d'avenir, et non à entrer dans une querelle stérile et une épreuve de force telle qu'elle nous est proposée ce soir.

En effet, au risque de vous surprendre, vous savez qu'il ne suffit pas de se présenter devant le Conseil National avec un projet de loi pour que celui-ci soit automatiquement voté. Les textes étudiés depuis 15 mois auraient dû attirer votre attention sur le fait que les méthodes de travail et l'approche des problèmes étaient désormais différentes. Le Conseil National actuel n'est et ne sera jamais une chambre d'enregistrement. D'autant que dans ce contexte de loi touchant le travail et les salaires, c'est un sujet grave, complexe et important, pour l'avenir et le développement de Monaco et il est important qu'il soit traité avec sérieux et non avec une certaine désinvolture et avec autant d'absence d'information, tel que le projet qui nous a été soumis, il y a seulement un mois, je vous le rappelle, le 11 mai pour être précis.

D'aucuns auraient pu croire qu'un texte de loi touchant les salaires méritait peut-être un peu plus que deux articles ! Je n'entrerai pas dans les détails, le Vice-Président l'a fait avec brio. En fait, pour résumer en un mot, le premier article affirme, je résume à dessein, le principe de parité, quand le deuxième affirme qu'il faut bien se garder de l'appliquer en attendant 2005.

Et là j'aimerais vous interpeller en disant finalement : de qui se moque-t-on ? Le Conseil National n'avalisera pas n'importe quel projet sur n'importe quel sujet. Pensez-vous qu'on soit vraiment dupe de la situation actuelle ? Toutes les instances impliquées, on l'a déjà abordé ce soir, sont opposées à votre texte en l'état. Le Conseil Economique et Social avait fait de nombreuses remarques dans ce sens. Les Syndicats, sur des mesures d'accompagnement à apporter, qui ne trouvent aucun écho dans le texte, les Syndicats se sont fortement mobilisés et ont appelé à la grève le 24 juin dernier. La Fédération Patronale qui craint une rupture brutale de l'équilibre économique, et à présent, ce n'est un scoop pour personne, le Conseil National, sont opposés à ce texte.

Ce que je souhaiterais donc, c'est qu'il y ait plus de concertation, que l'on sorte de cette dichotomie et que, pour prendre une image, vous descendiez de votre tour d'ivoire. Si je me permettais Monsieur le Ministre, je vous suggérerais volontiers de changer de Conseiller en communication ! Affirmer dans la presse qu'en cas de refus par le Conseil National de voter

cette loi, ce serait le Conseil National lui-même qui porterait la responsabilité d'une augmentation brutale du S.M.I.C. sans aide pour les entreprises au 1^{er} juillet, relève autant, comment dirais-je, du « chantage » que d'une méconnaissance des conséquences économiques induites. Sans compter, de surcroît, que ces affirmations viennent à l'encontre de la position que vous avez adoptée, il y a tout juste un an. Car enfin, à quoi sert donc de voter cette loi ? Qu'est-ce qui est si différent aujourd'hui fin juin 2004 de juin 2003 et plus généralement des années précédentes ? Pourquoi autant d'énergie autour d'un tel « non projet » ? Pourquoi avoir soudainement besoin d'une loi alors même que vous vous en êtes passés depuis six ans et que l'objet même du projet est d'indiquer que l'on va encore attendre un an ? Pour finir, le seul point où nous nous retrouvons peut-être, entre le Gouvernement et le Conseil National, c'est qu'il est effectivement temps de faire quelque chose. Mais vous n'obtiendrez rien en passant en force contre vents et marées, au risque de mettre en péril certains secteurs de l'économie monégasque et au mépris des salariés. Pour conserver le progrès social pour les salariés de Monaco tout en préservant la compétitivité des entreprises, il faudra dialoguer, rassembler les partenaires concernés, écouter chacune des parties, et pour cela, le Rapporteur et Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses l'a fort bien dit, le Conseil National est prêt à travailler à vos côtés pour mener des tables rondes et trouver ensemble le consensus.

Pour résumer ma position Monsieur le Président et celle de beaucoup de mes collègues, je voterai donc le rapport qui rejette le texte et demande au Gouvernement de mettre dialogue et concertation à l'ordre du jour de ses travaux.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame POYARD-VATRICAN.

Monsieur le Ministre souhaite intervenir avant que nous poursuivions le tour de parole. Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Je voudrais intervenir simplement pour clarifier un peu ce qui vient d'être dit sur une interview que j'ai donnée la semaine dernière pour que ce thème ne soit pas repris au cours de ce débat inutilement.

J'ai dit des choses extrêmement simples en ne m'adressant pas particulièrement au Conseil National. Ce n'est pas un chantage que je voulais exercer vis-à-vis du Conseil National ; cette interview, je l'ai donnée

à la veille d'une manifestation importante et mes interlocuteurs présumés étaient ceux qui sont d'ailleurs dans cette salle ce soir puisque j'ai évoqué les deux points qui étaient les thèmes mobilisateurs pour cette manifestation. S'agissant du premier point, c'est-à-dire de la parité des salaires, j'ai dit exactement ce qui avait été dit en Commission, ici, dix jours avant, c'est-à-dire que, si on ne parvenait pas à faire voter ce texte, nous n'aurions d'autre choix que de retourner vers la légalité, c'est-à-dire vers l'application de la loi n° 739. Voilà tout ce que j'ai dit, c'était simplement une présentation de la situation telle que nous l'analysons; mais il n'y avait, croyez-moi, aucun essai d'exercer une pression quelconque sur le Conseil National; dans mon esprit, le Conseil National n'était pas l'interlocuteur que je me désignais dans cette opération.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, laissez-moi vous dire d'abord que j'apprécie cette mise au point, mais que ce n'est pas du tout ce qui a été ressenti à la lecture de l'article et je partage tout à fait ce qu'a dit notre Collègue Mme POYARD-VATRICAN, puisqu'il était tout de même écrit que si le Conseil National ne votait pas ce projet de loi, il y aurait le pire, c'est-à-dire la politique du pire, les augmentations importantes du S.M.I.C. sans aucune aide aux entreprises; c'est quand même publié... Certains collègues ont le texte sous les yeux et ils pourraient même relire la citation. Je dirai deux mots tout à l'heure en conclusion, mais je suis content ce soir et à moitié rassuré, d'entendre que, bien évidemment, vous n'appliquerez pas la politique du pire dont vous seriez les seuls responsables, vous les Membres du Gouvernement et vous nous avez donné ce soir des garanties qui me semblent certes insuffisantes, et je vais y revenir, mais quand même des garanties sur le fait que des mesures d'aide aux entreprises vont bien être prises, rapidement, par rapport à l'augmentation du S.M.I.C.. Donc, dont acte et je préfère entendre cela effectivement que lire l'interview du 24 juin.

On va donc continuer le tour de parole. Nous en sommes à Monsieur Jean-Luc NIGIONI.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais intervenir sur plusieurs points. Premièrement, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales a signalé que le 26 juin 2003, le Conseil National avait été informé de la position du Gouvernement. Je soulèverai uniquement qu'entre le 26 juin 2003 et

l'application de sa directive, il n'y avait que quatre jours, ce qui fait que, certes l'information a peut-être été donnée, mais elle n'a certainement pas pu laisser place à un débat.

Je voudrais aussi, et plus particulièrement, revenir sur l'intervention, puisque vous dites que vous avez écouté certains membres du Parlement et que vous n'avez pas senti d'opposition à vos propositions; je voudrais quand même vous rappeler mon intervention du 12 novembre 2003 : « Je rappelle que la Direction du Travail et des Affaires Sociales présente cette recommandation comme une étape dans l'attente de nouvelles dispositions législatives; étape qui, par sa mise en œuvre, anticipe l'application d'une loi qui n'a pas encore été soumise au Conseil National. C'est pourquoi je me dois de souligner, ici, le manque de considération à l'égard de notre Institution, transformée dans votre esprit en chambre d'enregistrement, d'un dispositif arrêté par le Gouvernement, comme si le vote de notre Assemblée était d'ores et déjà acquis par anticipation. J'aurais l'occasion, par ailleurs, de m'exprimer sur les dispositions lorsque ces projets de loi viendront en débat ». Projets de loi qui ne sont venus en débat que le 11 mai dernier. Alors, vous n'avez peut-être pas noté cette intervention prémonitoire, me semble-t-il, puisque aujourd'hui il s'avère que vous nous proposez un projet de loi qui n'a uniquement pour but que de partager la responsabilité que le Gouvernement a prise tout seul de faire appliquer des mesures qui, certes, nous sont soumises aujourd'hui mais qui ne sont en rien différentes des mesures que vous avez déjà mises en œuvre – et M. le Ministre d'Etat l'a précisé tout à l'heure – sans respecter la loi, puisque M. le Ministre évoquait un retour à la légalité. A cette époque, je m'étais quand même insurgé contre cette attitude et cela n'avait, semble-t-il pas ému le Gouvernement puisqu'il a pris tout son temps pour déposer le projet.

Je voudrais aussi rappeler que ce projet de loi, qui a été déposé le 11 mai, sans la moindre explication en dehors de l'exposé des motifs et que la seule réponse aux questions qui a été obtenue par l'Assemblée a été donnée par écrit et verbalement, le même jour d'ailleurs, c'était le 18 juin dernier. Je vais mettre en parallèle le travail assez intéressant et constructif du Conseil Economique et Social qui a eu quand même deux séances en session plénière et un grand nombre de séances de travail, y compris avec le Gouvernement, et nous n'avons pas eu la possibilité, pour notre part, d'avoir des contacts directs avec le Gouvernement, puisque je le rappelle, le seul contact direct que nous avons eu, était le 18 juin. Les seuls

éléments donc qui étaient à notre disposition étaient les éléments que nous a fournis le Conseil Economique et Social. C'est vrai que le travail du Conseil Economique était intéressant, mais reconnaissez que le Parlement a, lui aussi, besoin d'un temps minimum pour que son information soit complète et surtout afin d'obtenir les réponses du Gouvernement.

Je voudrais aussi préciser que ce texte qui nous est aujourd'hui soumis ne pouvait pas être amendé. La proposition de notre Collègue BOISSON, d'amendement est tout à son honneur, puisque tous les Conseillers ont le droit de faire des amendements. Mais cela a été précisé par M. le Président et Mme POYARD-VATRICAN, le 18 juin, lorsque nous avions évoqué des possibilités d'amendement, les choses étaient claires : il n'était pas question de supprimer un des deux articles du texte, puisque vous l'avez dit vous-même, ce texte était un tout. Donc dans de telles conditions, vous comprendrez que le Parlement ne pourra pas analyser ce texte, ni sur la forme, ni sur le fond, tant qu'il n'aura pas eu tous les éléments nécessaires à la vision qui sera celle du Gouvernement pour le mois de juillet 2005 puisqu'il y a cette échéance. Je rappelle que l'on peut s'étonner quand même car le Gouvernement dit qu'il a une certaine cohérence : mais aujourd'hui quelle est la différence de la situation, entre, il y a un an, le 26 juin en l'occurrence, et aujourd'hui ? La situation n'a pas changé, le Gouvernement n'a pas changé. Vous avez besoin, vous le dites vous-même, d'une phase transitoire, pour travailler. Alors nous, nous disons : travaillons durant cette période transitoire nous sommes ouverts au travail mais nous ne pouvons pas, avec si peu d'éléments, voter un texte en aussi peu de temps. Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur NIGIONI.

Monsieur BADIA souhaite répondre.

Je vous en prie, Monsieur BADIA, la parole est à vous.

M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.- Je vais essayer de condenser, compte tenu des interventions qui ont eu lieu; d'abord j'aimerais reprendre le terme que le Vice-Président BOISSON a utilisé : « immobilisme et précipitation ». Alors, c'est vrai que l'« immobilisme », ce n'est pas trop mon style, j'essaye de ne pas être immobile lorsque je peux ne pas l'être; « précipitation » ne se fait que si véritablement nous y sommes poussés, parce que la précipitation conduit parfois à des bêtises.

Pour ma part le projet n° 777, justement, est un peu l'intermédiaire; alors j'ai dit tout l'heure que c'était un texte d'équilibre, il ne paraît pas très imparfait dans le cadre de la logique que le Gouvernement a développée. Bien sûr, on peut lui trouver quelques défauts. Pourquoi est-il arrivé finalement un peu tard sur le bureau du Conseil National ? J'ai rappelé le 18 juin, qu'en fait, pendant plusieurs années, le paysage français, auquel on se réfère obligatoirement pour la mise en œuvre de la loi n° 739, était particulièrement flou et chahuté, parce que – et vous le rappeliez Monsieur BOISSON tout à l'heure – en fait il y avait toute une série de paramètres beaucoup trop nombreux, qui ne nous permettaient pas de retrouver notre référentiel.

C'est parce que, à l'arrivée du Gouvernement RAFFARIN fin 2002, les partenaires sociaux français se sont réunis et ont convenu de mettre fin à cet imbroglio qui, s'il se développait dans le temps, deviendrait très certainement ingérable, et c'est parce que, en janvier ou février – je ne sais plus exactement – qu'un dispositif législatif est sorti, que le dispositif technique ayant éclos au mois de mars, nous avons pu, enfin, prendre la mesure de comment nous allions pouvoir ré-appliquer la loi n° 739. Je crois qu'il n'a pas été question pendant tous ces temps passés d'abandonner la notion de la parité. Bien sûr, nous nous sommes posés de très nombreuses questions, et je le disais tout à l'heure, on a parlé des 35 heures, 37 heures, 39 heures; on a échafaudé des perspectives terribles : si un jour les 32 heures devenaient le régime hebdomadaire de travail français... Tous ces dispositifs sont venus peut-être un peu brouiller les cartes que tous les paramètres variables français étaient venus un peu gêner. Donc, lorsque le Gouvernement a vu que, grâce à la convergence RAFFARIN, nous allions retrouver, au 1^{er} juillet 2005, les paramètres ou le paramètre nécessaire puisque le S.M.I.C. 35 heures deviendrait la référence, il nous est apparu tout à fait naturel de rejoindre directement, effectivement, cette même convergence puisque à ce moment-là, la loi n° 739 pouvait revenir à un usage plein et entier. Et c'est pour cela, puisque le dispositif technique, je le rappelais, avait été connu en mars 2003, que nous avons tout de suite échafaudé un dispositif en nous disant : « Faisons en sorte nous aussi, d'atteindre le 1^{er} juillet 2005 et voyons comment le mettre en œuvre, puisque nous disposons finalement de deux années; essayons de ménager la chèvre, le chou et le loup, c'est-à-dire, essayons de demander à tout le monde de faire un effort ». Et pour la première fois, vous l'avez souligné, l'Etat était partie à la réflexion puisqu'il a reconnu que très certainement un appui financier de l'Etat devait être mis en œuvre, en tout cas était souhaité et que nous

sommes partis dans cette voie. Si la recommandation a été prise en 2003, c'est parce que nous pensions très sincèrement, et rapidement en fait, pouvoir vous présenter un texte de loi qui n'aurait pas été très différent de celui que vous avez sur la table aujourd'hui. Nous avons néanmoins soumis ce document au Conseil Economique et Social; et ce n'est pas lui faire grief que de dire que cet organisme a mis un certain temps pour réfléchir : la preuve en est, c'est qu'il nous a apporté, effectivement, dans cette réflexion des pistes intéressantes que vous avez citées et que le Gouvernement reprend à son actif. Mais il est évident que le temps passant, nous n'avons pas pu avec toute la célérité était souhaitée par le Gouvernement, nous n'avons pas pu venir vers vous, vous proposer un document qui avait effectivement une certaine unanimité.

Pareillement, vous savez que nous avons réfléchi et vous l'avez évoqué tout à l'heure, à la mise en place de textes parallèles notamment en matière de durée de travail : pour nous c'est un ensemble. Nous n'avons pas négligé non plus le côté C.D.D./C.D.I. : ce sont des textes qui ont mis un certain temps pour être élaborés, mais ils tournent. Donc je veux dire – même si nous n'avons pas eu, là aussi, la rapidité que tout le monde pouvait souhaiter – que nous n'avons pas mis en tout cas le pied sur la pédale de frein et nous travaillons.

Donc, tout cela pour dire que, non il n'y a pas de différence effectivement dans la logique entre la réflexion de 2003 et la réflexion de 2004; seulement aujourd'hui, nous sommes bien conscients, au niveau du Gouvernement, qu'il faut bien demander aux partenaires sociaux – et j'associe les patrons comme les salariés – de faire chacun dans leur domaine un effort; il est de notre devoir de leur fixer quand même la cible que nous voulons atteindre.

Si l'article 2 propose de mettre entre parenthèses, pour une année, la loi n° 739 – ce qui veut dire qu'en fait, les salariés aux minima se mettront encore une fois un cran de ceinture – je l'ai dit le 18 juin et je le répète, je crois que nous ne pouvons pas leur demander cet effort, si nous n'affichons pas le fait que le 1^{er} juillet 2005, la parité sera là et bien là. Et c'est tout le dispositif qui sous-tend cette réflexion : c'est pour cela que, au sens du Gouvernement, il n'y a pas de différenciation possible entre l'article 1^{er} et l'article 2. L'article 2 ne peut mettre entre parenthèse la loi que parce qu'il réaffirme d'abord que cette loi existe, n'existera peut-être pas toujours, les réflexions que vous avez citées Monsieur BOISSON peuvent avoir cours, mais ces réflexions ne sont pas forcément dépendantes de la réflexion immédiate. Le problème immédiat, c'est le problème de retrouver les minima salariaux, c'est de retrouver en fait, ces références que

l'on cherche et que l'on veut avoir. Il y a une phrase qui a été dite par un Conseiller d'Etat et que j'ai trouvée amusante, je vous la cite : « personne ne veut de la parité, mais tout le monde y tient » cela a été dit il y a une quinzaine d'années peut-être lorsqu'on parlait en 1983 du salaire théorique, du fameux paramètre théorique, au moment du changement de 40/39 heures. Cela prouve bien, en fait, que le référentiel français demeure effectivement quelque chose de fondamental et un élément de comparaison dont on ne peut pas, en tout cas pas aisément ni rapidement, se passer. Le S.M.I.C. c'est l'affaire de l'Etat, c'est vrai, c'est l'affaire de l'Etat et ce sera uniquement et toujours l'affaire de l'Etat, si nous nous retrouvons et si l'Etat impose quelque chose, c'est bien le référentiel du salaire minimum inter-professionnel de croissance, parce que c'est le minimum vital et je l'ai déjà dit et je le répète, le Gouvernement considère qu'il ne peut pas y avoir à Monaco un S.M.I.C. différent du S.M.I.C français. Par contre, les minima conventionnels – le nom le dit bien – sont des éléments qui ressortent de la négociation collective. Nous avons importé au travers de la loi n° 739, les références françaises et le législateur, à l'époque, avec le Gouvernement a été peut-être au-delà de sa mission. Rien n'empêche de réviser ce dispositif, mais voyez le danger que vous citez d'ailleurs tout à l'heure : des références monégasques peut-être, oui mais à quel prix de difficulté... Pas forcément au prix financier par rapport à la complexité de la mise en place du dispositif! Donc, c'est essentiellement ce que je voulais dire à ce stade de la réflexion : si le projet de loi n° 777 était voté, il est bien dit dans l'exposé des motifs, en tout cas il transparaît, que toute cette réflexion que vous appelez de ces vœux, est inscrite dans le marbre de ces dispositions. Bien sûr, dès juillet/septembre, les discussions devraient commencer avec les partenaires sociaux; bien sûr les réflexions déjà menées par le Gouvernement en termes d'allègement de charges sociales se poursuivraient. C'est un véritable rendez-vous social que nous proposons, effectivement aux patrons et aux salariés, parce que nous avons le sentiment que le salaire à l'intérieur de l'entreprise, ce n'est pas l'affaire de l'Etat, c'est quand même l'affaire des personnes qui y travaillent et des gens qui les emploient. Dans ces conditions, nous nous mettrons certainement toujours au travail, mais la légitimité de la réflexion, c'est que nous pouvons peut-être nous en passer, avec quelques risques juridiques, mais que nous nous sentirions tous, et je pense le Conseil National avec le Gouvernement, beaucoup mieux armés si effectivement nous avions un support juridique du projet de loi n° 777.

M. le Président.- Avant de donner la parole à Mme DITTLLOT, une simple remarque, mais importante pour ceux qui chercheront à interpréter ces débats. M. BADIA vient de confirmer quelque chose que nous avons ressenti mais qui est important : c'est que, en fait, les amendements s'ils avaient été acceptés par le Conseil National tels que proposés par M. Claude BOISSON, qui consistaient à rejeter l'article 1 et à adopter un article 2 amendé, auraient abouti exactement à la même conséquence pratique que le rejet de ce texte par notre Assemblée, c'est-à-dire son retrait par le Gouvernement. Donc de toute façon, l'article 2 n'aurait pas été adopté et le texte ne serait pas passé. Pour moi, c'est important de le dire, pour ceux qui cherchent à comprendre quels ont été les débats dans cette Assemblée.

M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.- Je n'ai pas du tout dit cela, je n'ai pas du tout interdit au Conseil National d'apporter un amendement. A aucun moment, ni le 18 juin, ni aujourd'hui je n'ai interdit au Conseil National d'apporter un amendement. J'ai expliqué que pour nous, dans la logique gouvernementale, la mise entre parenthèses de la loi n° 739 se devait de s'accompagner de la fixation, à un terme déterminé, des conditions de retour à la parité. On ne peut pas mettre entre parenthèses un dispositif législatif sans dire ce que l'on va en faire plus tard. Donc pour nous, effectivement, c'est un texte monolithique. Vous Conseil National prêt à le voter, pourriez imaginer effectivement de ne pas le traiter de cette manière, mais alors, débattons-en !

M. le Président.- C'est bien ce que j'avais compris. C'est à dire que le dispositif est à prendre globalement ou pas. C'est bien ce que j'ai dit.

M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.- Non, encore une fois, je dis.....

M. le Président.- Ecoutez, chacun comprendra ce qu'il veut dans l'interprétation de ces débats.

Si vous le voulez bien, je vais passer la parole à notre Collègue Madame Michèle DITTLLOT.

Mme Michèle DITTLLOT.- Merci, Monsieur le Président.

C'est à vous, Monsieur le Ministre d'Etat, que je souhaite particulièrement m'adresser. Je me suis certes déterminée à voter, comme l'indique le Rapporteur, contre ces deux articles de loi modifiant la loi n° 739 sur le salaire modifiée.

Sur ce texte technique où ma réflexion est tout de même prosaïque, je tiens à vous dire que ma prise de position a été difficile :

En effet, entre la peste et le typhus, je veux dire entre la rupture de la paix sociale et la mise en péril de la santé de quelques P.M.E., j'ai choisi, douloureusement contrainte, un moindre mal, c'est un euphémisme, un moindre mal pour l'image sociale de notre Principauté. Et pourtant je suis certaine qu'une solution équitable existe pour l'ensemble des partenaires sociaux, c'est à dire, les patrons, les employés et le Gouvernement. Certains de mes collègues vous ont déjà suggéré cette solution, Monsieur le Ministre. Elle permettrait un dénouement relativement serein. Cette solution fait appel à votre sagesse, à votre esprit conciliant, à votre mesure aussi bien dans vos propos que dans vos décisions. Je vous prie donc de considérer avec plus de bienveillance ces petites entreprises, peu nombreuses, qui emploient un grand nombre d'employés parmi les moins qualifiés, (on dit bas salaire, je préfère dire moins qualifiés), entreprises qui seront inéluctablement conduites à la faillite si l'Etat leur impose la parité du S.M.I.C. brut, sans les soutenir financièrement dans leurs efforts. Cette aide de l'Etat ne devrait pas représenter une somme faramineuse. Il faut que la Principauté s'aligne en matière de salaire sur le Pays voisin, pour harmoniser donc ces minima catégoriels, mais il faut aussi que le Gouvernement « mette la main à la poche » pour permettre aux patrons cruellement imposés – je le répète, ils sont peu nombreux – de parvenir à sauver leur entreprise. L'équité et la paix sociale que l'on recherche en optant pour la parité ne seront pas garanties durablement si ces P.M.E., si ces petites industries dont je vous parle ferment boutique.

Monsieur le Ministre d'Etat, la Principauté a souvent su se montrer généreuse voire même parfois dispenseuse. Le geste social qui est attendu par l'équité ne ferait que renforcer l'image de prestige de notre Pays. Je m'en remets, une fois de plus, à votre mesure, à votre sagesse, à votre souci de préserver la paix sociale dans la Principauté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Juste quelques mots pour répondre à Madame DITTLOT. D'abord, qu'elle me prête un certain nombre de talents que je n'ai peut-être pas face à ce type de situation où les intérêts sont légitimes des divers côtés.

S'agissant de son appel à ce que soit prise en considération la situation des petites entreprises, comme vous le disiez, utilisant une main d'œuvre importante et à faible salaire – dans sa déclaration M. BADIA, à la fin, l'a évoquée – il va de soi que le Gouvernement est non seulement tout à fait disposé, mais entend bien examiner la situation de ces entreprises lorsqu'elles le saisiront et voir comment leur apporter un soutien, un soutien qui ne sera pas d'ailleurs nécessairement le soutien du seul Etat. Il est possible que les partenaires sociaux doivent aussi faire des efforts pour venir en aide aux entreprises qui se trouveraient faire face à des difficultés dépassant leur capacité de réaction propre.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre. La parole est maintenant à Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais peut-être parler un peu plus fort, parce que comme mon collègue NIGIONI, au mois de novembre lors des débats du budget, j'avais déjà parlé de ce sujet et j'avais dit notamment : « plus grave l'attitude nouvelle de non-droit consécutive aux interprétations actuelles de loi n° 739 sur le salaire ».

Je fais mention à la circulaire du Gouvernement de juillet 2003. Si la réponse du Gouvernement est qu'un texte de loi va nous être rapidement soumis, cela se fera, une fois de plus, en catastrophe et en ne satisfaisant personne.

On en arrive à penser qu'il s'agit d'une incapacité politique à parvenir à apaiser les tensions.

Ma position n'est pas le résultat de vagues interprétations, je vous rassure, je ne lis pas dans le marc de café. J'assiste aux réunions privées avec le Gouvernement, je lis ses réponses aux questions des parlementaires, bref je fais mon travail de Conseiller National, en respectant les Monégasques qui m'ont fait l'honneur de penser que j'étais digne de les représenter.

Depuis le début de la législature, le Vice-Président attire notre attention sur ce dossier et ses conséquences.

J'aurais souhaité le suivre dans sa démarche d'amendement qui aurait eu l'avantage de ne pas

hypothéquer l'avenir en se préservant d'éventuels recours tout en accordant une juste augmentation des salaires minima.

En séance privée, le Gouvernement nous a fait savoir qu'il n'accepterait aucune modification substantielle du texte. Dans ces conditions, moi aussi je voterai le rapport.

J'aurais souhaité que le Gouvernement s'inspire du travail du Conseil Economique et Social qui évoque des pistes constructives.

J'aurais souhaité que le Gouvernement nous propose un vrai projet de loi préparant réellement le retour à la parité en accompagnant le texte de réelles mesures d'allégement des charges ou d'aides aux entreprises qui sans cela vont disparaître entraînant de nombreux licenciements.

Arrêtons de scier la branche sur laquelle nous sommes tous assis.

J'aurais souhaité que le Conseil National puisse faire son travail normalement non pas dans la précipitation et là encore, je l'ai dit pour la loi sur l'éducation, mais là encore je trouve que ce qui est grave, c'est qu'en refusant au Parlement la possibilité d'améliorer un texte qui fait l'unanimité contre lui de la part du patronat et des salariés, le Gouvernement nie la modification de la Constitution de 2002, le débat et le travail des parlementaires, en essayant de faire porter au Conseil National la responsabilité de la situation.

Six années déjà de perdues en ne voulant pas rechercher une solution consensuelle garante de la paix sociale.

Ce soir, j'invite solennellement le Gouvernement, les syndicats et le patronat à se réunir autour d'une table, dans un état d'esprit constructif, en oubliant les schémas conflictuels, dans l'intérêt de tous. La paix sociale a un prix et c'est à chacun de mettre la main à la poche.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

La parole est à Monsieur Jean-Pierre LICARI.

M. Jean-Pierre LICARI.- Je rassure mes collègues et l'assistance peut-être aussi, je serai bref.

Ce texte gouvernemental est un modèle d'absurdité juridique en plus d'être inopportun sur le plan politique.

Cela s'explique par le fait que l'article 1 n'a aucune utilité intrinsèque. Son existence n'a d'autre but que

de justifier l'article 2. L'article 1 reprend en effet, avec de légères modifications, les quatre premiers alinéas de l'article 11 de la loi n° 739 dans leur rédaction résultant de la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983.

La suppression de la mention des « conditions de travail identiques », invoquée pour justifier sa modification ne me paraît pas décisive ; on a fait dire à ce membre de phrase beaucoup de choses et surtout beaucoup de choses qu'il ne dit pas.

Le remplacement par la référence au « classement des salariés dans les diverses catégories professionnelles », relève de la tautologie et ne clarifie rien.

Quant à l'article 2, nous avons déjà dit tout le mal que nous en pensions ; il vise à couvrir la situation d'illégalité entretenue depuis six ans par le Gouvernement, du fait de son impéritie et de son impuissance à décider, sauf que si le Gouvernement était allé jusqu'au bout de sa logique kafkaïenne, il aurait dû prévoir un effet rétroactif de la loi jusqu'en 1998.

Evidemment, devant le caractère « légèrement » choquant d'une telle rétroactivité pour un Etat de droit, le Gouvernement s'est contenté – si je puis dire – de couvrir la période à venir d'un an.

Il nous a été indiqué par M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, lors de la fameuse Commission Plénière d'Etude du 18 juin dont vous avez entendu parlé tout à l'heure, que cette règle contenue dans l'article 2, constituait de plus une « indication » pour les tribunaux qui auraient à statuer sur les problèmes de salaires.

Que faut-il donc comprendre ? Que le Gouvernement invite les juges à donner à la loi un effet rétroactif qu'elle n'a pas ? Ça devient franchement ubuesque.

On constate dans quelle situation l'inertie du Gouvernement nous place, nous tous Conseillers Nationaux, salariés, employeurs.

Après l'inertie, et comme l'ont dit plusieurs collègues avant moi, c'est la précipitation et une fois de plus, bafouant l'autorité du Parlement, le Gouvernement le contraint à se prononcer dans l'extrême urgence et en lui donnant un minimum d'informations.

De tels procédés ne sont pas admissibles ; l'est encore moins le chantage qui les accompagne consistant à essayer de faire passer le Parlement pour le responsable des éventuelles difficultés économiques qui apparaîtraient en cas du rejet du projet de loi.

Je dénonce ces méthodes à la fois sur la forme et sur le fond et je ne souscrirai pas à la manipulation légale qui nous est proposée.

Je voterai donc en faveur du rapport concluant au rejet du texte.

(Applaudissements).

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur LICARI.

La parole est maintenant à Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais essayer d'être bref aussi à cette heure-ci, je crois que cela fera plaisir à tout le monde.

Je résumerai mes observations en deux temps. Tout d'abord sur la forme, pour relever l'absence de concertation de la part du Gouvernement et même le vice du Gouvernement qui essaie de faire assumer par le Conseil National les carences, voire les gesticulations qu'il accomplit depuis environ six ans maintenant.

Alors, il nous a laissé environ 11 jours pour examiner un texte capital avec l'impossibilité de débattre et de travailler sur le sujet avec toute l'attention qu'il mérite. C'est à se demander pour qui on prend les Conseillers Nationaux, du côté du Gouvernement.

Tout à l'heure, au début de cette réunion, nous avons tous pu constater le mépris qui existait de la part de ses Membres à l'égard de notre Institution. Je constate un mépris récurrent puisqu'il se retrouve dans la façon dont le texte sur les salaires est déposé, la façon dont on s'adresse à nous sur différents sujets et je tiens à réaffirmer que ce Parlement ne sera pas, en tout cas, pas de ma part et je suis sûr pas de la part de la plupart de mes collègues ici, une chambre d'enregistrement.

Nous avons été mandatés par le peuple monégasque, non pas pour entériner les positions pré-établies du Gouvernement, mais pour aller au fond des choses dans l'intérêt des Monégasques et des habitants de la Principauté.

Déjà pour cette raison, je rejeterai le texte et je voterai le rapport de la Commission des Affaires Sociales.

En ce qui concerne le fond, nous sommes ici ce soir, en train de débattre du salaire en Principauté, à la

suite d'une décision d'un Gouvernement français qui a décidé du jour au lendemain d'imposer les 35 heures en France. Remarquons que la tendance française, n'est pas la tendance européenne! Alors, on nous soumet aujourd'hui un texte qui cherche à entériner à Monaco un fait accompli qui existe en France. Ce texte est insatisfaisant pour tous les partenaires sociaux, les syndicats, les patrons et toutes les personnes qui ont pu s'y pencher, sauf le Gouvernement qui en est très satisfait, évidemment c'est lui qui l'a fait!

Je suis très attaché au maintien de l'attractivité de la Principauté de Monaco, tant pour les salariés que pour les entreprises et je crois qu'il ne faut pas perdre de vue cet objectif : il faut qu'on reste attractif. Mais je suis convaincu que cette attractivité peut demeurer en se dissociant des positions françaises. Nous observons toujours ce même réflexe mental qui consiste à se retourner vers l'autre côté de la rue et à faire machinalement, automatiquement, tout ce que fait le voisin. Alors à l'heure où la Principauté cherche à renforcer son autonomie internationale, à l'heure où nous sommes sur le seuil du Conseil de l'Europe, à l'heure où nous venons de réviser la Convention de 1930, à l'heure où nous avons 30.000 travailleurs étrangers qui viennent travailler en Principauté tous les jours, où nous avons en Principauté une cinquantaine de nationalités représentées, on se limite à l'horizon du Pays voisin, de l'autre côté de la rue! Va-t-on continuer de cette manière à importer, systématiquement, au fil des ans, au fil des changements de Gouvernement en France, les erreurs qui sont commises de l'autre côté de la frontière? Si demain un Gouvernement « x » de quelque bord politique qu'il soit, décide qu'en France on va travailler 20 heures, eh bien à Monaco on aura encore une réunion jusqu'à trois heures du matin pour dire qu'il faut travailler vingt heures, qu'il faut payer les gens de la même façon à Monaco? Si demain en France, il y a un Gouvernement qui décide que c'est 15 heures, eh bien à ce moment-là on dira, à Monaco : la parité, 15 heures?...etc...

A Monaco, nous avons des charges sociales nettement inférieures aux charges sociales françaises, nous avons des prestations sociales et familiales, nettement supérieures aux prestations françaises, nous avons beaucoup d'avantages en Principauté de Monaco, nous avons su faire preuve d'originalité, faire preuve de volontarisme pour arriver à ces avantages que nous avons maintenant depuis plusieurs années.

Pourquoi ne peut-on pas faire œuvre créatrice, volontariste et originale dans le domaine des salaires? Pourquoi doit-on seulement regarder ce que font les voisins? N'est-il pas temps, alors que nous

sommes dans une société mondiale, de regarder ce qui se fait un petit peu partout ailleurs en Europe? Pourquoi a-t-on toujours les yeux fixés sur le nombril de la France? Alors qu'on négocie sur tous les plans, une autonomie plus forte, plus grande, est-ce qu'il faut encore mettre notre souveraineté dans notre poche pour la question des salaires? Est-ce qu'on ne peut pas trouver une inspiration ailleurs?

Moi je suis partisan d'un renforcement de la souveraineté monégasque tout en maintenant l'attractivité des salaires pour les gens qui viennent travailler à Monaco et tout en maintenant la compétitivité des entreprises monégasques.

Faisons preuve d'originalité, que diable!

Est-ce qu'on sera toute notre existence tourné vers la France?

Je vous pose la question! C'est une raison supplémentaire pour laquelle je voterai le rapport de la Commission, je ne voterai pas, bien sûr, le texte qui nous est soumis. Merci.

M. le Président.- Merci.

La parole est à Monsieur Bruno BLANCHY.

M. Bruno BLANCHY.- Merci, Monsieur le Président.

Pas plus que le Conseil National n'est une chambre d'enregistrement, il n'est une chambre tout court (domestique), donc je serais bref, ce qui sera facile. J'essaierai aussi d'être clair, ce qui sera plus difficile car, plus je découvre le texte de loi, plus j'ai tendance à amender mon propre texte d'intervention.

Alors je veux simplement dire une chose, c'est que je m'associe à tous ceux qui pensent qu'un accord consensuel doit être trouvé concernant, dans la loi présentée, ce qui relève en fait de conventions entre les partenaires sociaux; là, je parle de l'article 1. Mais que d'autre part, respectant les engagements pris jadis, certes peut-être en des temps plus favorables, la loi n° 739 sur les minima salariaux doit être, soit appliquée, soit dénouée par une autre loi, on peut alors penser aux propositions de M^e Jean-Charles GARDETTO.

Ainsi devant une situation aussi compliquée, résultat d'un laxisme perdurant, je m'associe à la recherche d'une solution pouvant passer soit, par une nouvelle loi de transition, à voter rapidement car ne traitant que d'une simple augmentation de salaire modérée et temporaire en attendant que les entreprises s'organisent pour l'application de la parité en 2005, en cela je rejoins la position de notre Vice-Président Claude BOISSON et je pense que le

Gouvernement semble prêt à négocier là-dessus, d'après ce que j'ai pu comprendre, en écoutant M. BADIA; soit, disais-je d'un dispositif législatif complet assorti d'une aide véritable accordée aux entreprises à forte main d'œuvre et qui le nécessitent vraiment.

Dans ce dernier cas, nous sommes prêts, au Conseil National, à nous réunir avec le Gouvernement et les partenaires sociaux, pour trouver en commun, dès maintenant, en attendant que ce dispositif de loi soit voté, les moyens permettant aux entreprises de faire face à la prochaine augmentation légale du S.M.I.C., de 9,65 %.

Voilà ce que je voulais dire. Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur BLANCHY.

Nous écoutons Monsieur Jean-Michel CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Il y a quand même un point où je suis d'accord avec vous, Monsieur BADIA, c'est sur les choux : je pense que vous êtes en plein dedans ! Pour être bref, vous espérez aujourd'hui en votant un texte à la va vite – où je tiens à dire que même si on me l'avait présenté il y a deux ans, j'aurais voté contre, parce que ce n'est pas seulement une question de délai, c'est aussi une question de fond évidemment, vous l'avez compris – vous espérez que le miracle qui ne s'est pas produit en six ans va se produire du jour au lendemain ; eh bien écoutez, je vous laisse à vos miracles mais je pense qu'il faut quand même revenir à la réalité. A vous entendre, si le Conseil National ne vote pas ce soir le projet de loi sur les salaires, il sera peu ou prou responsable d'une augmentation sur S.M.I.C. au 1^{er} juillet, trop lourde pour une partie des entreprises monégasques.

Je trouve que c'est un peu trop facile ! C'est trop facile de saisir le Conseil National le 11 mai pour un projet qu'il faut voter avant fin juin, afin qu'il s'applique début juillet, alors que plusieurs d'entre nous – et mes collègues l'ont rappelé – vous avaient déjà prévenu lors des débats budgétaires de novembre et décembre dernier. Alors que vous venez de dire vous-même que depuis juin 2003, malgré toutes les concertations que vous avez pu entreprendre, et dont je suis prêt à vous faire crédit, vous n'avez pas modifié d'un iota votre texte.

Je ne sais vraiment pas pourquoi vous consultez les gens et en particulier le Conseil Economique et Social ! Si vous ne voulez pas prendre en compte leur avis, laissez-les chez eux, ils ont autre chose à faire.

Ce projet est trop important pour que le Conseil National en fasse un examen « bâclé ». Toutes ses conséquences, sur les entreprises, sur les salariés, sur la manière dont il est légitime de partager l'effort, tout cela doit être parfaitement pesé. L'irresponsabilité serait justement d'approuver ce texte sans avoir obtenu toutes les garanties nécessaires sur les mesures d'application et en particulier, les montants, les modalités et la durée des aides prévues en faveur des entreprises qui auront à supporter un surcoût salarial. Et on ne peut pas dire que sur ces questions-là, vous nous ayez convaincus, loin de là malheureusement.

Alors, on ne va pas entrer dans les différentes solutions possibles et imaginables, ça serait plutôt à vous de les penser ; j'espère que vous en avez « derrière les fagots », dirons-nous, parce que les pistes existent certainement, il suffit de vouloir réellement les explorer. Je n'admets pas, pour ma part, que le Gouvernement affirme qu'il n'y a pas de choix possible et fasse donc peser sur le Conseil National les conséquences d'une situation connue depuis de nombreuses années. Il était largement temps de nous consulter avant le 11 mai. Gouverner, c'est prévoir. Vous n'entraînez pas le Conseil National vers la politique du pire, qui est la pire des politiques.

M. le Président.- Merci Monsieur CUCCHI.

Madame PASQUIER-CIULLA, vous avez la parole.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Avec un sourire, Monsieur GARDETTO, onze jours c'est toujours plus que trois, mais bon, je ne vais pas relancer le débat.

Personne ne peut nier, en ce qui concerne ce projet de loi n° 777 qu'il soit mauvais. Il est mauvais parce qu'il manque d'ambition politique à mon sens, et il est mauvais parce qu'effectivement – et vous l'avez dit Monsieur BADIA – il tente de ménager la chèvre et le chou. L'article 1^{er} ménage l'Union des Syndicats et confirme un principe qui existe déjà et l'article 2 ménage la Fédération Patronale en suspendant la parité, quelques mois, le temps d'affiner la réflexion en matière d'aide aux employeurs et des flexibilités. Alors au Parti Monégasque, plutôt que de chercher à ménager la chèvre et le chou ou à ne ménager ni l'un ni l'autre, eh bien nous avons cherché à aborder la question de manière un petit peu plus pragmatique, et à nous poser la question de savoir ce qui se passerait, effectivement, si, comme le préconise le rapport de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires

Diverses, ce texte n'est pas voté. Vous y avez répondu ce soir, puisque vous nous avez dit, que la loi n° 739 serait appliquée soit 9,65 % de plus sur le S.M.I.C. à partir du 1^{er} juillet 2004; ce qui signifie donc que ce minima, ce S.M.I.C. va augmenter dans des proportions que certaines entreprises ne pourront pas absorber, sans pour autant que les aides ne soient mises en place et sans pour autant que la flexibilité – dont personne n'a tellement parlé ce soir – ne soit introduite dans notre droit positif, sauf pour les aides au cas par cas. *Alors, vous savez, moi, le cas par cas, je n'aime pas, c'est quelque chose qui me déplaît, qui m'a toujours déplu. Et la question que je voudrais poser ce soir à mes collègues, c'est de savoir si c'est réellement ce qu'ils souhaitent. Je me demande ce que vous allez mettre sur la table ronde que vous préconisez et qui en soit, est une excellente idée. Mais qu'est-ce que vous allez poser sur cette table ronde si les minima ont déjà augmenté sans flexibilité et sans que les partenaires sociaux aient encore accepté de participer à l'effort financier? Le gel des minima par le biais de l'article 2 – et je rejoins M. BOISSON – avait au moins pour ambition d'accorder un minimum aux minima, tant que la négociation globale n'était par intervenue entre les partenaires sociaux ou tant que le Gouvernement n'avait pas clairement défini sa politique de l'emploi.*

M. le Vice-Président a proposé à la Commission d'amender ce texte, en supprimant l'article 1 et en votant l'article 2. Mais la Commission a préféré, courageusement selon elle, rejeter en bloc un texte qui ne satisfaisait effectivement personne plutôt que de l'amender pour laisser une chance à ce que je pense être, la discussion qui va devoir intervenir entre les partenaires sociaux puisque jusqu'à ce jour on n'est pas arrivé à grand chose.

Alors, à vous de prendre vos responsabilités. En ce qui me concerne, dès lors que le Gouvernement a annoncé publiquement que le 1^{er} juillet 2004, il n'avait pas d'autre choix que d'appliquer la loi n° 739, ce qui en tant que parlementaire ne m'étonne pas tellement puisque nous avons tous été d'accord pour dire que la fameuse circulaire – et le Tribunal Suprême l'a confirmé – n'avait pas réellement d'effet, eh bien je ne peux pas suivre la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses qui suggère de rejeter le texte en bloc. *Et j'aurais souhaité que cette Commission suive au contraire les propositions d'amendement qui avaient été formulées par M. BOISSON.*

L'article 1^{er} confirme le principe de la parité avec la France; je me tourne vers Jean-Charles GARDETTO puisque, sans le savoir, je le rejoins : à une époque où nous cherchons par tous moyens à affirmer notre souveraineté et notre indépendance, le

Gouvernement prétend que ce principe doit être maintenu car il concourt à la paix sociale. *Au Parti Monégasque, nous pensons qu'il est grand temps de définir une politique globale de l'emploi, propre à Monaco et une fois cette politique définie, de décider, et là seulement, s'il y a lieu ou pas de maintenir la parité ou de modifier notre système sans pour autant préjudicier aux bas salaires.*

Il faut arrêter de se draper derrière le spectre de l'agitation sociale pour ne pas prendre notre avenir en main et se poser des questions de fond. Quel genre d'entreprises voulons-nous attirer et pérenniser? Quel genre de contrats de travail voulons-nous voir appliquer? C.D.D., C.D.I., Intérim? Quel est le besoin en flexibilité de l'économie monégasque? Comment allons-nous financer, si nous la décidons, la parité? Ce n'est qu'après avoir répondu à ces questions de fond et porteuses d'avenir que nous serons à même de savoir si la parité doit être maintenue.

Je considère que nous ne pouvons pas rester à la merci de considérations politique, économique et sociale qui ne sont pas les nôtres et je ne pense pas que la paix sociale pâtira, car *l'intérêt général suppose de rester attractif pour les entreprises. Car qui dit entreprise, dit emploi et je sais que les partenaires sociaux ne veulent qu'une chose, c'est que l'emploi perdure à Monaco.*

Peut-être, Monsieur BADIA, faudra-t-il même instituer un système par lequel le Gouvernement devra prendre des décisions qui s'imposent si les partenaires sociaux n'arrivent pas à se mettre d'accord. Nous savons tous qu'à Monaco, les partenaires sociaux n'ont pas une culture de concertation; c'est très bien que nous essayions de la leur donner mais s'ils n'arrivent pas à trouver un accord, ce qui a été le cas sur toutes les années passées, il faudra peut-être que le Gouvernement prenne ses responsabilités et pas seulement sur le S.M.I.C.

Quoiqu'il en soit, je considère qu'il est trop tôt pour confirmer la parité, ce qui n'aura qu'un effet, c'est de déplacer le problème dans le temps jusqu'au jour où quelqu'un au Gouvernement voisin aura la bonne idée de proposer, les 32 heures, les 20 heures ou les 12 heures.

Quant à l'article 2, eh bien il suspendait provisoirement la parité qui existe déjà selon la loi n° 739, ce qui permettait d'affiner les discussions, voire de les entamer. Discussions sur la flexibilité, les aides financières éventuelles et les points que j'ai évoqués tout à l'heure.

Le fait de refuser cet article est lourd de conséquence. Pour moi, cette mise entre parenthèses – et je reprends une de vos propres observations

Monsieur BADIA – cette mise entre parenthèses de la parité, aurait permis une réflexion de fond à laquelle je suis convaincue que nous n'aurons pas droit, si elle reste en vigueur.

Je suis donc amenée à voter contre les conclusions de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, à regretter que les amendements proposés par le Vice-Président n'aient pas été acceptés par cette Commission dans la mesure où, contrairement à certains de mes collègues ici, je ne vous ai pas entendu dire, Monsieur BADIA, que si seul l'article 2 avait été accepté, c'est-à-dire s'il y avait un amendement de suppression de l'article 1^{er}, et un aval de l'article 2, vous auriez retiré le texte.

M. le Président.- Monsieur CELLARIO, nous vous écoutons.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Compte tenu de l'heure tardive, je ne vais pas répéter tout ce que mes collègues ont dit ce soir, mais vous faire part de deux ou trois de mes réflexions.

Jamais je n'aurais pensé que le Gouvernement ce soir, sachant que le Conseil National dans sa majorité allait rejeter le projet de loi, jamais je n'aurais pensé qu'il allait appliquer simplement, le 1^{er} juillet 2004 l'augmentation du S.M.I.C., sans faire un effort vis-à-vis des entreprises qui pourraient se trouver en difficulté. Je pense que cela aurait été irresponsable de sa part ce soir et je prends acte de la décision annoncée concernant l'aide aux entreprises.

Mais cela m'amène à une autre réflexion : pourquoi avez-vous proposé ce projet de loi? Franchement, vous n'aviez aucun intérêt à le faire. Il fallait simplement annoncer clairement que vous allez augmenter le S.M.I.C., que vous allez donner des aides à certaines entreprises qui pourraient être en difficulté et que, suivant les recommandations du Conseil Economique et Social, vous allez engager des négociations, enfin, avec les partenaires sociaux, en précisant que pour la première fois, le Gouvernement était prêt à faire un geste financier. Car depuis 1998, si les négociations n'ont jamais abouti, c'est parce que jamais clairement vous n'avez annoncé que vous étiez prêt à faire ce geste.

Alors, je dirais simplement, quel gâchis, quel gâchis! Vous n'aviez aucune raison de présenter ce texte; tout cela n'a servi à rien. Je demanderai au Gouvernement, pour l'avenir, de bien réfléchir, de bien consulter, de bien concerter, cela évitera beaucoup de désagréments.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

Monsieur PALMARO, la parole est à vous.

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

Quand tout a été dit, la règle générale ce soir, c'est de voter le rapport de M. BORDERO; à quelques exceptions près qui confirmeront la règle, c'est terminé, n'en parlons plus.

Deuxièmement, vous dites que dans ce cas-là, nous appliquons une augmentation importante pour les entreprises; les conséquences peuvent être importantes, par-là même, sur les salariés concernant les entreprises qui seront en difficulté. Au-delà donc de ces réflexions, je crois qu'il est important que le Gouvernement – je m'adresse à Monsieur BADIA, mais aussi à Monsieur le Ministre – réfléchisse à nouveau sur la position à prendre, car quid de l'avenir? Mettre en place une augmentation importante des salaires dans quelques jours, ça n'apporte rien si le futur à court terme n'est pas assuré, cela a été dit par plusieurs personnes. Je crois aussi qu'il est important, et vous l'avez dit : « nous sommes prêts à donner des aides éventuellement », si l'augmentation est importante, « on traitera les sociétés cas par cas » : je n'y suis pas favorable. On commence à entrer dans l'arbitraire, vous allez avoir une société qui arrivera derrière une autre, qui dira : « mais l'autre a eu tels avantages, etc... », vous n'en finirez pas. Tout le monde aura raison de ne pas être content. Ce n'est pas une bonne solution. Vous êtes aujourd'hui en mesure de déterminer quel est le coût par catégorie d'entreprises; vous êtes donc en mesure de proposer un partage à trois, y compris le Gouvernement. Mais tant que le Gouvernement ne définira pas des ordres de grandeur de sa participation, les choses ne seront pas faciles. Par ailleurs, c'est vous qui êtes à la base de l'amorçage d'une négociation tout à fait concrète. Et j'irais même plus loin, c'est à vous de définir le délai de concertation, l'échéance au-delà de laquelle vous prendrez une décision, ce délai devrait courir jusqu'au mois de mai 2005. Si vous définissez un programme de réunions concret, je pense que les partenaires sociaux seront assez motivés pour y participer, sous votre contrôle du suivi dans le temps, de ces travaux. C'est à mon avis l'approche que vous pourriez avoir.

M. le Président.- Merci, Monsieur PALMARO.

Monsieur BOISSON, vous avez la parole, mais compte tenu de l'heure, très rapidement.

M. Claude Boisson.- Il faut que je dise que, ce soir, nous avons crevé l'abcès, mais que maintenant nous sommes face à une sérieuse maladie parce que ce qui s'est passé ce soir est grave. Ce soir, tout le monde s'accorde à dire que la loi n° 739 – les Élus, tout le monde – doit être appliquée, rien que la loi, mais toute la loi. Alors Messieurs et Mesdames, à partir du 1^{er} juillet, attendez-vous à ce qu'il y ait cinquante, cent, deux cents, trois cents, cinq cents recours des salariés en Principauté qui vont dire : « Cela fait six ans que l'on ne me paie pas ce que l'on me doit et on ne me doit pas seulement 11,43 % dans certaines catégories, mais 15, 17, 20, 25 ou 30 % de plus » ! Et le Tribunal du Travail risque d'être sérieusement encombré. Je vous ai prévenus parce que sur ces sujets, nous sommes tous dans la même situation, qui est grave et qui ne dépend pas de nous; il va falloir faire face à cela d'urgence et je n'invente pas un scénario catastrophe, c'est la réalité. On a dit application de la loi n° 739, on va voir ce que ça donne : je vous ai avertis, étant aussi concerné, je suis très inquiet.

Dernier point pratique pour revenir à l'aspect du rapport : nous allons voter sur un rapport et sur les conclusions de ce rapport; la conclusion sera le non-vote de la loi. J'ai précisé que je ne votais pas cette loi, mais pour des raisons différentes par rapport à certains aspects du rapport; je vais donc voter les conclusions du rapport par logique, puisque je ne vote pas pour cette loi, hélas, même si cela paraît paradoxal, c'est une logique implacable de la procédure.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Nous avons été très nombreux à nous exprimer, mais avant de passer au vote sur les conclusions de ce rapport, je vais vous demander simplement deux ou trois minutes d'attention pour exprimer également, quelques conclusions très brèves.

D'abord, je crois de manière objective, après avoir entendu tous les élus s'exprimer ce soir, que le Gouvernement a fait preuve dans la gestion de ce dossier, de maladresse.

Le Conseil Economique et Social avait pourtant indiqué la bonne direction, nous vous l'avons dit, c'était le retour à la parité effectivement en juillet 2005, tout en appelant un financement équitable de cette mesure, entre l'Etat, les salariés et les entrepreneurs.

Après six ans d'attente, puisque les premières « lois AUBRY » datent de 1998, une loi de transition dans l'urgence, n'avait donc de sens, si nous sommes

logiques, que si elle rencontrait l'accord des représentants des employeurs et des salariés. C'est pour nous une évidence. Or, ce projet de loi – on l'a encore largement entendu ce soir – fait l'unanimité des parties contre lui. Il a donc jeté de l'huile sur le feu, sur un sujet très sensible et a remis en cause inutilement la paix sociale, on a pu s'en apercevoir dans nos rues, le 24 juin dernier.

Pourquoi, alors qu'une piste consensuelle avait été votée par les représentants des deux parties au Conseil Economique et Social, pourquoi avoir jeté de l'huile sur le feu, au pire moment ?

Déposé tardivement devant notre Assemblée, sans garantie sur les mesures d'aides indispensables aux entreprises, que l'Etat doit mettre en œuvre, le Gouvernement, en voulant nous presser à voter un texte rejeté par tous, a provoqué une réaction ferme du Conseil National. Comment ne pas rappeler que ce texte est particulièrement incohérent ! Dans son article 1, il nous dit qu'il faut attendre une année sans décider; dans son article 2, il nous dit qu'il faut voter ce qui est déjà appliqué par circulaire administrative depuis un an, considérant ainsi – d'autres l'ont dit aussi – le Conseil National comme une chambre d'enregistrement de décisions déjà prises par le Gouvernement. Et le fait que certains élus, de manière informelle, aient été informés au même titre que des partenaires sociaux de la circulaire, évidemment, ne valait en aucune manière approbation du Conseil National, pour la bonne raison que nous n'avons aucun pouvoir institutionnel en matière d'administration et que, donc, le Gouvernement évidemment ne nous demande pas d'approuver ou de rejeter des circulaires.

Cependant, soucieux avant tout de l'intérêt général de Monaco, nous sommes prêts, Monsieur le Ministre, dès demain 1^{er} juillet, à un dialogue renforcé avec le Gouvernement pour aboutir à un texte complet, recueillant enfin le consensus. Il ne faudrait pas et je suis quand même rassuré à ce stade du débat, qu'après la maladresse dont je viens de parler, le Gouvernement pratique la politique du pire, en demandant aux entrepreneurs de supporter sans aide les augmentations du S.M.I.C. de presque 10 % qui interviendront.

Vous l'avez dit ce soir, Monsieur BADIA, vous l'avez repris tout à l'heure Monsieur le Ministre, et donc sur le principe, nous sommes rassurés, le Gouvernement a bien l'intention d'aider les entreprises qui en ont besoin. Sur le principe, c'est positif; reste à vérifier son application pratique, car on sait très bien que parfois, il y a loin du principe à son application.

Il existe donc des solutions et par vos déclarations vous l'avez reconnu comme nous l'avons d'ailleurs ici au Conseil National, toujours dit, c'est donc au Gouvernement de prendre ses responsabilités. Pour notre part, nous sommes prêts dès les prochains jours, à donner notre accord, pour débloquer les sommes nécessaires à l'aide immédiate des entrepreneurs qui en ont besoin. Nous vous le demandons fermement, Monsieur le Ministre, je vous invite à une réunion très rapide pour définir les critères et les montants de ces aides avec nous; car bien évidemment, il n'est pas question de faire du cas par cas et de pratiquer l'arbitraire dans les aides aux entreprises.

Si les aides aux entreprises ne sont pas accordées dès la fin du mois de juillet – ce que je ne veux même pas imaginer – et pour des montants satisfaisants, la responsabilité évidemment en incomberait alors au Gouvernement, puisqu'on vient de vous inviter à venir nous voir pour trouver un accord avec nous, dans un domaine qui relève de notre compétence budgétaire.

Mais je ne peux pas terminer sans faire apparaître une incohérence de la part du Gouvernement. Alors je ne dis pas que cette solution dont je vais parler maintenant était la bonne, mais je dis qu'il eût quand même été cohérent de la part du Gouvernement, peut-être de continuer dans la logique qu'il avait lui-même choisie. J'ai ici la décision du 8 juin dernier du Tribunal Suprême. Vous nous expliquez en quelque sorte que la circulaire prise par le Gouvernement en 2003 était la bonne solution, mais qu'il est impossible de prendre une circulaire en 2004 car ce serait la mauvaise solution cette année ! Le seul argument qui aurait pu effectivement plaider pour cela, c'était une décision du Tribunal Suprême dans ce sens. Or, que dit la décision du Tribunal Suprême? Je vous en lis trois phrases et on comprendra : « considérant que la recommandation attaquée du 10 juillet 2003 du Directeur du Travail et des Affaires Sociales ayant pour destinataires les employeurs de la Principauté de Monaco, leur demande d'appliquer certaines mesures à compter du 1^{er} juillet 2003, afin d'assurer le maintien du pouvoir d'achat du S.M.I.C. et des salaires minima conventionnels, qu'elle n'a ni pour objet, ni pour effet, de modifier les dispositions législatives sus-rappelées, qu'elle n'a pas de caractère impératif et n'est assortie d'aucune sanction, que par suite elle ne constitue pas un acte administratif faisant grief, que dès lors la requête n'est pas recevable ».

Alors je dois dire que nous sommes surpris que les décisions qui étaient validées en 2003 par un Gouvernement ne le soient pas, par le même Gouvernement, en 2004. Tant mieux pour les salariés

les plus modestes, mais il y a quand même une incohérence dans la politique, dans l'inconstance je dirais sur ce point, de la politique gouvernementale.

Ceci dit, nous préférons la solution qui va allier le progrès social et la réussite économique des entreprises, parce que ce sont bien les deux objectifs complémentaires que nous poursuivons et certainement pas contradictoires, comme je peux l'entendre dans certains milieux. Et je crois qu'il faut rappeler qu'il n'y aura pas de réussite économique en Principauté sans progrès social et sans la paix sociale qui est indispensable évidemment aux entreprises; mais il n'y aura pas non plus de progrès social si nous ne savons pas maintenir la compétitivité de nos entreprises, non seulement pour les emplois que nous avons aujourd'hui, mais aussi ceux que nous avons besoin de créer demain pour assurer le développement de la Principauté.

Alors si nous arrivons effectivement, prochainement, à un meilleur texte qui concilie le progrès social et la réussite économique, alors le Conseil National aura rempli sa mission.

Je voudrais terminer en disant que la leçon qu'il convient de tirer de ce blocage auquel nous sommes confrontés ce soir, c'est que le Gouvernement ne peut pas prétendre à lui seul, connaître et interpréter les aspirations des Monégasques et de la population. Le Gouvernement a besoin du Conseil National. C'est ensemble, par un dialogue fourni en amont, par un dialogue renforcé, que nous pourrions trouver les meilleures solutions, les textes les plus équilibrés et que nous servirions l'intérêt de la Principauté.

Un Gouvernement isolé du Pays ne rendrait service ni aux Monégasques, ni à la Principauté. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, je termine en vous lançant un appel dans l'intérêt de Monaco, effectivement, à cette concertation beaucoup plus en amont avec le Conseil National et pas seulement sur ce texte-là, mais sur beaucoup d'autres dont nous aurons l'occasion de reparler bientôt, dans tous les domaines. C'est à cela que nous vous invitons et c'est franchement sur cette note optimiste que je veux terminer, parce que je crois que vous pouvez et que vous allez entendre cet appel dans l'intérêt de la Principauté.

Voilà ce que je voulais dire avant que nous passions au vote du rapport de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. Je vais donc s'il n'y a pas d'autre intervention, mettre au vote le rapport. Soyons bien précis : nous votons pour approuver les conclusions du rapport de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, je pense qu'il faut être très précis car à presque 2 heures du matin, on est tous un peu fatigués.

Quels sont ceux qui approuvent les conclusions de ce rapport, qui rejette donc le projet de loi soumis à notre examen ce soir ?

Avis contraires ? Un avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Les conclusions du rapport sont donc adoptées et, de ce fait, le projet de loi est rejeté.

*(Rejeté;
(Mme Christine PASQUIER-CIULLA
vote contre le rapport).*

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, l'ordre du jour étant épuisé, je déclare que la séance est levée. Par ailleurs, je prononce la clôture de la présente session ordinaire.

—
(La séance est levée à 2 heures).
—